

N° 10964

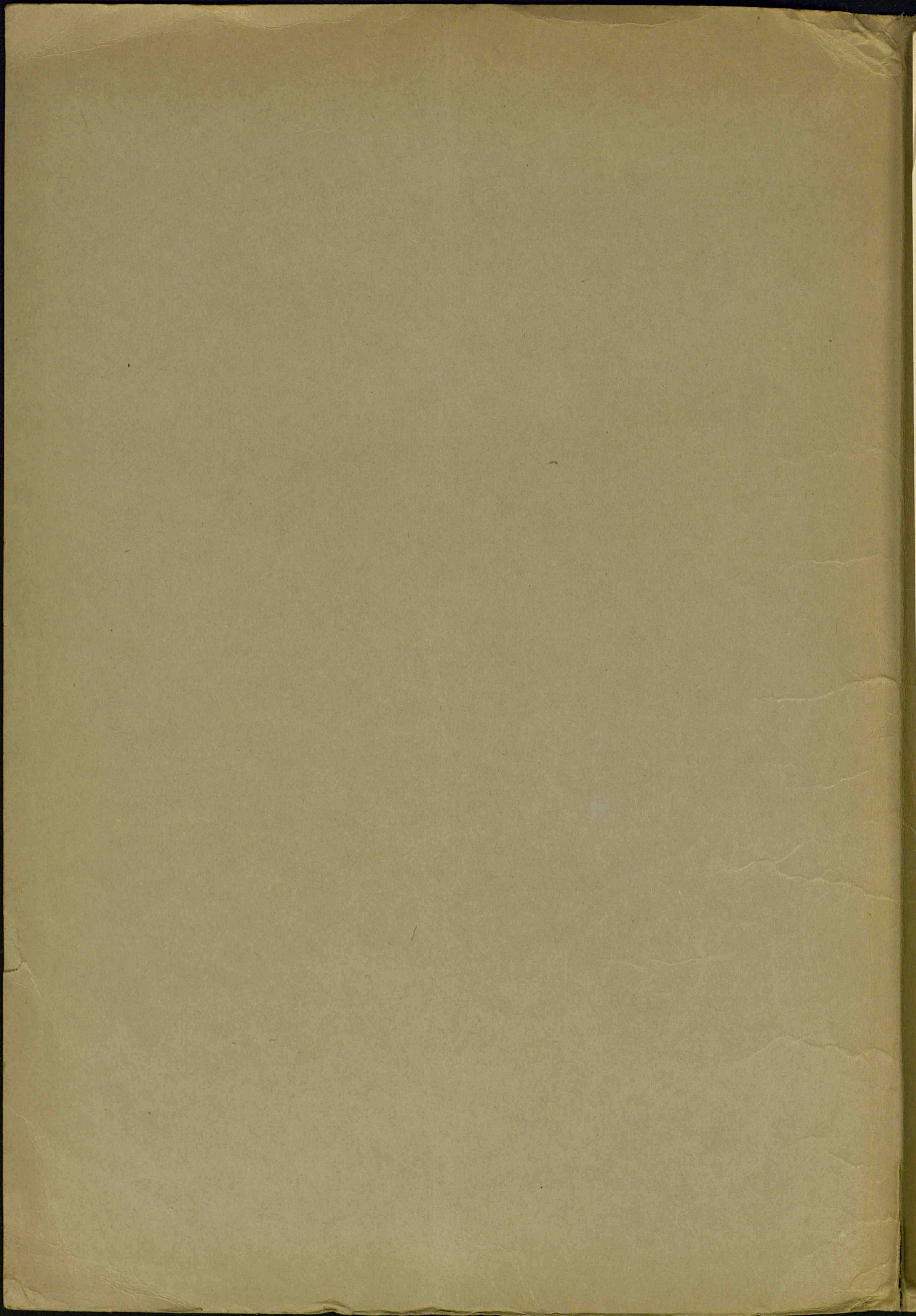
CONSEIL D'ÉTAT
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Projet de règlement d'exécution de
la loi du 29 juillet 1930 concernant
l'étatisation de la police locale*

1930.

*MM. Trendt,
Braun,
Leclère, SM
Moutier, - 4
Leidenbach. ^M*

SM
Staatsarchiv Luxemburg
Abt.
Nr. 719.



MINUTE

Grand-Duché
de
LUXEMBOURG

CONSEIL D'ETAT

A.

Le Conseil émet son avis sur le projet d'arrêté g.d. réglant l'exécution de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Il est utile de relever, à titre d'observation générale, que les agents de tout grade de la police locale conservent, comme par le passé, le caractère d'employé communal que la loi de 1930 ne leur a pas enlevé quoiqu'elle ait restreint dans une très forte mesure les pouvoirs de l'autorité locale. Aussi la législation sur les employés communaux est-elle applicable aux agents de la police locale pour autant que ni la loi organique de 1930, ni le projet d'arrêté g.d. soumis en ce moment aux délibérations du Conseil, n'y aient dérogé; encore faut-il que la loi organique ait conféré expressément au souverain le mandat de prendre des dispositions réglementaires modificatives des lois antérieures sur la matière.

L'application de ce principe amènera le Conseil à rejeter ou à modifier plusieurs textes du projet relatifs aux pensions des agents de police.

Une série de dispositions ont été empruntées avec fruit au règlement de service de la police de l'Etat de la ville de Metz et au règlement de service de la police communale de Liège. D'autres textes du projet sont tirés de la loi du 13 avril 1921 relative à la discipline de la Compagnie des gendarmes.

Le conseil d'administration de la police de la ville de New York a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de son administration pour l'année terminée le 31 décembre 1900. Ce rapport contient un exposé détaillé de l'état de la police pendant cette année, ainsi que des propositions relatives à son amélioration. Le conseil d'administration a l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner ce rapport et de lui faire connaître vos observations et suggestions. Il vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de sa haute estime et de sa haute confiance.

2.

Pour des considérations d'ordre pratique devant faciliter la lecture et l'étude du futur règlement, le Conseil propose de suivre un numérotage continu des articles du projet.

Titre I

Art. 1. - Ce texte n'est qu'une confirmation de la règle générale à savoir que les services communaux relèvent de l'autorité du Directeur général de l'Intérieur.

Titre II

Art. 1. - Les cadres sont mis en concordance avec ceux de la gendarmerie et répondent, du reste, aux besoins du service de la police.

Art. 3. - Ces prescriptions ne constituent qu'une application de l'art. 2 al. 2 de la loi organique.

Art. 4 et 5. - Le brigadier-chef et resp. le brigadier seront compris dans la tranche de 10 resp. de 5 agents.

Art. 6. - Le nombre des agents de 2^{me} classe sera toujours le double de celui des agents de 1^{re} classe. Si le nombre des titulaires n'est pas divisible par trois, l'arrêté ministériel fixant les effectifs d'une commune déterminera en même temps le nombre des agents de chaque classe.

Titre III

Les prescriptions de ce titre ne se trouvent pas en contradiction avec le texte de l'article 5 al. 1^{er} de la loi organique qui prévoit la fixation des cadres de la police de chaque commune prise individuellement; d'autre part, au même art. 5, al. 4, la fixation des traitements, abandonnée à l'arrêté grand-ducal, doit nécessairement établir les fonctions et les grades ainsi que la rémunération y attachée.

Art. 1^{er}. - La même taille est prescrite pour l'admission au corps des volontaires ou à la gendarmerie.

Par ailleurs, l'art. 4 de la loi de 1930 interdit formellement l'admission dans la police locale de gendarmes ou de

pour des constatations d'ordre pratique devant
attester la faveur et l'étude du futur règlement, le con-
sulté propose de suivre un numéro continu des articles
du projet.

Titre I

Art. 1. - Ce texte n'est qu'une continuation de la
réforme générale à savoir que les services communaux relèvent
de l'autorité du directeur général de l'intérieur.

Titre II

Art. 1. - Les cadres sont mis en concordance avec ceux
de la réglementation et répondent, du reste, aux besoins de
service de la police.

Art. 2. - Des prescriptions ne constituent qu'une appli-
cation de l'art. 2 al. 2 de la loi organique.

Art. 3 et 4. - Le directeur-chef et ses adjoints
seront compris dans la tranche de la resp. de 5 ans.

Art. 5. - Le nombre des agents de chaque classe sera tou-
jours le double de celui des agents de la classe au-dessus.
Les agents de la classe au-dessus n'étant pas divisés par trois, l'ar-
rêté ministériel fixant les effectifs d'une commune déter-
mine en même temps le nombre des agents de chaque classe.

Titre III

Les prescriptions de ce titre ne se trouvent pas en
contradiction avec le texte de l'article 5 al. 1er de la
loi organique qui prévoit la fixation des cadres de la
police de chaque commune prise individuellement; d'autre
part, en même art. 1, al. 2, la fixation des traitements,
attachée à l'existence d'un grade, doit nécessairement être
fixée par les fonctions et les grades ainsi que la rémunération
y attachée.

Art. 6. - La même règle est prescrite pour l'admis-
sion au corps des volontaires ou à la gendarmerie.
Par ailleurs, l'art. 4 de la loi de base interdit toute
modification dans la police locale de gendarmerie.

3.

volontaires ayant quitté leur service, en ordonnant que le recrutement se fera exclusivement parmi les membres de la gendarmerie et de la compagnie des volontaires.

Art. 2. - Ce texte déroge aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 20 juin 1919, mais cette modification est autorisée par voie réglementaire qui peut fixer les conditions de nomination des agents de police.

Titre IV

Art. 2. - Ajouter "les gardes champêtres occupés à titre permanent".

Art. 3. - A titre transitoire, cet article admet indistinctement tous les gradés de la gendarmerie et de la police locale à l'examen pour tous les grades; ainsi un brigadier de la gendarmerie peut se présenter directement à l'épreuve prescrite pour les fonctions de commissaire de police sans avoir passé par les échelons intermédiaires. Un arrêté ministériel déterminera la date à laquelle l'art. 15 cessera d'être applicable.

L'alinéa final est à rédiger comme suit:

"Un arrêté ministériel fixera la date à laquelle le présent article cessera d'être applicable. A partir de cette date, les compétiteurs de la compagnie des gendarmes, même s'ils ont passé avec succès les examens prévus au présent article, ne peuvent plus obtenir que l'emploi d'agent de police de 2^{me} classe".

Le Gouvernement et les autorités que la chose concerne veilleront à ce que ces mesures transitoires n'aboutissent pas à mettre exagérément à contribution les cadres de la gendarmerie à tel point que ce service en pâtirait.

Art. 4. - Cette prescription dispensera donc les intéressés des examens pour l'obtention des différents grades.

Art. 6 deviendra art. 21.

volontaires... en...
recrutement se fera exclusivement parmi les membres de la
compagnie et de la réserve des volontaires.

Art. 2. - Ce texte est en vigueur à partir de la date de la loi de 1914, mais cette modification sera faite par vote référendaire qui aura lieu dans les conditions de nomination des agents de police.

Titre IV

Art. 3. - Atout... titres

Art. 4. - A titre...
titres...
le...
de la...
présenté...
avait...
titre...
applicables.

l'ancien...
"un...
"tant...
"à...
"s'ils...
"article...
"rôle..."

le...
vérifier...
pas...
rendre...
Art. 5. -

Art. 6. -
des...
Art. 7. -

Art. 7 Examen de brigadier-chef.

L'énumération des matières d'examen devra subir plusieurs changements.

Il suffira que le candidat connaisse les principes essentiels de la loi communale, de même que les principes du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. De même il faut remplacer au No.5 le terme vague de "lois répressives" par les expressions "lois répressives spéciales d'un usage courant". Les connaissances seront plus approfondies que celles exigées pour l'épreuve de brigadier qui a le même programme.

Examen de brigadier de police.

c) No.2, 3 et 4 voir observation sub b) de cet article.

Il sera utile de publier un relevé de ces lois répressives spéciales d'une application courante (colportage-loteries, etc.).

Titre V

Art. 1er. - Sans préjudice aux prescriptions légales régissant l'exercice de la police judiciaire.

Cette réserve figure également à l'art. 3 de la loi organique et doit être maintenue au règlement.

Art. 5. - Cette prescription est conforme à l'art.1 al.2 de la loi organique. Les termes "chef de service" veulent dire évidemment : chef de la police de la commune intéressée.

Titre IX

Art. 2. - Voir arrêté g.d. du 14 mars 1922 sur les frais de route.

Titre X.

Art.1er et 3. - Ces traitements sont alloués aux titulaires futurs, les agents en fonction continueront à jouir des traitements leur octroyés par le conseil communal ou la législation en vigueur.

ART. 7. Examen de l'admission.

L'admission des candidats à l'examen devra être...

obtenue.

Il aura lieu que le candidat connaissant les principes de la loi communale, de même que les principes de la pénalité et du Code d'Instruction Criminelle. De même il aura pour l'acte au No. 5. Le terme vague de "lois répressives" par les expressions "lois répressives" approuvées d'un usage commun. Les connaissances seront plus approfondies que celles exigées pour l'épreuve de l'admission qui a le même programme.

Examen de l'admission de police.

1) No. 8. a et b voir observation aux p) de cet article.

Il sera utile de parler un relevé de ses lois répressives approuvées d'un usage commun (voir l'annexe).

lois, etc.)

Titre V

Art. 1er. - Sans préjudice des prescriptions légales relatives à l'exercice de la police judiciaire.

Cette réserve s'applique également à l'art. 2 de la loi sur l'annexe et doit être remplie au préalable.

Art. 2. - Cette prescription est contenue à l'art. 1. et 2. de la loi communale. Les termes "lois répressives" veulent dire évidemment : chef de la police de la commune intéressée.

etc.

Titre IX

Art. 3. - Voir article 6. d. du 14 mars 1906 sur les frais de justice.

de justice.

Titre X

Art. 4. - Des frais judiciaires sont alloués aux parties.

En outre, les agents en fonction continueront à jouir des traitements leur accordés par le conseil communal en la

détermination en vigueur.

Les traitements attachés aux emplois de la police correspondent à la rémunération attribuée aux titulaires des grades similaires de la gendarmerie.

Art. 5 et 6. - Le Conseil renvoie aux explications données par la commission spéciale.

Art. 7. - Aucun texte du règlement n'établit une assimilation des grades de la police locale avec ceux de la gendarmerie; il faut donc exprimer l'égalité ou l'inégalité en traitement.

Titre XIII

Art. 1er. - La législation sur les pensions des employés communaux sera applicable aux agents de la police locale.

En conséquence, le rachat des années passées au service de l'Etat lors de l'entrée dans la police sera supporté par l'Etat et la commune conformément aux lois du 7 août 1912 et du 28 octobre 1920. Les conditions de ce rachat peuvent devenir très onéreuses pour certaines communes. Ainsi, le maréchal des logis de la gendarmerie, entrant, après 15 années de service à l'Etat, dans le corps de police d'une commune, fera valoir son droit au rachat de 15 années sur la base d'un traitement de 2800 francs plus 12% d'indemnité de résidence plus 1/5 du traitement minimum de 2400 fr., soit au total 3610 frs. qui, adaptés au nombre-indice de 880, donneront 31.768 fr.; ce traitement multiplié par 15 à raison d'un nombre égal d'années de service, réclamera, au taux de 8 1/2% une somme de rachat de 40.872 fr. à charge de la commune. Si celle-ci se trouve dans le cas, surtout pendant la période de réorganisation de la police, d'incorporer dans ce service un certain nombre de membres de la gendarmerie, les dépenses de rachat pourront atteindre plusieurs centaines de mille francs. Pourtant, le Gouvernement a la faculté de déplacer les agents de police d'une commune dans une autre localité, de sorte que l'autorité locale ayant supporté l'intégralité

Les traitements attribués aux officiers de la police
appartiennent à la rémunération attribuée aux titulaires des
grades similaires de la gendarmerie.
Art. 6 et 7. - Le général renvoie aux dispositions communes
par la commission spéciale.

Art. 7. - Avant l'entrée au service du titulaire une commission
de la police de la police locale avec ceux de la gendarmerie
sera; il faut donc exprimer l'égalité ou l'inégalité de
traitement.

Titre XII

Art. 1er. - La législation sur les pensions des employés
communaux sera appliquée aux agents de la police locale.
En conséquence, les années de service au service de
l'Etat lors de l'entrée dans la police sont rapportés par
l'Etat et la commune conjointement aux fins de la loi du 22
et du 28 octobre 1930. Les commissions de ce service peuvent
devenir très onéreuses pour certaines communes. Afin de faire
craquer les fonds de la gendarmerie, certains, après les années
de service à l'Etat, dans le corps de police d'une commune,
leur valeur est élevée au total de la somme sur la base d'un
traitement de base fixe plus une indemnité de résidence
plus 1/5 du traitement annuel de base qui est en plus
sans être, qui, adaptés au nombre-années de service, donnent
des fins de service, ce traitement est égal à celui d'un
nombre égal d'années de service, tel que, tel que de 1/25
une somme de travail de 20.000 fr. à charge de la commune. Et
celle-ci se trouve dans le cas, surtout pendant la période
de reconnaissance de la police, d'inspecteur dans ce service
un certain nombre de années de la gendarmerie, les dépenses
de travail pour les années précédentes certaines de cette
travaux. Pendant, le développement à la fin de la période
les agents de police d'une commune dans une autre locale,
de sorte que l'activité locale n'est rapportée l'intégrité

des frais de rachat des services de l'Etat, aura fait une dépense importante sans utilité aucune.

Il importe donc de modifier d'urgence les dispositions afférentes des lois du 7 août 1913 et du 28 octobre 1920.

Art. 2. - Le même projet de loi comprendra un texte réglant la mise en compte de l'indemnité de logement pour le calcul de la pension, car le texte de l'art. 2, titre XII, se trouve en contradiction formelle avec l'art. 26 de la loi du 20 juin 1919 qui fait état de l'indemnité de logement intégrale pour la fixation de la pension.

Titre XIV

Art. 2, No. 15. - Il faut déterminer nettement la portée de cette peine. Est-ce que cette mesure entraîne la rétrogradation de l'inculpé au dernier échelon de l'hierarchie?

Art. 6. - Voir observation art. 5, titre V.

Art. 7 et 8. - Le Conseil de discipline prévu par ces textes est à organiser à l'instar de la même institution projetée pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le Directeur de police chargé du contrôle du personnel et appelé bien des fois à entamer ou à provoquer des poursuites disciplinaires, ne saurait siéger au conseil de discipline.

Le texte des art. 7 et 8 est à remanier comme suit:

"Art. 7. - Il est institué un conseil de discipline dont l'avis sera requis pour l'application des peines énumérées aux No. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'art. 60 du présent arrêté. Ce Conseil procédera également à l'instruction préalable et à l'audition du fonctionnaire inculpé; il est autorisé à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'accomplissement de ces devoirs.

Le Conseil de discipline sera composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un officier de la gendarmerie et d'un fonctionnaire communal et de trois suppléants, tous à

des frais de l'achat des services de l'Etat, ainsi que les
reponses en ce qui concerne les dispositions
Il importe donc de modifier certaines des dispositions
attirer l'attention des Etats sur le fait que
Art. 2. - Le Conseil propose de modifier le texte de
étant la mise en compte de l'importance de l'investissement pour le
calcul de la pension, car le texte de l'art. 2, titre III,
se trouve en contradiction formelle avec l'art. 14 de la loi
du 30 juin 1953 qui fait état de l'importance de l'investissement
interdite pour la fixation de la pension.

Titre XIV

Art. 4, 5e al. - Il faut déterminer nettement la portée
de cette peine, car ce que cette peine entraîne la rétro-
cession de l'emploi au dernier échelon de l'échelle et
Art. 6. - Voir observation art. 5, titre V.
Art. 7 et 8. - Le Conseil de discipline prévu par ces
textes est à compléter à l'instar de la même institution
proposée pour les fonctionnaires de l'Etat.
Le Directeur de police chargé du contrôle du personnel
appellé bien des fois à intervenir et à provoquer des pen-
sions disciplinaires, ne saurait être au Conseil de dis-
cipline.

Le texte des art. 7 et 8 est à réviser comme suit:
Art. 7. - Il est institué un conseil de discipline dont
l'avait été prévu pour l'application des peines énumérées
aux art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'art. 10 du décret
existait. Ce conseil procède également à l'application
présenté et à l'application du règlement disciplinaire. Il est
autorisé à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour
procéder à l'application de ces règlements.
Le conseil de discipline sera composé d'un représentant de
l'Administration, d'un représentant de la commission de
fonctionnaires communaux et de trois représentants élus.

désigner par le Directeur général de l'Intérieur pour un terme de trois ans. Le Directeur de la police ne fera pas partie du Conseil .

Le mandat de membre effectif et de membre suppléant pourra être renouvelé.

En cas d'empêchement du Président, le Directeur général de l'Intérieur pourvoira à son remplacement.

Le Conseil pourra s'adjoindre un secrétaire qui tiendra la plume et qui sera désigné par le Président.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Intérieur prononcera le renvoi devant le Conseil de discipline; cette décision sera sans recours. Les témoins à l'instruction préalable seront entendus séparément.....etc....

L'alinéa final est à supprimer.

Art. 14. - Cet article est à placer après l'art. 1er.

Art. 16. - Le texte est à compléter par un renvoi à l'art. 3, titre XIII.

Titre XV.

Art. 4. - Ces dispositions sont contraires à l'art. 26 de la loi du 20 juin 1919; elles sont à supprimer, car le mandat attribué au pouvoir exécutif par la loi du 29 juillet 1930 ne comprend pas le règlement des pensions.

Titre XVI

Art. 3. al. 2 - La décision sur la mise à la retraite devra appartenir au conseil d'administration de la caisse de prévoyance et non pas à la juridiction disciplinaire.

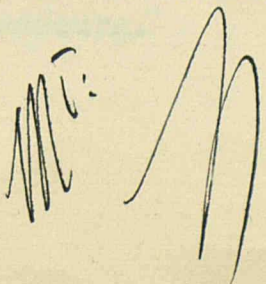
Titre XVII

Art. 1er. - Il s'agit évidemment d'employés occupés à titre permanent, ce qu'il faut exprimer par un texte formel.

Ainsi délibéré en séance plénière du 12 décembre 1930.

Le Secrétaire,

Le Vice-Président,



déclarer par le Directeur général de l'Intérieur pour
un terme de trois ans. Le Directeur de la police ne fera
pas partie du conseil.
Le mandat de nombre attribué et de nombre appointé
pour être renouvelé.
En cas d'empêchement du Président, le Directeur général
de l'Intérieur pourvoira à son remplacement.
Le conseil pourra s'attribuer un secrétaire qui fera
la plume et qui sera désigné par le Président.
ART. 81 - Le Directeur général de l'Intérieur procèdera
le conseil devant le conseil de discipline; cette dernière
sera sans recourir aux termes à l'insubordination préalable et
tout autres règlements...
L'absence d'un des membres
ART. 82 - Le conseil est à placer après l'art. 81.
ART. 83 - Le conseil est à compléter par un conseil à
l'art. 84. Titre XIII.
ART. 84 - Les dispositions sont contenues à l'art. 84
de la loi de 1830; elle sont à appliquer, car le
mandat attribué au pouvoir exécutif par la loi de 1830
ne comprend pas le résident des pensions.
Titre XVI
ART. 85 - La loi de 1830 sur la mise à la retraite
de ce conseil de conseil d'administration de la police
attribués et pas à la juridiction disciplinaire.
Titre XVII
ART. 86 - Il a été évidemment d'origine conçue à
ce point, de ce qu'il faut exprimer par la loi de 1830
dans l'ordre de l'ordre de la loi de 1830.
Le Vice-président,
Le Secrétaire,

[Faint signatures and stamps]

Gou
Tit
N°
A
M.M.
(Le
bu
des
le



Kammer der Abgeordneten

Kurzgefaßter Sitzungsbericht

Abonnementspreis: 2 Fr. jährlich

Abonnements werden bei der Post oder den Briefträgern entgegengenommen — Etwaige Reklamationen wolle man an die betr. Postbureauks richten

Donnerstag, den 3. April 1930.

Sr. Collart, Berichterstatter. Das ist immer gefehlen. Wenn man etwas Gutes findet, darf man es ruhig nachahmen.

Sr. Krombach hat gestern in einer kurzen und praktischen Rede vernünftige Vorschläge gemacht. Ich betonte von Anfang an, es seien in verschiedenen Punkten Zugeständnisse zu machen und um **Sr. Krombach** entgegenzukommen, habe ich Art. 5 so abzuändern vorgeschlagen, daß Dübelingen acht Agenten erhielt statt elf, während es jetzt sechs hat. Differdingen erhielt dadurch einen Polizisten mehr statt drei und Petingen zwei statt drei. Dieses bildet mit Rodingen zusammen eine große Agglomeration, die so wie so eine Organisation hätte schaffen müssen.

Die Beschäftigung der Agenten erstreckt sich auf alle Gebiete. Eine wesentliche Aufgabe besteht in der Entgegennahme der An- und Abmeldungen. Für diesen Dienst ist ein Polizist erforderlich, denn gerade der neuangekommene Fremde muß vor den Augen der Polizei erscheinen. Ich werde also in Bettemburg den neuen Polizisten mit dieser Aufgabe betrauen.

Sr. Biever. Nehmen Sie den Antrag so an, wie **Sr. Krombach** ihn vorgeschlagen hat?

Sr. Collart, Berichterstatter. Der Vorschlag des **Sr. Krombach** hätte die Vorlage noch verwickelter gemacht, als sie schon ist. Diese Fragen müssen genau überlegt werden und man soll nicht durch zu große Hast das Projekt verderben.

Hier mein Besserungsantrag zu Art. 5 :

„Les cadres et les effectifs de la police locale des communes d'au moins trois mille habitants seront fixés par arrêté ministériel, le conseil communal entendu en ses propositions. Ces cadres et effectifs comprendront au minimum : 1. dans les communes de 3.000—5.000 habitants un agent par 1.500 habitants ; si la superficie de la commune dépasse 2.500 hectares, il y aura un agent en plus pour chaque tranche de 1.500 hectares au-dessus de 2.000 hectares.“

Der Zusatz über den Flächeninhalt ist notwendig wegen der besondern Lage der Gemeinde Wersch. Diese besitzt nach der Hauptstadt das größte Territorium des Landes, nämlich 5.030 Hektar. Sie hat jetzt 4 Polizeienten, Feldhüter, alles was sie braucht und ich wollte ihr Gelegenheit geben, diese 4 Beamten mit der Beteiligung des Staates zu behalten.

„2. dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants, un agent par 1.500 habitants de la première tranche de la population, de 1 à 4.500 habitants, 1 agent par 2.000 habitants de la seconde tranche, de 4.501—10.500 habitants, 1 agent par 1.500 habitants, de la 3^e tranche de 10.501 à 15.000 habitants. Dans les communes de plus de 10.000 habitants, ce nombre sera augmenté d'une unité par tranche de 1.200 hectares de superficie.“

In einer Gemeinde von 5—6.000 Einwohnern z. B. wird die Erhöhung der Zahl der Polizeibeamten nicht mehr so rasch erfolgen müssen.

Sobald einmal eine genügende Anzahl vorhanden ist, um das Anmeldeamt zu versehen, die Fremden zu kontrollieren und die Feldhut auszuüben, wird die Erhöhung der Zahl der Polizeibeamten vielleicht nicht in dem vorgesehenen

Maße notwendig sein. Für 4.500—10.500 Einwohner kann man sich mit einem Polizisten auf 2.000 Einwohner begnügen. Wenn die Bedürfnisse einer Gemeinde eine höhere Zahl erfordern, braucht der Gemeinderat es nur zu verlangen und die Regierung wird natürlich einen weiteren Polizeibeamten bewilligen. Mein Vorschlag betrifft selbstverständlich nur die Festsetzung des Minimums. Und diese Festsetzung ist notwendig um Reibungen zwischen dem General-Direktor und den Gemeinden zu vermeiden. Es ist vorauszusetzen, daß überall, wo die Sozialisten die Vorherrschaft haben, sie sich weigern, Polizeibeamten zu verlangen und wenn der Generaldirektor sie aufdrängen wollte, würde es endlose Streitigkeiten geben. Diese werden durch meinen Antrag vermieden. Wir müssen auch den Gemeinden sagen, daß wir ihnen Polizeibeamten geben, aber nicht zu viel, sondern nur soviel, wie unbedingt notwendig sind. Die Festsetzung der Ziffern zeigt den Gemeinden woran sie sich zu halten haben. Wenn die Einwohnerzahl über 10.000 steigt, weisen sie auch schon viele ausländischen Elemente auf, die der patriarchalischen Uebervachung, wie sie in kleineren Ortschaften möglich ist, entgehen, und darum muß dann die Zahl der Polizeibeamten rascher steigen. Für die Gemeinden über 20.000 Einwohner ist ein Agent auf je 1.000 Einwohner vorgesehen. Man muß also auch die Zahl der Polizeibeamten rascher steigen lassen, wenn die Einwohnerzahl sich der Ziffer 20.000 nähert. Darum schlage ich vor, einen Polizeibeamten auf 1.000 Einwohner vorzusehen von 15.000 Einwohnern an. Ferner schlage ich folgenden Zusatz vor:

Ces minima ne pourront être dépassés qu'avec l'accord du conseil communal.

Dadurch soll verhindert werden, daß die Regierung zu weit geht. Man stelle sich vor, daß eines Tages durch eine Wahlkombination ein Sozialist General-Direktor des Innern würde. Um uns gegen den etwaigen Ueberzeiger eines sozialistischen General-Direktors zu schützen, der vielleicht überall zu viel Polizisten hinstellen möchte, wollen wir diesen Zusatz einfügen. (Unterbrechung des **Sr. Biever**.)

Ich komme zu den Folgen des Projektes für die Gemeindefinanzen. Die Hauptstadt hat jetzt 34 Polizisten, in Zukunft 58. Davon zu Lasten des Staates 23,2 Gehälter, zu Lasten der Stadt 34,8 Gehälter, also eine Mehrausgabe für die Stadt von 0,8 eines Gehaltes.

Für Bettemburg eine Mehrausgabe von 0,2 eines Gehaltes ;

Für Diekirch eine Mehrausgabe von 1,8 eines Gehaltes ;

Für Differdingen eine Mehrausgabe von 3,4 eines Gehaltes ;

Für Dübelingen eine Mehrausgabe von 1,2 eines Gehaltes ;

Für Echternach eine Mehrausgabe von 0,8 eines Gehaltes ;

Für Ettelbrück eine Mehrausgabe von 1,2 eines Gehaltes ;

Für Kayl eine Mehrausgabe von 0,2 eines Gehaltes ;

Für Wersch eine Mehrausgabe von 1,6 eines Gehaltes ;

Für Esch eine Mehrausgabe von 0,8 eines Gehaltes ;

Für Petingen eine Mehrausgabe von 2 Gehältern.

In Petingen nämlich besteht jetzt keine Polizei.

Sr. Thorn. Also der Staat wird alles andere bezahlen.

Sr. Biever. Die Steuerzahler.

Sr. Collart, Berichterstatter. Das sind wir. Ich gehöre auch dazu.

Rümelingen hat eine Mehrausgabe von 0,8 eines Gehaltes, Schifflingen und Wiltz eine Mehrausgabe von 0,8. Diese Ziffern beweisen klar, daß die Vorlage den Gemeinden keine nennenswerte Mehrbelastung aufbürdet. (Unterbrechungen.)

Sr. Biever. Ihre Berechnungen sind aber auf der früheren Bevölkerungszahl aufgebaut und nicht auf der heutigen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Natürlich. Ich muß meine Berechnungen auf den offiziellen Ziffern aufbauen. Wenn die Bevölkerung gewisser Ortschaften heute vielleicht etwas höher ist als bei der letzten Volkszählung, so kann man auch sagen, daß es sich hier um ein schwappendes Element handelt, das von heute auf morgen verschwinden kann. Dübelingen z. B. zählte vor dem Krieg viel mehr Einwohner als je nachher. In Esch fand in einem gewissen Augenblick eine Bevölkerungsabnahme statt und solches kann wieder eintreten.

Sr. Mart. Das hängt von der wirtschaftlichen Entwicklung ab.

Sr. Collart, Berichterstatter. Man kann nicht verlangen, daß ich andere Ziffern als die offiziellen der Volkszählung zu Grunde lege.

Sr. Hoffmann. Und die Ausgaben des Staates?

Sr. Collart, Berichterstatter. Diese betragen etwa 1.200.000 Fr. Das ist keine übermäßige Ausgabe.

Sr. Staatsminister Bsch. Und Sie geschieht im Interesse der Sicherheit des Landes.

Sr. Collart. Noch ein Wort über die Verstärkung der Gendarmerie und die der Polizei. Die Hauptstadt hat nach Annahme dieser Vorlage 93 Mann Polizei und Gendarmen. Trier hat 121 Mann, einen auf 488 Einwohner, Luxemburg einen auf 560 Einwohner. Ubrigens versehen diese Gendarmen nicht alle den aktiven Dienst, manche sind beim Gericht, andere versehen Dienst auf dem Lande. In Esch ist das selbe der Fall. Esch hat dann mit der Polizei 52 Mann. Die Stadt Namur mit 32.000 Einwohnern hat 74 Polizeibeamten, einen auf 413 Einwohner. Düren hat einen auf 528 Einwohner. Esch hat in Zukunft einen Polizeibeamten auf 520 Einwohner. Die Gendarmeriebrigade Rümelingen erhält 10 Mann, aber die Hälfte gehört tatsächlich zu Kayl und Tetingen, die so bedeutende Ortschaften sind wie Rümelingen. Für Rümelingen kommen also fünf Mann in Betracht mit den drei vorgesehenen Polizeibeamten, also acht, d. h. einen auf 660 Einwohner. Dübelingen erhält einen Polizeibeamten auf 720 Einwohner, Differdingen 11 Polizisten und 10 Gendarmen, also einen Mann auf 773 Einwohner. Diese Ziffern sind offenbar doch nicht zu hoch. Warum sollen wir weniger Sicherheitsbeamten haben als im Auslande? Infolge der Enge seiner Grenzen kommt ein großer Prozentsatz von Ausländern hierher, darunter sicher viele verdächtige Individuen. Wir würden unsere Aufgabe nicht erfüllen, wenn wir nicht die notwendigen Maßnahmen trafen, um diese Aus-

länder zu überwachen und das Leben, die Sicherheit und das Eigentum unserer Mitbürger zu schützen.

Ich hoffe, daß die Kammer heute ohne in alle Einzelheiten einzugehen, diese Vorlage annehmen wird, und das ganze Land wird es uns danken. (Sehr gut! bei der Mehrheit.)

Hr. Hoffmann. Ich bin gegen diese Vorlage. Jedermann gibt zu, daß die Polizei nach neuen Grundsätzen organisiert werden muß. Das geschieht aber durch diese Vorlage nicht. Von einheitlichem Kommando mit der Gendarmerie zusammen ist keine Rede. Zweitens hat man die Distriktkommissare, die man schon längst als „überflüssig“ betrachtet...

Hr. Diderich und Hr. Mart. Im Gegenteil.

Hr. Gengler. Sie sind sogar für die kleinen Gemeinden sehr wichtig.

Hr. Hoffmann. Durch dieses Gesetz will man ihnen ein wenig Arbeit geben. Es ist aber bloß für die großen Gemeinden gemacht. Die ganze Modernisierung und Verstaatlichung geht darauf hinaus, daß die Städte auf Staatskosten eine neue Polizei erhalten.

Hr. Mart. Das Gesetz nimmt den Löwenanteil des Budgets.

Hr. Hoffmann. Nicht die Städte bezahlen die Neuerung, sondern das flache Land. Hr. Collart behauptet, auch die kleinen Gemeinden hätten einen Nutzen insofern als die Feld- und Waldhüter unter das Gesetz fielen. In der Praxis ist dieses jedenfalls unmöglich, besonders wenn die Feldhüter auch von der Zentrale aus kontrolliert würden.

Hr. Collart. Es wird doch kein besonderer Kontrolleur angestellt.

Hr. Hoffmann. Die Einheit der Polizei wird nicht erzielt und für die Stadt Luxemburg macht man noch eine weitere Ausnahme. Die großen Städte haben, daß sie eine neue Organisation haben müssen, und die wird auf Kosten des flachen Landes gemacht. Daher stimme ich gegen die Vorlage.

Hr. Mart. Die Reorganisation der Lokalpolizei ist eine Notwendigkeit. Mit der im ursprünglichen Projekte vorgesehenen Zahl von Agenten für die Industriezentren war ich nicht einverstanden. Da aber der letzte Antrag des Hr. Collart Aussicht hat angenommen zu werden, stimme ich für die Vorlage.

Die bisherige Gesetzgebung, welche die Gemeinden für die Folgen von Unruhen verantwortlich machte, war geeignet, die Gemeinden zu ruinieren. Bedingung war, daß die Aufrechter bewaffnet und in der Gemeinde wohnhaft waren. Wollte die Gemeinde die Verantwortung ablehnen, mußte sie zuerst beweisen, daß diese Bedingungen nicht erfüllt waren, und daß wir alles getan hatten, um die Unruhen zu verhindern.

Dieser Beweis aber läßt sich gewöhnlich nicht erbringen und Esch und Differdingen wurden bei jeder Gelegenheit voll haftbar gemacht. In Frankreich wurde die Haftpflicht geteilt, wenn die Gemeinde alle Vorsichtsmaßnahmen getroffen hatte, und die jetzige Vorlage übernimmt glücklicherweise diese Bestimmung.

Wir müssen auf einer reinlichen Scheidung zwischen der Aufgabe der Gendarmerie und derjenigen der Lokalpolizei bestehen. Letztere muß sich besonders um die Überwachung und die Ausführung der Gemeindeglemente kümmern und um die Lebensmittel- und Fremdenpolizei. Die Verfolgung der Verbrecher aber muß Sache der allgemeinen Polizei bleiben.

Man muß sich hüten, al zu viele Verbote zu erlassen. Vor dem Kriege sah man an allen Ecken und Enden in Deutschland eine Tafel mit der Aufschrift „Verboten“. Das ist heute anders. In Frankreich habe ich neulich folgende Aufschrift an die Adresse der Chauffeure gelesen: „Les namans vous demandent de ralentir.“ Das ist

der neue Geist, der die Lokalpolizei beherrschen soll.

Hr. Hoffmann habe ich bereits bemerkt, daß nicht das flache Land für die Kosten aufkommt. Es weiß auch jedermann, daß das Esling bedeutende Summen erhält und daß die Industriebezirke dem Staate die stärksten Summen zuführen. Unter Vorbehalt dieser Bemerkungen werde ich für die Vorlage stimmen.

Hr. Präsident. Die Generaldebatte ist geschlossen. Es liegen drei Vertagungsanträge vor: 1. Die Kammer wolle beschließen:

„In Anbetracht, daß die Nationalisierung der Polizei die Gemeindeautonomie noch mehr als bisher einschränkt, sollen die Gemeinden vor Verabschiedung gegenwärtiger Vorlage zuerst gefragt werden, wie dieselben die Reorganisation durch Nationalisierung und Modernisierung ihrer Polizei auf Grund der jetzt bestehenden Gesetze vornehmen wollen.“

Hr. Blum. Da es sich um eine Prinzipienfrage handelt, verlangen wir namentliche Abstimmung, und zwar über die drei Motionen zusammen.

Hr. Präsident. Die zweite Motion lautet: „Die Kammer beschließt, die Vorlage betreffend die Verstaatlichung der Lokalpolizei gleichzeitig mit der Reform des Kommunalgesetzes zu erledigen.“

Blum, Clement, Hamer, Weirich, Erpelding.“

Die dritte Motion: „Angesichts eines vollständigen Mangels einer Gesundheitspolizei und sozialer Fürsorgebeamten, wodurch vor allem die Wohnungshygiene ungünstig beeinflusst wird, beschließt die Kammer, das Projekt betreffend Nationalisierung der Lokalpolizei zurückzustellen und die dafür angeforderten Mittel für den Ausbau der Gesundheitsfürsorge zu verwenden.“

Krier, Thilmann, Weirich, Hamer, Bausch.“

Die drei Motionen werden abgelehnt mit 33 Stimmen gegen 11 bei Enthaltung des Hr. Hoffmann.

Es stimmten dafür die Hh. Neu, Thilmann, Weirich, Bieber, Blum, Clement, Erpelding, Hamer, Bausch (durch Hr. Bieber), Krieps (durch Hr. Clement), Krier (durch Hr. Thilmann).

Es stimmten dagegen die Hh. Meyers, Roesen, Driger, Petges, Philippe, Reuter, Rod, Frau Thomas, die Hh. Thorn, Wirtgen, Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Gallé, Gengler, Hansen, Jacoby, Kirsch, Krombach, Lamborelle, Le Gallais, Ludovich, Madel, Mart, Altwies (durch Hr. Petges), Delaporte (durch Hr. Roesen), Dühr (durch Hr. Didier), Klein (durch Hr. Wirtgen), Schaffner (durch Hr. Madel), Wagner (durch Hr. Reuter), Wilhelm (durch Frau Thomas), Wilhjus (durch Hr. Wirtgen).

Hr. Hoffmann. Ich habe nicht dagegen gestimmt, weil ich nicht gegen das Prinzip dieses Gesetzes bin. Ich wollte nicht dafür stimmen angesichts der Zusammensetzung der Kammer, da ich keinen Nachteil darin sähe, das Votum über dieses Gesetz auf später zu verschleben. (Weiterlekt.)

Art. 1.

Hr. Präsident. Zu dem ersten Absatz liegt kein Besserungsantrag vor. Er kann also angenommen erklärt werden.

Hr. Blum. Aber nicht einstimmig. Wollen Sie Art von unserer Ablehnung nehmen.

Hr. Präsident. Zum zweiten Absatz liegt folgender Besserungsantrag vor: „Un inspecteur de l'hygiène sociale est à nommer par nous dont les attributions seront spécifiées par arrêté grand-ducal.“

Hr. Blum. Ich habe diesen Antrag entwickelt. Wir wollen die Spezialaufgabe der Polizei kontrollieren.

Der Besserungsantrag wird durch Handaufheben verworfen und der Text der Zentralaktion angenommen.

Hr. Thilmann. Der Berichterstatter konnte mich nicht überzeugen, daß ein Offizier für die Direktorstelle allein in Betracht kommen soll. Ich habe schon darauf hingewiesen, daß auch ein Beamter, der praktische Dienste in der Gendarmerie oder in der Polizei verrichtet hat und Luxemburger ist, geeignet ist, diesen Posten auszufüllen. Ich bringe daher zu Art. 1 folgenden Besserungsantrag ein:

„Die Kammer der Abgeordneten beschließt, den Satz „et à choisir parmi les officiers de la force armée“ zu streichen.“

Thilmann, Neu, Hamer, Weirich, Krier.

Wenn man diesen Satz streicht, bleibt es der Regierung möglich, von den Kandidaten den zu wählen, der sich am besten eignet.

Hr. Collart, Berichterstatter. Wir müssen jemanden wählen, der die nötigen Fachkenntnisse besitzt. In der Kaserne haben wir Offiziere zuviel und hier können wir einen unterbringen. Wir wollen auch eine durchaus moderne Polizei.

Hr. Bieber. Und der Schweizer Instruktor?

Hr. Collart, Berichterstatter. Nach einem Jahre kann jeder Offizier, der den Posten haben will, eine Stage bei dem fremden Instruktor machen. Da aber die Idee von mir stammt, wird man keinen solchen Instruktor kommen lassen. (Weiterlekt.)

Der Antrag Thilmann wird abgelehnt mit 30 Stimmen gegen 12. Es stimmten dafür die Hh. Neu, Thilmann, Weirich, Bieber, Blum, Clement, Erpelding, Hamer, Mart, Bausch (durch Hr. Bieber), Krieps (durch Hr. Clement), Krier (durch Hr. Thilmann).

Es stimmten dagegen die Hh. Meyers, Roesen, Driger, Petges, Philippe, Reuter, Rod, Frau Thomas, die Hh. Thorn, Wirtgen, Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Gallé, Gengler, Hansen, Jacoby, Kirsch, Klein, Krombach, Lamborelle, Le Gallais, Madel, Altwies (durch Hr. Petges), Delaporte (durch Hr. Roesen), Dühr (durch Hr. Didier), Schaffner (durch Hr. Madel), Wagner (durch Hr. Reuter), Wilhjus (durch Hr. Klein).

Damit ist Absatz 1 von Art. 2 angenommen.

Zum Schlußabsatz von Art. 1 liegt ein erster Antrag vor:

„Les communes à population supérieure à 10.000 habitants sont à traiter sur le même pied que la ville de Luxembourg au point de vue de leurs relations avec le commissariat de district pour l'application de la présente loi.“

Bieber, Krieps, Bausch, Weirich, Thilmann.

Ein zweiter Antrag verlangt die einfache Streichung des Schlußabsatzes.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich verlange die Beibehaltung. Damit schaffen wir keine Neuerung. Andernfalls zerstören wir die Wirksamkeit der ganzen Vorlage und wir müßten dieselbe in allen Teilen ändern. Bezüglich der Wahlen steht die Hauptstadt ja schon unter der Autorität des Distriktkommissars. Wie soll letzterer übrigens die Agenten kontrollieren nur durch die Vermittlung des ihm beigegebenen Offiziers? Oder wie soll er die Polizeikommissare und die Polizeagenten requirieren? Ich bitte daher den Bürgermeister der Hauptstadt auf seinen Wunsch zu verzichten. Jetzt verlangt man ja schon dasselbe für die Gemeinden mit 10.000 Einwohnern. Wo wird man denn da aufhören?

Hr. Diderich. Für die Hauptstadt handelt es sich nicht um eine neue Forderung, sondern um die Beseitigung einer Ausnahmeregel, insofern man ihr ein Recht nehmen will, das sie seit 1843 hatte, und zwar weil auch die Regierung ihren Sitz in Luxemburg hat.

Die Streichung des Schlußabsatzes ändert nichts an dem Aufbau und der Wirkung des Gesetzes,

Der General mehr Auto zu handeln also für die Direktorstelle wird u Berichterstatter Bespielen Ich bemer vorgehen denn dieje im zustan nisterium in Belgien

Hr. Diderich. Sie sind sogar für die kleinen Gemeinden sehr wichtig.

Hr. Hoffmann. Durch dieses Gesetz will man ihnen ein wenig Arbeit geben. Es ist aber bloß für die großen Gemeinden gemacht.

Hr. Mart. Das Gesetz nimmt den Löwenanteil des Budgets.

Hr. Hoffmann. Nicht die Städte bezahlen die Neuerung, sondern das flache Land.

Hr. Collart behauptet, auch die kleinen Gemeinden hätten einen Nutzen insofern als die Feld- und Waldhüter unter das Gesetz fielen.

In der Praxis ist dieses jedenfalls unmöglich, besonders wenn die Feldhüter auch von der Zentrale aus kontrolliert würden.

Hr. Collart. Es wird doch kein besonderer Kontrolleur angestellt.

Hr. Hoffmann. Die Einheit der Polizei wird nicht erzielt und für die Stadt Luxemburg macht man noch eine weitere Ausnahme.

Die großen Städte haben, daß sie eine neue Organisation haben müssen, und die wird auf Kosten des flachen Landes gemacht.

Daher stimme ich gegen die Vorlage.

Hr. Mart. Die Reorganisation der Lokalpolizei ist eine Notwendigkeit.

Mit der im ursprünglichen Projekte vorgesehenen Zahl von Agenten für die Industriezentren war ich nicht einverstanden.

Da aber der letzte Antrag des Hr. Collart Aussicht hat angenommen zu werden, stimme ich für die Vorlage.

Die bisherige Gesetzgebung, welche die Gemeinden für die Folgen von Unruhen verantwortlich machte, war geeignet, die Gemeinden zu ruinieren.

Bedingung war, daß die Aufrechter bewaffnet und in der Gemeinde wohnhaft waren.

Wollte die Gemeinde die Verantwortung ablehnen, mußte sie zuerst beweisen, daß diese Bedingungen nicht erfüllt waren, und daß wir alles getan hatten, um die Unruhen zu verhindern.

Dieser Beweis aber läßt sich gewöhnlich nicht erbringen und Esch und Differdingen wurden bei jeder Gelegenheit voll haftbar gemacht.

In Frankreich wurde die Haftpflicht geteilt, wenn die Gemeinde alle Vorsichtsmaßnahmen getroffen hatte, und die jetzige Vorlage übernimmt glücklicherweise diese Bestimmung.

Wir müssen auf einer reinlichen Scheidung zwischen der Aufgabe der Gendarmerie und derjenigen der Lokalpolizei bestehen.

Letztere muß sich besonders um die Überwachung und die Ausführung der Gemeindeglemente kümmern und um die Lebensmittel- und Fremdenpolizei.

Die Verfolgung der Verbrecher aber muß Sache der allgemeinen Polizei bleiben.

Man muß sich hüten, al zu viele Verbote zu erlassen.

Vor dem Kriege sah man an allen Ecken und Enden in Deutschland eine Tafel mit der Aufschrift „Verboten“.

Das ist heute anders. In Frankreich habe ich neulich folgende Aufschrift an die Adresse der Chauffeure gelesen: „Les namans vous demandent de ralentir.“

Das ist der neue Geist, der die Lokalpolizei beherrschen soll.

Hr. Hoffmann habe ich bereits bemerkt, daß nicht das flache Land für die Kosten aufkommt.

Es weiß auch jedermann, daß das Esling bedeutende Summen erhält und daß die Industriebezirke dem Staate die stärksten Summen zuführen.

Unter Vorbehalt dieser Bemerkungen werde ich für die Vorlage stimmen.

Hr. Präsident. Die Generaldebatte ist geschlossen.

Es liegen drei Vertagungsanträge vor: 1. Die Kammer wolle beschließen:

Der General-Direktor des Innern hat offenbar mehr Autorität um als Zentralgewalt der Polizei zu handeln, als der Distriktkommissar. Wenn wir also für die Hauptstadt die Autorität des General-Direktors beibehalten wollen, so schwächen wir die Wirkung des Gesetzes nicht, im Gegenteil, sie wird verstärkt. (Unterbrechungen.) Der Hr. Berichterstatter hat eine These mit gut gewählten Beispielen aus dem Auslande zu stützen gesucht. Ich bemerke dazu, daß die im Gesetz von 1843 vorgehene Bestimmung reiflich überlegt war, denn dieselbe Lage besteht für alle großen Zentren im Auslande, die ebenfalls unmittelbar dem Ministerium des Innern unterstehen, in Frankreich, in Belgien und überall.

Hr. Mart. Die Stadt Esch ist aber heute bedeutender als die Stadt Luxemburg im Jahre 1843.

Hr. Diderich. Es handelt sich nicht um eine Rivalität, zwischen den verschiedenen Gemeinden, sondern nur darum, keine Ausnahmegestimmung gegenüber der Hauptstadt zu schaffen.

Hr. Mart. Die Hauptstadt hat jetzt eine Vorzugsbestimmung. (Widerpruch der Hh. Diderich und Philippe.)

Hr. Diderich. Das Gesetz von 1843 legt die Regeln und Grundsätze fest. Wenn man jetzt die in Art. 118 vorgehene Regel umstürzt, wird dadurch eine Ausnahmegestimmung zu Ungunsten der Hauptstadt getroffen, während für die andern Gemeinden die früheren Regeln beibehalten bleiben. Würde durch die Beibehaltung jener Bestimmung die Wirksamkeit der Vorlage gefährdet, so wäre ich mit Ihnen einverstanden, aber ich habe schon erklärt, daß die Wirkung des Gesetzes im Gegenteil verstärkt wird, wenn die Hauptstadt der höheren Autorität, dem General-Direktor des Innern unterstellt bleibt.

Hr. Philippe. Hr. Collart möchte ein Zwischenorgan zwischen der Hauptstadt und der Regierung schaffen, das jetzt noch nicht besteht.

Hr. Collart, Berichterstatter. Es besteht schon im Wahlgesetz.

Sie zerstören nicht bloß den Bau und die Wirksamkeit der Vorlage, sondern Sie gefährden auch noch schwerer als es schon der Fall ist, die Annahme der Vorlage. Wir haben es schon sehr schwer, unsere Kollegen aus dem Norden für dieselbe zu gewinnen.

Hr. Mart. Die jetzige Ausnahmestellung der Hauptstadt bedeutet eine durchaus unzeitgemäße Ungerechtigkeit gegenüber dem Reste des Landes. 1843 nahm die Stadt Luxemburg im Lande eine überragende Stellung ein, während inzwischen andere Ortschaften wie Esch, dank der Wirtschaftslage einen ungeheuren Aufschwung genommen haben. Esch ist aus eigener Kraft gewachsen, während Luxemburg einfach die Nachbargemeinden sich einverleibt hat. Abgesehen sollte Luxemburg nicht so laut sprechen, weil die Vorlage dadurch nötig wurde, daß sie für ihre Polizei nichts tat.

Hr. Diderich. Ich habe das Gegenteil bewiesen.

Hr. Mart. Es liegt also gewiß kein Grund vor. Luxemburg deswegen zu begünstigen. Wenn durch das neue Gemeindegesetz die Befugnisse des Distriktkommissars ausgebaut werden, wird ja hoffentlich trotzdem die in Frage kommende Ungerechtigkeit verschwinden.

Hr. Philippe. Warum braucht man einen Vermittler, da die Gemeindevverwaltung die Nachbarin der Regierung ist.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Hr. Diderich hat gestern ernsthafte Gründe zu Gunsten seines Besserungsantrags angeführt, und namentlich die erworbenen Rechte der Hauptstadt betont.

Ich habe schon erklärt, daß ich nichts gegen den Besserungsantrag einzuwenden habe, weil dieser Antrag keine, sich auf das vorliegende Projekt beziehende, Prinzipienfrage berührt und ich halte diese Ansicht aufrecht. Angesichts der

von allen Seiten in der Kammer vorgebrachten Bemerkungen glaube ich jedoch, daß wir vielleicht unrecht hätten durch den Besserungsantrag das Botum über eine Vorlage zu gefährden, die jeder als notwendig ansieht, indem wir eine Frage besprechen, die bei der Reformvorlage für das Gemeindegesetz eingehend erörtert werden muß. Ob die Kammer sich jetzt für oder gegen den Besserungsantrag ausspricht ist für das vorliegende Projekt belanglos. Deshalb überlasse ich der Kammer die Entscheidung da ja bei der Reform des Gemeindegesetzes die Frage erst definitiv geregelt wird.

Hr. Präsident. Wir verschieben die Abstimmung auf morgen.

Hr. Diderich. Der Besserungsantrag kann als angenommen angesehen werden. (Heiterkeit).

Hr. Präsident. Da niemand sich mehr zum Wort meldet, ist die Debatte über den Besserungsantrag geschlossen.

— Die Sitzung wird aufgehoben.

Berichtigung.

Auf Seite 220, 3. Spalte, des kurzgefaßten Sitzungsberichtes, soll es richtig heißen, wie folgt:

Hr. Krier bringt einen Gesetzentwurf ein betreffend Abänderung des Art. 191 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 über die Sozialversicherung und Festlegung einer Mindestpension für alle Arbeiterwitwen.

Freitag, den 4. April 1930.

Vorsitzender: Hr. Krieger, Präsident.

Inhalt: 1. Namensaufruf. 2. Einbringen einer Vorlage. 3. Vorlage über die Verstaatlichung der Lokalpolizei.

1. Namensaufruf.

Der vom Sekretär Hr. Wagner vorgenommene Namensaufruf ergibt die Abwesenheit der Hh. Cahen, Delaporte, Dühr, Keiffer, Klein, Petges, Schaffner und Wilhelm. Entschuldigt die Hh. Keiffer, Petges, Schaffner und Wilhelm.

Am Regierungstisch befinden sich sämtliche Mitglieder.

2. Einbringen einer Vorlage.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. bringt eine Vorlage ein über den Rinderschutz.

— Die Vorlage wird an die Sektionen verwiesen.

3. Vorlage über die Verstaatlichung der Lokalpolizei.

Hr. Präsident. Zum letzten Absatz des Art. 1 liegen zwei Besserungsanträge vor: ein erster will den vorgeesehenen Text folgendermaßen ersetzen:

„Les communes à population supérieure à 10.000 habitants sont à traiter sur le même pied que la ville de Luxembourg au point de vue de leurs relations avec le commissariat de district pour l'application de la présente loi.“

Biever, Krieps, Bausch, Weirich, Thilmann (Unterbrechungen.) Wenn dieser Text angenommen wird, wird das Privileg der Hauptstadt auf die Gemeinden mit über 10.000 Einwohnern ebenfalls ausgedehnt. Durch die Annahme dieses Antrags würde der zweite Besserungsantrag, der die Streichung des Absatzes vorschlägt, hinfällig.

Hr. Diderich. Wenn man das Vorrecht der Hauptstadt nicht beibehält, wird allgemein bestimmt, daß keine Privilegstellung bestehen

wird. Es ist also angebracht, zuerst über unsern Besserungsantrag abzustimmen.

Hr. Collart, Berichterstatter. Wie könnte man ein Privileg auf andere Gemeinden ausdehnen, solange die Hauptstadt dieses Privileg nicht hat?

Hr. Blum. Zuerst muß also über den Antrag abgestimmt werden, der das Privileg beibehält.

Hr. Präsident. Wir stimmen also über den Besserungsantrag ab, der die Streichung des Schlusssatzes vorschlägt.

Der Text wird verworfen mit 25 Stimmen gegen 22 bei Enthaltung des Hrn. Voever.

Für die Beibehaltung des Textes stimmten die Hh. Collart, Didier, Dondelinger, Lengier, Krieps, Krombach, Lamborelle, Loutich, Mart, Meyers, Noelen, Reuter, Rod, Wagner, Wilhelm, Wirgen, Altwies, Delaporte (durch Hrn. Hansen), Dühr (durch Hrn. Rod), Klein (durch Hrn. Wilhelm), Petges (durch Hrn. Altwies) und Schaffner (durch Hrn. Noelen).

Dagegen die Hh. Diderich, Gallé, Godart, Hamer, Hansen Jacoby, Krier, Le Gallais, Ludovic, Madel, Mathieu, Neu, Origer, Philippe, Thilmann, Frau Thomas, die Hh. Weirich, Biever, Blum, Clement, Bausch, Erpelding (durch Hrn. Blum), Keiffer (durch Hrn. Godart), Krieps (durch Hrn. Clement), Wilhelm (durch Frau Thomas).

Hr. Voever. Ich habe weder dafür noch dagegen gestimmt, weil die Vorlage mich nicht interessiert, da das flache Land die Polizeibeamten der Hauptstadt bezahlen muß. (Lebhafter Widerspruch auf verschiedenen Bänken.) Ich werde deshalb auch gegen die Vorlage stimmen. (Unterbrechungen.)

Hr. Präsident. Wir haben nun noch über den Antrag abzustimmen, der die Gemeinden mit über 10.000 Einwohnern auf gleiche Weise behandeln will, wie die Hauptstadt.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Annahme dieses Antrages würde zu einer verworrenen Lage führen aus der es keinen Ausweg gäbe. Die Regierung ist nicht ausgerüstet, um die Rechte auszuüben, die man ihr durch diesen Antrag zuweisen will und ich bitte die Kammer ihn abzulehnen.

Hr. Biever. Wir halten auf unsern Antrag, zumal die Luxemburger Polizei nicht mehr unter die Direktion des Polizeioffiziers fällt. (Lebhafter Widerspruch auf verschiedenen Bänken.) Es ist viel praktischer, wenn die Gemeinden mit mehr als 10.000 Einwohner direkt dem General-Direktor unterstehen. Man wendet ein, der General-Direktor sei ein politischer Mann, aber der Distriktkommissar hat doch auch nur die Befehle der Regierung auszuführen.

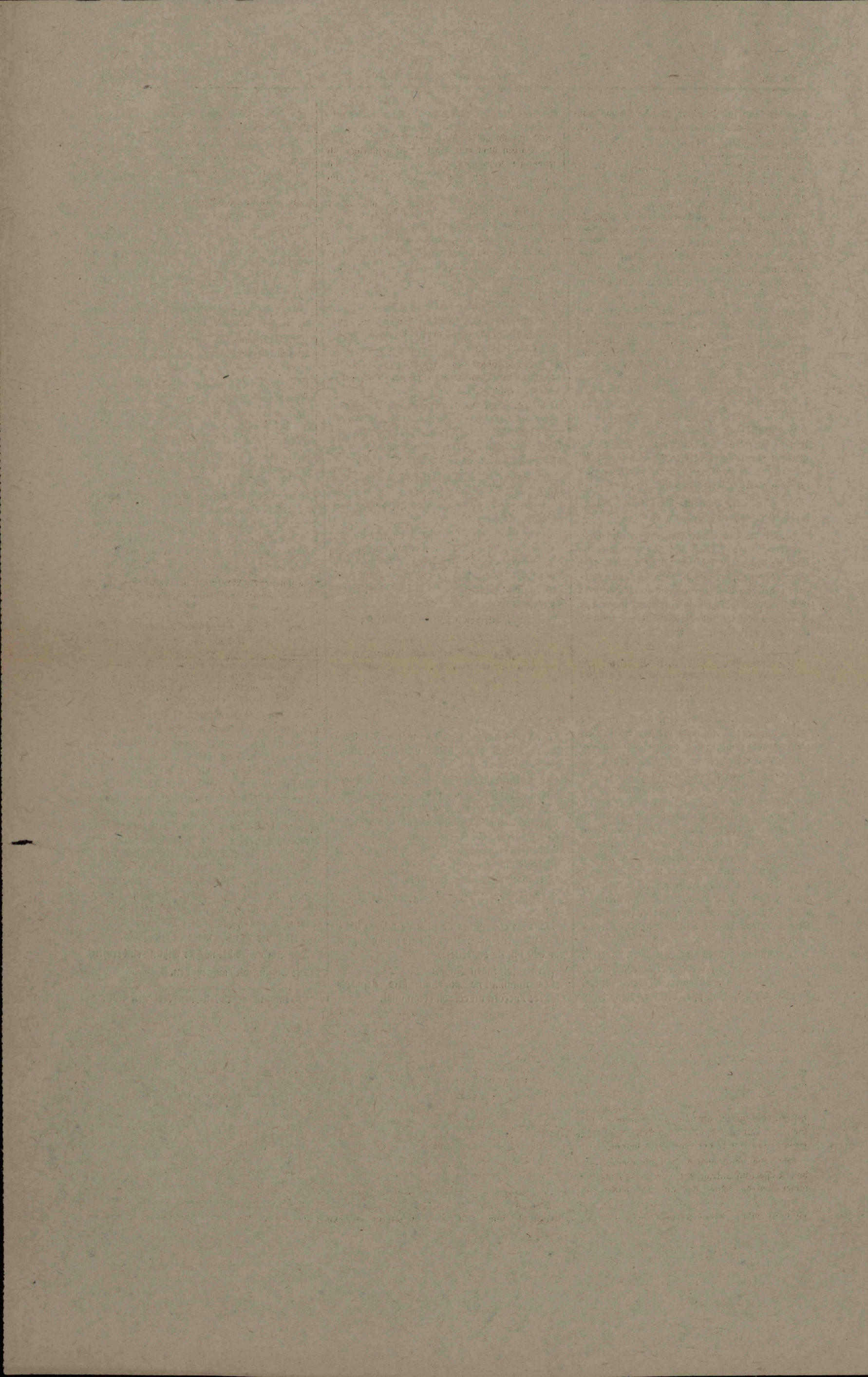
Hr. Blum. Der Hr. General-Direktor irrt, wenn er behauptet, die Hauptstadt falle jetzt unter die Autorität des Polizeidirektors. Der Text beweist das Gegenteil. (Zitat.) Wenn also für die Hauptstadt die Autorität des Distriktkommissars wegfällt, so muß notwendigerweise auch der Polizeidirektor verschwinden. Dieser Posten ist ganz überflüssig.

Der Besserungsantrag Biever ist besonders aus Gründen der gleichen Behandlung berechtigt. Warum soll man die andern Städte dem Polizeioffizier unterwerfen, während die Hauptstadt ihm nicht mehr unterworfen wäre.

Hr. Collart, Berichterstatter. Durch die vorige Abstimmung hat die Kammer dem Vorschlag für und für g. öffnet. (Unterbrechung des Hrn. Krier.)

Hr. Blum. Ich kann mich also auf den Berichterstatter berufen. Wenn die Hauptstadt den Distriktkommissar nicht braucht, braucht sie noch weniger diese Anbeamten.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich hoffe, daß der Staatsrat und in die Kammer beim zweiten Botum wieder eine gesunde Lage herstellen



rel
die
be
be
br
faj
bu
iti
ef

ge
m
R
de
ei
B
ni
u
di
ei
d
ge
u
d
g

d
31
fo
fi
i

9
fo
fi
o
2
tr

d
tr
tr
fi
d
Q
3
i
2
fi
f
3
2
ü
1
a
Q

f
©
u
d
Q
b

g
b
n
u
H
t

werden. Ich nehme keinen Vorwurf an, weil ich die Kammer gestern benachrichtigt hatte.

Hr. Blum. Wir stimmten gegen den Schlussabsatz von Art. 1, weil wir die Lage der Stadt nicht verschlechtern wollten und alle, die für die Abschaffung des Absatzes gestimmt haben, müssen auch den Antrag Biever annehmen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Da die Hauptstadt, wie früher, der Regierung unterstellt bleibt, wird auch der Polizeioffizier der Regierung unterstehen, weil er hier das Amt des Distriktskommissars versieht. Den Besserungsantrag können wir nicht annehmen, weil er alles durcheinander werfen würde. Die Regierung ist nicht dazu ausgerüstet, in den bedeutenden Ortschaften das Polizeirecht direkt ausüben.

Hr. Altwies. Der letzte Absatz ändert in keiner Weise die Lage und die Ablehnung ändert Absatz 2 nicht, der allgemeine Tragweite hat. In dem Texte wird keine Ausnahme für die Stadt Luxemburg gemacht. Wir haben also auch ohne den Schlussabsatz den Text, den die Regierung und der Berichterstatter wollen.

Hr. Blum. Der Polizeidirektor besteht nur als Untergebener des Distriktskommissars. Dieser aber hat keine Autorität über die Hauptstadt.

Hr. Altwies. Er erhält dieselben durch den allgemeinen Text, der keine Ausnahme vorsieht.

Hr. Blum. Der angenommene Besserungsantrag hat doch gerade zum Zweck, dem Polizeidirektor die Macht über die Hauptstadt zu entziehen.

Hr. Altwies. Wir haben den entgegenstehenden Text gestrichen und es bleibt ein durchaus klarer Text.

Hr. Blum. Durch die Abschaffung des Schlussabsatzes wird für Luxemburg der Distriktskommissar d. h. der Chef abgeschafft, also a fortiori auch der Untergebene. Der Zweck des Besserungsantrages war doch gerade der Hauptstadt ihr Vorrrecht zu erhalten, der Regierung direkt unterstellt zu sein.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Vorlage regelt einerseits das Polizeirecht der Gemeinden, d. h. das Recht der Gemeinde, Polizeireglements zu erlassen und die Ortspolizei zu überwachen, andererseits die berufliche Ausbildung der Polizeiorgane. Durch die Ablehnung des letzten Absatzes wird bezüglich des Polizeirechtes die Hauptstadt der Regierung direkt unterstellt. Die berufliche Ausbildung wird durch Abs. 2 einem Polizeioffizier übertragen und zwar unter der Aufsicht des Distriktskommissars. Diese Bestimmung wird durch die Nichtannahme des letzten Absatzes nicht berührt. Die gegenwärtige Meinungsverschiedenheit beruht also auf der Verwechslung zwischen den Polizeirechten einer Gemeinde und der Rolle des Instruktors der Polizeianten. Ich kann mich also der Auslegung des Hrn. Blum nicht anschließen.

Hr. Blum. Für Ihre Auslegung ist ein besonderer Text erforderlich.

Hr. Präsident. Das Büro schlägt folgenden Wortlaut vor:

„Pour la ville de Luxembourg, le Directeur de police sera placé sous l'autorité du Directeur général de l'Intérieur“.

Hr. Diderich. So ist es die Absicht der Kammer.

Hr. Loutsch. Dann ist es gut, wenn man es auch sagt.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich habe gestern auf die verhängnisvollen Folgen hingewiesen, die sich aus der Streichung dieses Schlussabsatzes ergeben. Art. 9 bestimmt, daß der Distriktskommissar eingreift, wenn der Bürgermeister untätig bleibt. Was wird nun aber geschehen wenn der Bürgermeister von Luxemburg untätig bleibt? Wer soll denn da eingreifen? Es wurde

ja beschlossen, daß der Distriktskommissar in Luxemburg nichts zu sagen habe. Das ist das Durcheinander.

Hr. Staatsminister Bsch. Nein!

Hr. Collart, Berichterstatter. Gemäß Art. 10 kann der Distriktskommissar die Polizei ihres Bezirkes requirieren, während dem General-Direktor diese Befugnis vorbehalten bleibt, wenn es sich um die Polizei des ganzen Landes handelt. Der Distriktskommissar kann also die 58 Mann von Luxemburg nicht requirieren, während die Regierung diese 58 Mann nicht gesondert requirieren kann. (Widerspruch.) Ich will nicht bei einem Gesetze mitarbeiten, wo man alles durcheinanderwirft. Ich hoffe, daß der Staatsrat den berühmten Absatz wieder einfügen und die Kammer ihn beim zweiten Votum annehmen wird. Den Antrag der sozialistischen Partei...

Hr. Arter. Der Arbeiterpartei.

Hr. Staatsminister Bsch. Ah, die Wahlen kommen für die Hauptstadt heran.

Hr. Blum. Haben Sie Angst vor den Sozialisten.

Hr. Staatsminister Bsch. Ihr Gift als Revolutionär haben Sie verloren.

Hr. Collart, Berichterstatter. Das Durcheinander besteht schon jetzt zum Teil. Der Antrag der Sozialisten aber würde daselbe vollständig machen.

Die These des Hrn. Altwies ist überzeugend, aber die Lage ist verschieden, weil dieser Schlussabsatz bestand und weil die Kammer beschlossen hat, der Distriktskommissar habe sich um die Hauptstadt nicht zu kümmern.

Hr. Blum. Das ist die Auslegung. (Widerspruch auf vielen Bänken.)

Hr. Collart, Berichterstatter. Wenn das nicht die Absicht der Kammer war, dann suche man ein Mittel, um auf das Votum zurückzukommen, und demselben eine andere Auslegung zu geben.

Es ist jedenfalls nicht an mir, die Lösung zu finden.

Hr. Blum. Der Wirtwart kann nicht größer werden.

Hr. Staatsminister Bsch. Es wird ein gutes Gesetz sein und Ihnen wird es nicht gelingen, es zu sabotieren. (Unterbrechungen.)

Hr. Collart, Berichterstatter. Es kann ein gutes Gesetz werden, wenn die Ordnungsparteien einig bleiben und den Mut zur Verantwortung haben. Lassen sie sich aber durch die Sozialisten irre führen, so wäre es besser, das Gesetz nicht zu schaffen.

Hr. Diderich. Der Besserungsantrag des Büros drückt ganz genau den Sinn des Votums aus, das die Kammer abgegeben hat. Es lag uns völlig fern, den Sinn und die Tragweite des Gesetzes irgendwie abzuschwächen. Wir wollten nur, daß der General-Direktor des Innern gegenüber der Hauptstadt die Befugnisse ausübe, die der Distriktskommissar gegenüber den anderen Gemeinden ausübt.

Hr. Staatsminister Bsch. Die Hauptsache ist, daß das Kommando unter dem Polizeioffizier bestehen bleibt für alle Ortschaften des Landes. Der Besserungsantrag ändert an dem votierten Text nichts.

Hr. Diderich. Jawohl, der Polizeidirektor wird ebenfalls seine Befugnisse bezüglich der hauptstädtischen Polizei ausüben, nur erhält er die Anweisung nicht vom Distriktskommissar, sondern vom General-Direktor. Die Tragweite des Gesetzes ist dadurch nicht geändert worden. Wir haben lediglich den Art. 118 des Gesetzes von 1843 beibehalten, der nie zu Kritik Anlaß gegeben hat. Jedermann kann also den Text, den das Büro vorschlägt annehmen.

Hr. Altwies. Der Berichterstatter irrt, bezüglich der Tragweite eines negativen Votums. Dadurch, daß die Kammer einen Text verwirft, nimmt sie nicht notwendigerweise den gegenläufigen Text an. Dieser muß gestimmt werden. Wenn man wirklich will, daß der Polizeioffizier bezüglich der Hauptstadt dem General-Direktor unterstellt sei, muß dies durch einen bestimmten Text festgelegt werden. (Unterbrechung des Hrn. Blum.) Dies bezweckt der Antrag des Büros. Andernfalls muß trotzdem der letzte Absatz verworfen werden, der Absatz 2 ausgeführt werden, der eine klare, allgemeine Tragweite hat.

Hr. Loutsch. Ich bin mit der Auslegung des Hrn. Altwies einverstanden. Damit die These des Hrn. General-Direktors richtig wäre, müßte man genau wissen, aus welchen Beweggründen jeder der 25 Abgeordneten, die gegen den letzten Absatz gestimmt haben, dies getan haben.

Dann erst könnte man daraus eine positive Schlussfolgerung ziehen. Andernfalls aber stehen wir vor einem rein negativen Votum und die andern votierten Absätze müssen so ausgelegt werden, wie Hr. Altwies es behauptete. Wenn die Kammer für die Hauptstadt eine Vorzugslage festsetzen will, muß sie dies klar ausdrücken. Wir müssen also über den Vorschlag des Büros abstimmen.

Hr. Präsident. Stimmen wir zunächst ab über den Besserungsantrag der Arbeiterpartei, der dasselbe Privileg für die Gemeinden mit über 10.000 Einwohnern vorsehen will.

Dieser Antrag wird verworfen mit 30 Stimmen gegen 11 bei Enthaltung der Hrn. Hoffmann und Boever.

Dafür stimmten die Hrn. Erpelding, Arter, Neu, Thilmann, Bausch, Biever, Blum, Clement, Hamer, Krieps (durch Hrn. Clement) und Weirich (durch Hrn. Thilmann).

Dagegen die Hrn. Collart, Diderich, Döbler, Donbelinger, Gallé, Gengler, Hansen, Jacoby, Kirsch, Krombach, Lamborelle, Le Gallats, Loutsch, Ludovich, Madel, Maré, Mathieu Meyers, Noesen, Origer, Philippe, Reuter, Rod, Frau Thomas, die Hrn. Wagner, Wilhjus, Wirtgen, Altwies, Delaporte (durch Hrn. Noesen), Dühr (durch Hrn. Rod), Klein (durch Hrn. Wilhjus), Petges (durch Hrn. Altwies) und Schaffnes (durch Hrn. Madel.)

Hr. Präsident. Der Hr. Boever hat seine Enthaltung schon begründet.

Hr. Hoffmann. Ich habe mich enthalten aus den Gründen, die ich in einer vorigen Sitzung angegeben habe.

Hr. Präsident. Wir stimmen nun ab über den Besserungsantrag des Büros, der eingebracht wurde, um jeder Kontroverse vorzubeugen. Er lautet:

„Dans la ville de Luxembourg le directeur de police sera placé sous l'autorité directe du directeur général de l'Intérieur“.

Hr. Collart, Berichterstatter. Falls dieses Antrag verworfen wird, muß also selbsterklärendlich die Auslegung der Hrn. Altwies und Loutsch gelten, sodas dann die Hauptstadt dem Distriktskommissar unterstellt wird. Ich bitte also die Kammer, den Antrag abzulehnen und so das erste Votum wieder gutzumachen.

Hr. Loutsch. Meiner Ansicht nach hat dieser Antrag des Büros grade die entgegengesetzte Tragweite als die vom Hrn. Berichterstatter eben angegebene. Wenn der Antrag angenommen wird, kommt die Hauptstadt wenigstens für die Instruktion und die technische Seite der Vorlage unter das gemeine Recht. Das Büro möge also in dieser Beziehung Erklärungen abgeben.

Hr. Präsident. Ich habe die Tragweite des Textes angegeben. Der Antrag will die Absichten der Regierung bezüglich des zukünftigen Regimes der Hauptstadt ausdrücken.

Hr. Loutsch. Für uns ist das Wesentliche, die Absichten der Kammer festzulegen.

Hr. Altwies. Die Frage ist einfach. Für alle rein gemeindlichen Angelegenheiten untersteht die Hauptstadt im Gegensatz zu andern Gemeinden, direkt der Regierung. Soll dieses Vorrecht beibehalten werden oder nicht? Oder wird es beibehalten, wenn wir diese Frage nicht ausdrücklich entscheiden? Wenn wir sie nicht entscheiden, wird die Polizeifrage einzig und allein durch den Text geregelt, über den wir abzustimmen haben und nicht durch die Anträge, die eingebracht und verworfen wurden.

Nun aber ist der Text allgemein. Er stellt das gemeine Recht dar und unterwirft das ganze Land mit Einschluß der Hauptstadt einem und demselben Regim. Die Polizeigewalt überhaupt ist eher Sache des Landes als der Gemeinden. Diesen wird nur ein ganz bestimmter Teil davon übertragen. Das Verhältnis der Hauptstadt zur Regierung ist also nicht das gemeine Recht. Dieses wird durch das vorliegende Gesetz geschaffen werden. Soll also die Hauptstadt ein Vorrecht erhalten, muß es in einem besonderen Texte gesagt werden. Wenn wir den Text des Büros nicht annehmen, bildet das ganze Land in polizeilicher Hinsicht nur ein Ganzes unter einer einzigen Leitung. Ich bin nun gegen den Antrag des Büros und verlange ein Polizeigesetz, vor dem alle Luxemburger gleich seien.

Hr. Präsident. Die Rolle des Büros besteht darin, die Debatten zu klären und dadurch weiterzubringen. Wenn also auch jetzt die Zweideutigkeit fortbesteht, verzichten wir auf den Antrag. Wenn fünf Mitglieder denselben übernehmen wollen, steht es ihnen frei.

Hr. Collart, Berichterstatter. Wir sprechen hier in einer überhitzten Atmosphäre und daher schlage ich vor, die Sitzung während einer Viertelstunde zu unterbrechen. Es gibt Abgeordnete, die das Gesetz nicht gelesen haben und daher nicht Bescheid wissen über die Folgen des ersten Votums.

Hr. Philippe. Ich glaube, Hr. Collart übertreibt die Lage. Die Arbeiterpartei behauptet, das Votum von vorhin bedeute die Abschaffung der Autorität des Polizeikommissars über die Hauptstadt. Es ist aber klar, daß die Ausbildung und die technische Leitung der Polizei für das ganze Land dem Polizeidirektor unterstehen. Die Sozialisten glauben aber, dieser Polizeidirektor habe in bezug auf die Hauptstadt keinen Chef, weil die Autorität des Distriktskommissars für die Hauptstadt abgeschafft sei. Aber niemand hatte bei seinem Votum die Absicht, einen solchen Zustand zu schaffen. Der Antrag des Büros hatte nun zum Zweck, dieses auch klar auszusprechen, und daher übernehme ich selbst diesen Antrag des Büros. Der Sinn ist, daß der Polizeidirektor für die andern Gemeinden dem Distriktskommissar, für Luxemburg aber der Regierung untersteht.

Hr. Diderich. Ich schließe mich diesen Bemerkungen an.

Hr. Blum. Sie sehen, was sich daraus ergibt, wenn Anträge austauschen, die weder der Zentralsektion noch den andern Kammermitgliedern unterbreitet wurden. Ich ersehe aus den Akten, daß wenigstens ein Duzend Anträge des Hrn. Collart vorliegen, und daß er auch einen solchen betreffs der Zahl einbringen wird.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich habe ihn gestern eingebracht.

Hr. Blum. Niemand weiß, welche Änderungen durch die Abänderung eines bestimmten Absatzes notwendig werden. Man soll also die Texte umformen und sie im Analytischen veröffentlichen. Ich bringe also folgenden Antrag ein: „Les soussignés proposent de renvoyer le texte devant la section centrale.“

Blum, Biever, Bausch, Krier, Hamer.“

Hr. Loutsch. Die Kammer muß darauf

halten, den genauen Sinn der angenommenen Bestimmungen festzulegen. Ist es das Prinzip der einheitlichen Polizei oder bleibt das Privileg für die Hauptstadt bestehen? Ich schlage vor, daß die Zentralsektion die Texte miteinander in Einklang bringt und daß dann die Kammer ein unzweideutiges Votum abgibt.

Hr. Altwies. Durch die zwei bestehenden Abschnitte von Art. 1 haben wir einen vollkommen klaren Text. Auch die Zentralsektion kann ihn nicht klarer machen.

Hr. Präsident. Es liegt folgender Antrag vor:

„Pour la ville de Luxembourg le Directeur de la police sera placé sous l'autorité directe du Directeur général de l'intérieur“.

Philippe, Diderich, Gallé, Mme Thomas, M. Mark.

Die Kammer beschließt mit 24 Stimmen gegen 20 den Text nicht an die Zentralsektion zu verweisen.

— Es stimmten für die Verweisung die Hrn. Collart, Hamer, Hoffmann, Kirsch, Krier, Loutsch, Mark, Meyers, Neu, Roesen, Rod, Thilmann, Bausch, Biever, Blum, Clement, Dühr (durch Hrn. Rod), Erpelbing (durch Hr. Blum), Krieps (durch Hrn. Clement), Weirich (durch Hrn. Thilmann).

Es stimmten dagegen die Hrn. Diderich, Didier, Dondelinger, Gallé, Gengler, Hansen, Jacoby, Aronbach, Lamborelle, Le Gallais, Ludovich, Madel, Origer, Philippe, Reuter, Frau Thomas, die Hrn. Wagner, Wilhjus, Wirgen, Altwies, Klein (durch Hrn. Wilhjus), Petges (durch Hrn. Altwies), Schaffner (durch Hrn. Madel), Wilhelm (durch Frau Thomas.)

Hr. Blum. Der Antrag hat durchaus den Zweck, das vorige Votum der Kammer rückgängig zu machen. Wir sehen also schon jetzt die Verwirrung, die bei der Ausarbeitung der Vorlage herrscht. Was wird erst bei der Ausführung geschehen?

Hr. Collart, Berichterstatter. Die Verwirrung erfolgte nicht bei der Ausarbeitung, sondern bei dem Votum.

Hr. Staatsminister Besch. Es hat keinen Wert gegeben, weder bei der Ausarbeitung noch durch das Votum. (Unterbrechungen.)

Hr. Blum. Wenn die Kontroversen schon jetzt einsehen, was wird dann geschehen, wenn das Gesetz ausgeführt werden soll. Hr. Altwies hat vorhin die administrative, die repressive und die allgemeine Polizei in einen und denselben Topf geworfen. Gemäß den Erklärungen der Regierung aber soll eine vollständige Scheidung bestehen. Der Hr. General-Direktor hat bezüglich der Ortspolizei erklärt, sie solle väterlich, patriarchalisch sein und sie habe nichts mit der allgemeinen Polizei zu tun. Also schon hier besteht eine Kontroverse. (Unterbrechung.) Es ist also heute ein verhängnisvoller Tag. Zuerst erhält die Regierung ein Mißtrauensvotum, dann das Büro und auch der Berichterstatter. Der Antrag will das vorige Votum rückgängig machen. Die Hauptstadt wird dadurch noch abhängiger. Bisher hatte sie nichts mit dem Distriktskommissar zu tun. Jetzt wird sie einem subalternen Beamten, dem Polizeidirektor unterstellt.

Hr. Philippe. Nein, dem Generaldirektor. (Zustimmung des Hrn. Präsidenten.) (Unterbrechungen. Lärm.)

Hr. Loutsch. Der Text des Antrags macht mich noch unschläflicher, als ich es war. Dans la ville de Luxembourg le directeur de police sera placé sous l'autorité directe du directeur général de l'intérieur. Dieser Text muß eine Aenderung der schon votierten Texte enthalten. Nun hat Art. 1 eine doppelte Tragweite: Abs. 1 setzt die Autorität fest, die die Polizeibefugnisse ausübt und Abs. 2 stellt einen Polizeidirektor vor. Dieser ist dem Distriktskommissar unterstellt und seine Aufgabe ist nach dem Sinne des Abs. 2 offenbar

technischer Art. Der Besserungsantrag will eine Ausnahme für die Hauptstadt vorsehen insofern Abs. 1 von dem Polizeidirektor spricht. Es ist eine Tatsache, daß der Polizeidirektor bezüglich der Hauptstadt der Regierung unterstellt ist. Es bleibt noch die Hauptfrage, ob Abs. 1 sowie er vorliegt, beibehalten bleibt, oder gemäß der Auslegung des Hrn. Berichterstatters und des Hrn. Altwies, nämlich daß der Bürgermeister überall mit der Ausführung der Polizeireglements unter der Kontrolle des Distriktskommissars betraut ist und zwar in allen Gemeinden mit Einschluß der Hauptstadt.

Hr. Altwies. Das ist der Sinn des Abs. 2.

— Der Besserungsantrag wird verworfen mit 31 Stimmen gegen 11. Dafür stimmten die Hrn. Diderich, Gallé, Jacoby, Le Gallais, Ludovich, Madel, Origer, Philippe, Reuter, Frau Thomas und Schaffner (durch Hrn. Madel.)

Dagegen die Hrn. Collart, Didier, Dondelinger, Erpelbing, Gengler, Hamer, Hansen, Hoffmann, Kirsch, Krier, Lamborelle, Loutsch, Mark, Meyers, Neu, Roesen, Rod, Thilmann, Wagner, Wilhjus, Wirgen, Altwies, Bausch, Biever, Blum, Clement, Dühr (durch Hrn. Rod), Klein (durch Hrn. Wilhjus), Krieps (durch Hrn. Clement), Petges (durch Hrn. Altwies) und Weirich (durch Hrn. Thilmann.)

Hr. Collart, Berichterstatter. Die Hauptstadt ist also dem gemeinen Regim unterworfen? (Zustimmung der Hrn. Loutsch und Altwies. Widerspruch des Hrn. Blum.)

Hr. Präsident. Art. 1 ist angenommen.

Zu Art. 2 ist ein neuer Art. 2 bis vorgeschlagen: Le service du ministère public près les tribunaux de police sera confié à un attaché au parquet pour chacun des arrondissements judiciaires.

Hr. Collart, Berichterstatter. Hr. Blum hat diesen Besserungsantrag zurückgezogen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich habe Hrn. Blum erklärt, daß ich seinen Antrag annehmen könnte bei der Vorlage über die Verstärkung des Personals des Bezirksgerichtes. Diese Vorlage ist beim Staatsrat. Hr. Blum hatte sich übrigens mit meinem Vorschlag einverstanden erklärt.

Hr. Blum. Ich habe aber die Befürchtung, daß man dann meinen Besserungsantrag ebenfalls abweisen könnte, weil der Titel der Vorlage die Ausdrücke: „Création d'un second juge d'instruction“ enthält. Dann sähe ich zwischen 2 Stühlen. Ich bitte die Regierung, meinen Besserungsantrag zugleich dem Staatsrat zu unterbreiten, damit er ihn mit der Vorlage begutachtet. (Zustimmung des Hrn. Dumont.)

— Der Artikel wird angenommen.

Zu Art. 3 liegt ein Besserungsantrag der Arbeiterpartei vor, in den Schlußabsatz den Zusatz einzufügen: toutefois si le bourgmestre d'une commune ne remplit pas ses devoirs, le commissaire de district après avoir provoqué une délibération du conseil communal usw.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich weiß nicht was man mit diesem Antrag bezweckt und ich kann dessen Annahme nicht empfehlen.

Hr. Blum. Der Gemeinderat hat die gesetzgebende Gewalt in der Gemeinde und wenn Reglements zu erlassen oder auszuführen sind, muß der Gemeinderat wenigstens um sein Gutachten befragt werden. Darum haben wir diesen Antrag eingebracht.

Der Antrag wird abgelehnt. Damit ist der Artikel angenommen.

Art. 4.

Erster Antrag: „Les commissaires de police leurs adjoints et les agents de la police locale sont nommés, déplacés, suspendus et révoqués par le directeur général du service, sur proposition conforme du Conseil communal.“

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Dann hätte der Generaldirektor einfach die Befehle der Gemeinden auszuführen. Das ist doch unannehmbar.

Der Antrag wird abgelehnt.

Neuer subsidiärer Artikel: „Toutefois certains postes pourront être réservés à des personnes jouissant de compétences spéciales.“

Blum, Ervelbing, Clement, Weirich, Krier.

Hr. Collart, Berichterstatter. Die Leute mit Spezialkenntnissen werden doch in der Spezialbrigade verwendet und nicht in der Gemeindepolizei.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Spezialvorbereitung wird bei uns bloß in der Freiwilligenkompanie gegeben. Diese stellt auch eine gute Schule der Disziplin dar, und auf diese muß man bei der Orispolizei halten. Die Kammer möge also den Text der Zentral-Sektion beibehalten.

Hr. Blum. Wir wollen doch dem General-Direktor eine Weisung vorbehalten. Die Kaserne ist doch nicht die einzige Schule im Lande.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Für die Polizei ist sie die einzige Schule im Lande.

Hr. Blum. Müssen denn die Ärzte und die für den Polizeidienst spezialisierten Personen durch die Kaserne.

Hr. Staatsminister Besch. Die treten nicht bei der Gemeindepolizei ein.

Hr. Blum. Will man denn den Hygieneinspektor, der sich um die Orispolizei kümmert, durch die Kaserne gehen lassen.

Hr. Staatsminister Besch. Er braucht nicht Polizist zu sein.

Hr. Philippe. Er gibt Gutachten ab.

Hr. Blum. Die Gemeinden könnten für die Besetzung dieser Posten auf ihre eignen Beamtenbestände zurückgreifen. Wo führt es hin, wenn neben den 48 Polizisten auch noch für soziale und hygienische Angelegenheiten besondere Leute ernannt werden. Von diesen 48 Agenten könnte man ruhig einige durch Spezialisten ersetzen. Das ist der Zweck unseres Antrages. Wer wird die neuen Beamten bezahlen wollen? Man muß die Möglichkeit offen halten, an Stelle von zwei oder drei Polizeienten junge Leute zu ernennen, die aus den Mittelschulen oder von der Universität kommen.

Der Antrag wird abgelehnt.

Zweiter Antrag zu Art. 4: „Les commissaires de police, leurs adjoints et les agents de police actuellement en fonctions ne peuvent être déplacés sans motif grave à déterminer par arrêté grand-ducal.“

Clement, Weirich, Neu, Hamer, Krier.

Hr. Clement. Die Titulare sind für eine bestimmte Gemeinde auf Lebenszeit ernannt. Sie sind nicht kaserniert wie die Gendarmen und die meisten sind Hausbesitzer. Durch die Versetzung würde man sie schwer schädigen. Wenn unser Antrag in dieser Form abgelehnt wird, schlagen wir vor, daß die jetzt im Dienste stehenden Polizisten ihr Recht auf Pension geltend machen dürfen unter Wahrung aller erworbenen Rechte. (Sehr gut! bei der Arbeiterpartei).

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Hr. Clement ruft Gründe an, die sich widersprechen. Wenn der Antrag sich auf erworbene Rechte stützt, müßte er jede Versetzung ablehnen. Das wäre nicht im Interesse der Beamten die Hr. Clement doch schützen möchte.

Ich habe bereits erklärt, daß die Versetzungsmöglichkeit für die Agenten eine wirkliche Vergünstigung bedeutet. Ein Agent kann sich aus ganz bestimmten Gründen für eine Ortschaft nicht eignen, und wenn er nicht versetzt werden kann, wird seine Lage unhaltbar. Der Text des Antrages nimmt denn auch die Versetzungsmöglichkeit an. Er beruht sich daher nicht auf erworbene Rechte, sondern er möchte als Garantie festlegen, daß die Versetzung nicht ohne wichtige Gründe erfolgen darf. Das ist doch selbstverständlich und dabei ist der Antrag überflüssig.

Hr. Blum. Bei Ihrer Majorität ist alles möglich.

Hr. Clement. Der Antrag ist gegen die Willkür der militärischen Disziplin gerichtet.

Hr. Collart, Berichterstatter. Als der Staat die Lage der Gemeindebeamten verbesserte, behauptete keiner von diesen, der Staat habe nicht das Recht, sich in die Angelegenheiten der Gemeinden einzumischen. Heute aber spricht man von einem erworbenen Recht. Wir wollen eine bessere Organisation der Polizei und daher muß die Regierung Ellenbogenfreiheit haben. Sie wird dieselbe ebenso wenig mißbrauchen wie bei den Staatsbeamten.

Hr. Blum. Die Gendarmen werden beständig versetzt.

Hr. Collart, Berichterstatter. Und mit Recht. Dieselben haben eine Wohnung und der Umzug kostet sie nichts. Die andern Staatsbeamten werden nur selten versetzt, und die Hausbesitzer fast niemals.

Hr. Clement. Die andern Beamten rechnen mit der Möglichkeit der Versetzung, die Postagenten aber nicht.

Hr. Collart. Wenn die Versetzung der Agenten eine Lebensfrage ist, so ist es die zweckdienliche Organisation der Polizei ebenfalls. Hat denn das Publikum nicht auch erworbene Rechte auf Sicherheit, und ist es bloß da, wegen eines Apparates Steuern zu bezahlen, der keine Dienste leistet.

Hr. Blum. Sie machen den Polizeienten schöne Komplimente.

Hr. Collart, Berichterstatter. Wir haben Respekt vor denen, die ihre Pflicht tun, tadeln aber alle, welche Skandal und öffentliche Mißstimmung hervorrufen.

Die Regierung muß völlige Ellenbogenfreiheit haben um dem Land eine gute Polizei zu geben. Die Interessen des Publikums müssen vor allen andern Rücksichten gehen. Hr. Clement sagt, wenn der Antrag verworfen würde, würde er zu Art. 5 einen Antrag einbringen, gemäß dem die jetzt im Dienst stehenden Polizeienten ihre Pension nehmen dürfen. Ich bin unter der Bedingung einverstanden, daß dann auch der Staat daselbe Recht erhält, Polizeienten ihre Pensionierung aufzuzwingen.

Hr. Clement. Damit bin ich nicht einverstanden.

Hr. Blum. Wir stehen wieder vor einer entgegengesetzten Auslegung. Der Hr. General-Direktor hat von einer väterlichen Polizei gesprochen, während sein Nachbar auf der Regierungsbank uns von der militärischen Disziplin geredet hat.

Hr. Staatsminister Besch. Das ist einer von den Zwecken der Vorlage.

Hr. Blum. Sie sehen: einerseits ein patriarchalisches Regim, andererseits reiner Militarismus.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich habe erklärt, die Rolle der Polizei wäre eine väterliche, dem Publikum gegenüber, aber ich habe auch hinzugefügt, daß die Polizei Disziplin haben muß und daß dies sogar einer der Gründe wäre weshalb sie aus der Freiwilligenkompanie rekrutiert werden muß.

Hr. Blum. Wir haben also offenbar einen Unterschied in der Auslegung. (Widerspruch bei der Mehrheit.) Die einzige Garantie für die Polizeienten besteht darin, daß sie sich auf einen Gesetzestext stützen können und unser Antrag will diese Garantie in das Gesetz einschreiben. Wenn es sich darum handeln wird, eine Versetzung vorzunehmen, wird, wie man ja weiß, alles mobilisiert werden und die, die bei der Regierung keine Stütze finden, werden versetzt, die andern nicht. (Widerspruch bei der Mehrheit.)

Hr. Altwies. Seit vier Jahren besteht dieses Regim nicht mehr. (Hetterkeit.) (Unterbrechungen.)

Hr. Blum. Wir kennen Fälle, wo Gendarmen hin und her versetzt wurden.

Hr. Altwies. Geben Sie die Fälle an.

Hr. Blum. Nachher. (Hetterkeit bei der Mehrheit.)

Hr. Altwies. Das war vor vier Jahren.

Hr. Blum. Das demokratische Regim von 1925 und 1926 war kein Wirrwarr.

Hr. Altwies. Sie sind darin zu Grunde gegangen. (Unterbrechungen, Lärm.)

Hr. Blum. Sie sind die Sklaven der Hochfinanz. (Heftiger Protest. Tumult.)

Hr. Präsident. Ziehen Sie diese Worte zurück.

Hr. Blum. Nein, ich halte sie aufrecht.

Hr. Präsident. Ich rufe Sie zur Ordnung.

Hr. Blum. Tun Sie, was Sie wollen. Sie haben das Land verkauft. Sie sind verkauft. Dort (auf Gen. Altwies zeigend) ist der Chef der Verkauften.

Hr. Präsident. Die Sitzung wird unterbrochen, da der Redner das Reglement nicht beobachtet will.

Nach Wiederaufnahme der Sitzung.

Hr. Blum. Das Recht der Regierung, die Polizeienten zu versetzen, ist eine sehr ernste Maßnahme. Wir wollen Garantien haben, nicht durch eine wohlwollende Erklärung der Regierung, sondern durch einen bestimmten Text, auf den der Polizeient sich berufen kann. Das ist nicht nur eine Garantie für den Polizeienten, sondern auch für die Regierung, die sich gegebenenfalls, wenn der Betroffene sich an ihr Wohlwollen wendet, ihn auf den Text hinweisen und im erklären kann, er sei das Opfer dieses Textes. Man sagt auch, die Polizeienten bräuchten sich nur der Disziplin zu unterwerfen. Aber die ältern Polizeienten sind zum großen Teil nicht aus der Kaserne hervorgegangen. Der Kasernengeist beginnt erst bei den neuen Agenten. Die Versetzung ist eine sehr schwere Strafe. Aber für Versetzungen, wie sie in allen Verwaltungen vorkommen, hat man Disziplinarstrafen. Für die Uebergangszeit sieht Art. 5 ja eine ganze Reihe von Strafen vor, Mahnung, Verweis, Gehaltsabzug usw. Gegenüber widerpenstigen Polizeienten kann man ja alle diese Strafen anwenden. Wenn man aber Polizeienten und ihre Familien und ihre Kinder, die vielleicht in Lehranstalten im Zentrum sind, wo der Beamte wohnt, mit Versetzung bestraft, so ist eine solche Strafe für den Augenblick unnütz. Man hat von den armen Steuerzahlern gesprochen aber wenn Sie den Steuerzahlern, wie z. B. in Luxemburg 40 oder 50 Polizeienten aufdrängen, dann finden Sie sie nicht bellagenswert.

Hr. Collart, Berichterstatter. Wenn diese Polizeienten Dienste leisten, ist es gut, aber es geht nicht an, Polizeienten zu zahlen, die nichts tun.

Hr. Blum. Es gibt doch eine ganze Reihe von Disziplinarstrafen für die Uebergangszeit. Sie werden sehen, wieviel Disziplinarstrafen es geben wird.

Hr. Collart, Berichterstatter. Reimen Sie die Absichten der Regierung?

Hr. Blum. Man wird wohl dieselben Disziplinarstrafen anwenden, wie in der Gendarmerie.

Hr. Staatsminister Besch. Das wäre jedenfalls logisch.

Hr. Blum. Sie haben eine ganze Reihe von disziplinarischen Sanktionen zur Verfügung. Der Hr. Staatsminister findet es logisch, daß man später auf die Polizeienten die militärischen und Kasernenstrafen der Gendarmerie anwendet. Besonders ist auch zu befürchten, daß, wenn ein Polizeienter sich nicht in einer Ortschaft bewährt, er in eine andere Ortschaft versetzt wird und man sich dann dort mit ihm herumschlagen muß.

Hr. Staatsminister Besch. So ist es auch bei den Gendarmen und allen Beamten. Ein Polizei-

beamter wenn er

Hr. Blum. dergleichen

Hr. St. Versehen dem rech-

Hr. Blum. Disziplin trotz aller

Sie finden dann mü-

ausgeschlossen der Ver-

Hr. St. Versehen Beschluß

Art. 5 Ab und Ver-

lichen Be Der V-

heben de Art. 5.

Hr. Pr. Kein Geg-

enden: un nomb commun

Hr. St. spricht de

Hr. Blum. Sie kenn-

und die also viel z-

gaben de jedes M-

Bedürfnis von selbst

meidera läuft ein-

meidera zu bescha-

dürfnisse

Hr. St. Minimum

namt w dem sich

Gemeind dieselbe

wo auch Mit diese

verstande wie Hr.

das jehi

Der A gegen 11

Hamer, Bausch,

Krier), (durch H-

Es stim

Didier, Kriech,

Noesen,

Beamter kann sich in einer Ortschaft bewähren, wenn er sich auch anderswo nicht bewährt hat.

Hr. Blum. Wir wollen keine Straftolonien und dergleichen für die Polizeibeamten.

Hr. Staatsminister Besch. Die Furcht vor der Verfehlung wird manchen Polizeibeamten auf dem rechten Wege halten.

Hr. Blum. Sie haben dafür die erwähnten Disziplinarstrafen und wenn ein solcher Beamter trotz aller dieser Strafen sich nicht bessert, wenn Sie finden, daß er Ihr Vertrauen nicht verdient, dann müssen Sie kurzen Prozeß machen und ihn ausschließen. Jedenfalls ist die vorgesehene Form der Verfehlungen nicht annehmbar.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Der Antrag will die Verfehlungsbedingungen durch großherzoglichen Beschluß festsetzen lassen. Er ist überflüssig, denn Art. 5 Abs. 5 bestimmt schon, daß die Ernennungs- und Verfehlungsbestimmungen durch großherzoglichen Beschluß geregelt werden.

Der Besserungsantrag wird durch Handaufheben verworfen.

Art. 5.

Hr. Präsident. Zu Absatz 1 von Art. 5 liegt kein Gegenantrag vor. Zu Absatz 2 gibt es folgenden: „Les cadres et effectifs comprendront un nombre de personnel à fixer par le conseil communal suivant les besoins.“

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Der Antrag widerspricht dem ganzen Zweck des Gesetzes.

Hr. Blum. Die Gemeinden müssen bezahlen, sie kennen die Bedürfnisse der Bevölkerung und die Finanzen der Gemeinden. Man geht also viel zu weit, wenn man über sie hinweg Ausgaben dekretiert. Die Gemeinden werden also jedes Mal neue Agenten einstellen, wenn das Bedürfnis vorliegt, und die Bevölkerung wird es von selbst verlangen. Andererseits fehlt der Gemeinderat die Gemeindeauslagen fest und es läuft einfach auf Diktatur hinaus, wenn die Gemeinderäte gezwungen werden, höhere Einkünfte zu beschaffen, als die Bevölkerung für die Bedürfnisse der Gemeinde bereitstellen will.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Art. 5 setzt nur das Minimum fest. Wenn eine größere Anzahl ernannt werden soll, muß, nach einem Antrag, dem sich die Regierung angeschlossen hat, die Gemeinde einverstanden sein. Die Lage ist also dieselbe wie bei dem Gemeindebeamtengesetz, wo auch nur das Gehaltsminimum festgelegt ist. Mit dieser Regelung war bisher jedermann einverstanden. Uebrigens erwachsen den Gemeinden wie Hr. Collart das gestern bewiesen hat, durch das jetzige Gesetzprojekt keine Mehrausgaben.

Der Antrag wird abgelehnt mit 30 Stimmen gegen 11. Es stimmten dafür die H. H. Erpelting, Hamer, Krier, Neu, Thilmann, Blum, Clement, Bausch, (durch Hrn. Hamer), Biever (durch Hrn. Krier), Krieps (durch Hrn. Clement), Weirich (durch Hrn. Thilmann).

Es stimmten dagegen die H. H. Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Gengler, Hansen, Jacoby, Kriech, Lamborelle, Ludovick, Madel, Meyers, Noesen, Origer, Philippe, Reuter, Rod, Frau

Thomas, die H. H. Wagner, Wilhjus, Wirtgen, Altwies, Thorn, Delaporte (durch Hrn. Noesen), Duhr (durch Hrn. Rod), Gallé (durch Hrn. Ludovick), Klein (durch Hrn. Wilhjus), Krombach (durch Hrn. Diderich), Le Gallais (durch Frau Thomas), Schaffner (durch Hrn. Madel).

Antrag Collart: „Ces cadres et effectifs comprendront au minimum dans les communes de 3.000 à 5.000 habitants un agent par 1.500 habitants; si la superficie de la commune dépasse 2.000 ha. il y aura un agent en plus pour chaque tranche de 1.500 ha. au-dessus de 2.000 ha. Dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants un agent par 1.500 habitants de la première tranche de la population; de 1 à 4.500 habitants un agent par 2.000 habitants de la deuxième tranche, de 4.501 à 10.500 habitants un agent par 1.500 habitants de la troisième tranche, de 10.501 à 15.000 habitants un agent par 1.000 habitants de la quatrième tranche, de 15.001 à 20.000 habitants. Dans les communes de plus de 10.000 habitants ce nombre sera augmenté d'une unité par tranches de 1.200 ha. de superficie. Dans les communes de plus de 20.000 habitants un agent par 1.000 habitants plus un agent par 600 ha. de superficie.“

Hr. Collart, Berichterstatter. Die Regierung schloß sich dem Antrag Krombach an, der die Bestände für Düdelingen und Differdingen herabgesetzt hätte.

Ich nahm darauf Rücksicht und fand dann, daß Art. 5 ganz umgearbeitet werden müsse. Für die Gemeinden, die zwischen 3.000 und 5.000 Einwohner haben, gibt es eigentlich keine Veränderung. Eine solche gibt es bei 5.000 bis 20.000 Einwohnern.

Hr. Blum. Bleiben die Ziffern für die Ha.?

Hr. Collart, Berichterstatter. Ja, besonders wegen der Gemeinde Mersch, die einen Vamm von 5.030 Ha. hat, während die anderen Gemeinden zwischen 2.000 und 2.800 haben. Mersch muß wenigstens 3 Feldhüter haben. Gegenwärtig hat es ja schon 4. Es wird dazu noch 3 verstaatlichte Polizisten haben.

Hr. Präsident. Will die Kammer in Abs. 3 die Ziffern 10.000 durch 5.000 ersetzen? (Zustimmung.)

Hr. Collart, Berichterstatter. Mit den neuen Ziffern ist der Uebergang nicht so plözlich. Wenn z. B. eine Gemeinde 19.900 Einwohner hat, müßte sie, wenn die Bevölkerung auf 20.001 steigt, sofort mehrere neue Agenten ernennen. Um nun hier den Uebergang zu erleichtern, habe ich eine Unterabteilung gemacht.

Der Text wird angenommen.

Hr. Präsident. Zu Abs. 4 schlägt man Folgendes vor:

Dans les communes de plus de 20.000 habitants un agent par mil habitants plus un agent par 600 ha. de superficie.

Ferner folgenden Zusatz:

Ces minima ne pourront être dépassés qu'avec l'accord du conseil communal.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Regierung ist mit dem Antrag einverstanden.

Hr. Präsident. Dieser Text ist also angenommen.

Zu Absatz 5 schlägt der Berichterstatter einen Zusatz vor, gemäß dem die Altersgrenze für die Polizeibeamten auf 65 Jahre festgesetzt werden soll. (Redner verliest den Antrag.)

Hr. Collart. In der effektiven Polizei dürfen keine zu alten Leute sein, darum will ich als Altersgrenze 65 Jahre vorsehen für die Polizeibeamten, die Polizeikommissare und die Kommissaradjunkten.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Dasselbe ist schon jetzt für die Gendarmerie der Fall.

Hr. Präsident. Es liegt ein anderer Besserungsantrag vor, der weiter geht. (Redner verliest ihn.)

Hr. Blum. Die Kammer soll sich nicht entziehen lassen. Bezüglich der Disziplin- und Ernennungsfragen haben wir immer Spezialgesetze geschaffen. Nun will man für die Lokalpolizei alles der Regierung überlassen, die durch Viktoriaalbeschlüsse die Fragen der Pensionierung, der Verfehlung, der Disziplin usw. regeln solle. Dann ist die Kammer schließlich überflüssig. Die beste Garantie ist immer, daß solche Verfügungen durch die Kammer gehen. Haben wir doch in der letzten Zeit Regierungsbeschlüsse kennen gelernt, die sogar von der Justiz als ungesetzlich bezeichnet wurden. Dadurch wird die Autorität der Kammer herabgesetzt. Eine Materie, die immer durch Gesetze geregelt wurde, soll also nicht dem Ermessen der Regierung anheim-gestellt werden, einerlei welche Partei am Ruder ist.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Wo würde das hinführen, wenn die Kammer die Dienstreglemente die Disziplinarreglemente und die Verfehlungsbestimmungen erörtern müßte. Das Gesetz muß sich begnügen, allgemeine Regeln festzusetzen.

Hr. Blum. Das tut es nicht.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Das Projekt sieht doch vor, daß diese Bestimmungen durch Verwaltungsreglement nach Anhörung des Staatsrates festgesetzt werden. Das Gesetz stellt nur die allgemeine Form dar, in welche die Ausführungsbestimmungen gegossen werden. Diese Bestimmungen sind im Gesetzprojekt der ausführenden Gewalt im Bereich mit dem Staatsrate vorbehalten. So wird es überall gehalten, und ich bitte die Kammer, hier keine Ausnahme zuzulassen. Es stimmten für den Antrag die H. H. Hamer, Krier, Blum, Clement. Es stimmten gegen den Antrag die H. H. Collart, Diderich, Dondelinger, Jacoby, Kriech, Lamborelle, Madel, Noesen, Origer, Philippe, Reuter, Rod, Frau Thomas, die H. H. Thorn, Wagner, Wilhjus, Wirtgen, Altwies. Die Kammer ist nicht mehr beschlußfähig.

Das Büro wird die nächste Sitzung einberufen. Die Sitzung wird aufgehoben.

Sr. Thorn. Das kann doch auch der Agent von Aflingen oder Clerf. Die Probe wird dann nach Luxemburg geschickt zwecks Kontrolle. Die Agenten gehen ja alle durch dieselbe Schule und daher ist es unnütz, einen bestimmten Agenten im ganzen Lande herumreisen zu lassen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Da ich dieselbe Ansicht vorbringen wollte, verzichte ich auf's Wort.

Sr. Collart, Berichterstatter. Wenn unbedingt jemand an Ort und Stelle geschickt werden soll, kann man einen von der Gendarmerie begleiteten Spezialisten schicken. Die Analysen werden im Laboratorium vorgenommen und man würde die Polizei desorganisieren, wenn man sie im Lande herumreisen ließe.

Der Antrag Blum wird abgelehnt und damit der Art. 8 des Projektes angenommen.

Art. 9.

Sr. Blum. Ich hatte vorgeschlagen, den Text des Art. 52 des Gemeindegesetzes wiederherzustellen. Demgemäß konnte der Bürgermeister mit dem Schöffenrat Ordonanzen erlassen unter der Bedingung, den Gemeinderat und die Regierung sofort in Kenntnis zu setzen.

Der Gemeinderat verlor seine Vorrechte nicht, weil er die Handlungsweise des Schöffenrats zu ratifizieren hatte. Dieses Vorrecht des Gemeinderats kann man ihm nicht nehmen. Ich bringe deshalb einen Antrag ein, der den Text des Gesetzes von 1843 wiederherstellt, indem hinter die Ausdrücke „le Bourgmestre ou celui qui le remplace“ das Wort „et échevins“ eingefügt wird.

Sr. Collart, Berichterstatter. Es muß also heißen: „les bourgmestre et échevins“ und die Ausdrücke: „ou celui qui le remplace“ sind zu streichen. Ich bin damit einverstanden. Die Kammer möge der Opposition diese kleine Gemütigung geben. (Heiterkeit.)

Der so abgeänderte Text wird angenommen.

Art. 10.

Sr. Präsident. Man schlägt einen Art. 10bis vor, gemäß dem bei einer teilweisen Detachierung die Aufkosten zu Lasten des Staates sind.

Sr. Collart, Berichterstatter. Das ist vorgelesen, der Antrag ist überflüssig.

Sr. Blum. Das Gesetz sieht Requirierungen vor. Der Distriktskommissar kann einen Polizeitrupp einer Gemeinde in eine andere beordnen. Wir wollen verhindern, daß ohne formelle Requirierung die Regierung solche Polizeibeamten abbeordern kann.

Es soll auch verhindert werden, daß z. B. Luxemburg ohne Requisition einen Monat lang ein Duzend Leute nach Esch schickte. Luxemburg muß dieselben ja bezahlen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Gemäß Art. 10 sind die durch die Requirierung entstehenden Kosten zu Lasten des Staates. Es ist also unnütz dasselbe wieder einmal in einem Art. 10 bis zu sagen.

Sr. Blum. Werden denn Requisition und Detachierung nur auf dieselbe Linie gestellt? (Zustimmung des Hrn. Dumont.)

Der Artikel wird angenommen.

Art. 11.

Folgender Antrag wird als Zusatz vorgeschlagen: „L'Etat contribue pour moitié au rachat des dégâts et dommages causés par les troubles“

de 1918 à Esch-s.-Alz.“ Weirich, Krier, Thilmann, Clement. Bausch.

Sr. Weirich. Da das Prinzip des Gesetzes anerkannt ist, muß man wieder auf eine Sache zurückkommen, die hier schon mehrmals abgelehnt wurde. Es ist anerkannt worden, daß der Staat bei solchen Unruhen Verpflichtungen hat gegenüber den Gemeinden. Jedermann weiß, aus welchen Gründen die Tumulte in Esch entstanden. Alle Volksschichten begingen im Kriege Verfehlungen und die meisten Strafen wurden nach dem Kriege durch Amnestie geschenkt. Es hat nun in dieser Angelegenheit hohe Summen bezahlt und es sind noch heute einige kleine Schäden zu regeln. Warum aber soll man einen Unterschied machen zwischen heute und gestern? Ich bitte daher die Kammer, den Antrag unserer Partei anzunehmen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Wenn künftig der Staat einen Teil der Schäden bezahlt, so geschieht es eben deshalb, weil er künftig bei der Gemeindepolizei mitzusprechen hat. Ein solches Mitbestimmungsrecht des Staates aber bestand aber 1918 nicht. Deshalb kann der Staat nicht für die vor dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Gesetzes verursachten Schäden mit verantwortlich gemacht werden.

Sr. Marx. Differdingen befand sich 1911 im selben Falle.

Sr. Thorn. Man kann die rückwirkende Kraft nicht für 20 Jahre beschließen.

Sr. Blum. Es gibt überhaupt bloß zwei Fälle in unserer Nationalgeschichte.

Sr. Thorn. Hehen Sie die Leute nicht auf, dann geschieht nichts.

Sr. Bieber. Die Schuld an der Aufregung lag mehr bei der Regierung als bei den Gemeinden.

Sr. Collart. Wenn man eine solches außergewöhnliches Subsid will, möge man für diese alte Geschichte eine besondere Vorlage einbringen.

Sr. Bieber. Das wäre ein Begräbnis.

Sr. Wilhelm. Das Eingreifen des Hrn. Weirich könnte der Gemeinde Esch gegebenen Falles Schaden. Die Regierung hatte die Gemeinde hoffen lassen, daß der Staat etwas zu den Kosten beitrüge und ein entsprechender Antrag Thilmann wurde auch 1918 angenommen. Wir machten aber immer den Vorbehalt, daß die Angelegenheit durch Verhandlungen mit der Regierung erledigt würde, nach vollständiger Auszahlung aller Entschädigungen. Man dachte sich die Sache so, daß dann die Gemeinde eine offizielle Demarche bei der Regierung machen würde, worauf diese dann ein Spezialgesetz einbrächte.

Sr. Thilmann. Ich wollte ungefähr dasselbe ausführen. Der Hr. Berichterstatter aber hat Unrecht zu betonen, daß die Sache schon 10 Jahre zurückliege. Da 1919 beschlossen wurde, der Staat würde einen Teil übernehmen, können wir heute den Antrag Weirich annehmen.

Sr. Marx. Differdingen wurde auf Grund der Unruhen von 1911 zur Zahlung von 15.000 oder 20.000 Fr. verurteilt. Mein 1915 mit Herrn Lacroix eingebrachtes Projekt, das Gesetz über die Verantwortung der Gemeinden abzuändern, ging an den Staatsrat und man hat seither nichts davon gehört. Hinsichtlich der Wingerun-

ruhen in Frankreich wurde ein Gesetz angenommen, gemäß welchem die Verantwortlichkeit zwischen Staat und Gemeinden geteilt wird, falls die Gemeinden die nötigen Maßregeln ergriffen hatten, um die Unruhen zu verhindern.

Ich bitte die Arbeiterpartei, den Antrag zurück zu ziehen und ein Spezialprojekt einzubringen. Ich bin überzeugt, daß die Kammer dieses Projekt annehmen wird und daß die Städte Esch und Differdingen zu 50% entschädigt werden.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Nach den vorgebrachten Erklärungen erscheint der Antrag mir überflüssig. Einerseits übernimmt der Staat künftig 50% der Schäden, die durch solche außergewöhnlichen Ereignisse verursacht werden, und andererseits besteht, wie Hr. Wilhelm vorhin bemerkte, zwischen dem Staat und der Stadt Esch ein prinzipielles Abkommen für die Schäden von 1918. Warum also noch einen Verbesserungsantrag annehmen, der im Prinzip seine Lösung gefunden hat und der übrigens mit dem gegenwärtigen Gesetzprojekt nichts zu tun hat.

Sr. Clement. Sind Sie denn bereit, jenes Abkommen auszuführen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Glauben Sie denn, die Regierung würde eine Verpflichtung nicht ausführen, die die Kammer im Einverständnis mit der Regierung übernommen hat?

Sr. Bieber. Das ist aber schon lange her. (Unterbrechungen.)

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Die Bedingung an die die Intervention des Staates gebunden ist, ist noch nicht erfüllt. Die Zahlungen sind noch nicht alle geleistet.

Sr. Blum. Aber ein guter Teil davon.

Sr. Thorn. Es sind noch immer Angelegenheiten beim Gericht anhängig.

Sr. Weirich. Der Fall von Differdingen ist nicht mit den Tumultschäden in Esch zu vergleichen. (Unterbrechungen.) Auch sagt die Regierung, es wäre ein Vorschlag angenommen worden von Hrn. Thilmann. Warum hat denn die Regierung bis jetzt noch nichts bezahlt?

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Hr. Wilhelm hat es Ihnen doch eben erklärt, weil bis jetzt noch nicht alle Schäden von der Gemeinde bezahlt sind, und daher noch keine definitive Rechnung aufgestellt werden konnte.

Sr. Weirich. Wir ziehen unsern Antrag nur zurück, wenn die Regierung sich verpflichtet, im nächsten Budget einen Kredit für die Zahlung dieser Schäden einzusehen.

Sr. Wilhelm. Ich habe mich darüber schon mit dem Hrn. General-Direktor der Finanzen besprochen. (Unterbrechung des Hrn. Dupong.)

Sr. Präsident. Wird der Antrag aufrecht erhalten?

Sr. Bieber. Ja!

Sr. Präsident. Dann stimmen wir morgen um 3 Uhr darüber ab.

Die Sitzung wird aufgehoben.



Kammer der Abgeordneten

Kurzgefaßter Sitzungsbericht

Abonnementspreis: 2 Fr. jährlich

Abonnemente werden bei der Post oder den Briefträgern entgegengenommen — Etwaige Reklamationen wolle man an die betr. Postbureauz richten

Anfrage

der Abgeordneten Diderich, Gallé, Ludovicy und Frau Thomas an den Hrn. General-Direktor der öffentlichen Arbeiten.

Die Unterzeichneten erlauben sich hiermit aufmerksam zu machen auf verschiedene Arbeiten, welche im Interesse des Verkehrs und der öffentlichen Sicherheit baldmöglichst in Angriff zu nehmen wären und bitten Sie, ihnen mitteilen zu wollen, was Sie diesbezüglich zu tun gedenken.

1. Erweiterung, resp. Redressierung der Alzettebrücke in Hesperingen und Wasserdingen.
2. Erweiterung der Alzettebrücke in Meresch, sowie Ausbesserung oder Erneuerung des Steinpflasters im Innern der Stadt.
3. Bahnüberführung zwischen Bartringen und Merl.
4. Instandsetzung des Weges von Bartringen nach Bahnhof Bartringen längs der Eisenbahn zwischen den Bahnwärterstationen 79 und 80.
5. Instandsetzung des Weges Sandweiler-Str. 30.

Luxemburg, den 4. April 1930.

Antwort.

Ad. 1. Die Erweiterung der Alzettebrücke in Hesperingen ist in Aussicht genommen, das diesbezügliche Projekt ist jedoch noch nicht vollständig ausgearbeitet worden, wegen anderer, dringender Arbeiten, wird aber voraussichtlich noch in diesem Jahr vorgelegt werden, so daß die Ausführungsarbeiten im Laufe des Jahres 1931 erledigt werden können.

Die Erweiterung der Alzettebrücke in Wasserdingen ist noch zu studieren, kann aber ebenfalls für nächstes Jahr in Aussicht genommen werden.

Ad. 2. Die Erweiterung der Alzettebrücke in Meresch oder eventuell Neubau kann ebenfalls für nächstes Jahr in Aussicht genommen werden.

Die Erweiterung der jetzigen Brücke muß noch studiert werden, da eine solche zwar den Verkehr erleichtern, aber an dem ungenügenden Durchflußprofil der Brücke in bezug auf Wasserabflußverhältnisse nichts ändern kann.

Ad. 3. Vorgesprächen über die Lösung dieser Frage haben bereits an Ort und Stelle zwischen den Vertretern der interessierten Verwaltungen stattgefunden und werden in nächster Zeit der Regierung Vorschläge zur Ausführung unterbreitet.

Ad. 4. Wird studiert werden; es wird in nächster Zeit von der Verwaltung eine diesbezügliche Kostenberechnung vorgelegt werden.

Ad. 5. Ein Teil dieses Weges ist bereits in Stand gesetzt, der Rest kann für 1931 vorgeesehen werden.

Mittwoch, den 9. April 1930.

Vorsitzender: Hr. Reuter, Präsident.

Zuhandelt: 1. Namensaufruf. — 2. Einlauf. — 3. Verlesung dreier Gesetzentwürfe. — 4. Vorlage über die Verstaatlichung der Lokalpolizei.

1. Namensaufruf.

Der vom Sekretär, Hrn. Mathieu, vorgenommene Namensaufruf ergibt die Abwesenheit der Hrn. Delaporte, Gengler, Hoffmann, Reiffer, Krieps, Louisch, Meyers, Petges, Wagner, Wilhelmus und Wirtgen.

Entschuldigt sind die Hrn. Gengler, Reiffer und Petges.

Am Regierungstisch befinden sich sämtliche Regierungsmitglieder.

2. Einlauf.

Die Arbeiterpartei will an die Regierung eine Anfrage richten über die von der Großindustrie vorgenommenen Einschränkungen und über die Maßnahmen, die die Regierung zu treffen gedenkt, um den interessierten Arbeitern zu Hilfe zu kommen.

Hr. Krier. Ich bitte, Freitag dafür festzulegen, denn die Sache ist dringlich.

Hr. Gen.-Dir. Dupong. Man kann die Sache nach Erledigung unserer Tagesordnung besprechen.

— Die Kammer beschließt dies.

3. Verlesung dreier Gesetzentwürfe.

Hr. Krier verliest einen Gesetzentwurf betreffend Abänderung des Art. 19 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 über die Sozialversicherungen, betreffend Schaffung einer Hilfsrente für alle Arbeiterwitwen.

Ferner einen Gesetzentwurf betreffend Organisation der Mutter- und Säuglingsfürsorge.

Hr. Weirich verliest einen Gesetzentwurf betreffend Ergänzung des Wahlgesetzes über die Einsetzung einer Ehrenjury bezwecks Ausschluß politischer Ueberläufer.

— Die Gesetzentwürfe werden in Betracht genommen und dem Staatsrat überwiesen.

4. Nationalisierung der Lokalpolizei.

Antrag der Zentral-Sektion und der Regierung zu Abs. 6 von Art. 5: Les conditions de nomination, de traitement, de mise à la retraite, de déplacement et de discipline de la police communale, dont mention à l'article suivant, sont réglés par arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu.

— Dieser Antrag wird angenommen, nachdem ein Antrag, die Worte „par arrêté grand-ducal le Conseil d'Etat entendu“ durch „par une loi spéciale“ zu ersetzen, abgelehnt ist.

Die Hrn. Collart u. Konforten schlagen folgenden Zusatz vor: „Toutefois par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1921 portant modification de certaines dispositions sur la limite d'âge des employés de l'Etat et des communes, les commissaires de police, leurs adjoints, les agents de police de même que les gardes champêtres admis dans les cadres de la police tatisée sont mis à la retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.“

Hr. Thorn. 68.

Hr. Biever. 60.

— Der Antrag wird angenommen mit 25 Stimmen gegen 2 bei 13 Enthaltungen. Es stimmten dafür die Hrn. Jacoby, Kirsch, Lamborelle, Le Gallais, Ludovicy, Madel, Mathieu, Noesen, Driger, Philippe, Reuter, Schaffner, Frau Thomas, die Hrn. Thorn, Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Duhr, Gallé, Hansen, Altwies (durch Hrn. Thorn), Delaporte (durch Hrn. Schaffner), Meyers (durch Hrn. Driger), Wagner (durch Hrn. Reuter), Wirtgen (durch Hrn. Kirsch). Es stimmten dagegen die Hrn. Krombach und Didier. Es enthielten sich die Hrn. Krier, Neu, Thilmann, Thorn, Weirich, Bausch, Biever, Blum, Boever, Cahen, Clement, Erpel-ding, Hamer.

Hr. Krier. Wir verlangten 60 Jahre und das Büro hatte die Anträge nicht veröffentlicht. Hätten wir jedoch dagegen gestimmt, hätte Gefahr bestanden, daß ein Antrag angenommen worden wäre, der 68 Jahre festgesetzt hätte.

Hr. Präsident. Haben die andern Mitglieder der Arbeiterpartei sich aus demselben Grunde enthalten. (Zustimmung.)

Hr. Thorn. Ich sehe keinen Grund, das organische Gesetz zu ändern. Ein Polizeikommissar kann durch seine Erfahrungen mit 65 Jahren die besten Dienste leisten. Ich kenne manche, die noch sehr lebenskräftig sind bei 65 Jahren. Deshalb habe ich mich enthalten.

Hr. Boever. Aus denselben Gründen, wie letzte Woche.

Hr. Cahen. Bezüglich der Polizeikommissare teile ich die Ansicht des Hrn. Thorn. Im äußeren Dienst aber genügt 65 Jahre. Daher habe ich mich enthalten.

— Weiterer Antrag: „Les soussignés proposent l'ajoute suivante à l'art. 5 de l'art. 5: En cas de déplacement, les commissaires de police, leurs adjoints et les agents de police actuellement en fonctions peuvent faire valoir leurs droits à la retraite sous la sauvegarde de tous leurs droits acquis.“

Clement, Weirich, Neu, Hamer, Krier.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich bin dagegen, wofür man nicht eine Formel hinzufügt, daß die Regierung die Agenten ohne Angabe eines Grundes pensionieren kann.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich schließe mich dieser Auffassung an.

Hr. Cahen. Man könnte den Antrag stimmen, weil die Regierung wiederholt erklärt hat, die Verlesung erfolge nur bei triftigen Gründen. In diesem Falle ist es besser, man kann sich eines ungeeigneten Beamten entledigen durch Pensionierung als ihn zu verlesen.

Hr. Collart, Berichterstatter. Dadurch wird die Disziplin insofern gefährdet als jemand, um verlesen zu werden, pensioniert zu werden, absichtlich irgend einen dummen Streich spielen könnte.

Hr. Cahen. Es handelt sich nur um diejenigen, die jetzt im Dienst sind.

Hr. Ludovicy. Wie soll man denn jetzt in einem bis zwei Monaten für so viele Leute Ersatz finden, namentlich wo die Gendarmerie noch nicht vollständig ist.

Hr. Staatsminister Bsch. Es sind einige Jahre erforderlich.

Hr. Ludovicy. Die Folge wäre eine vollständige Desorganisation. Wohin würde es führen, wenn verschiedene andere Stellen fänden, wo Stadt und Gemeinden diese Beamten noch unbedingt brauchen.

— Der Antrag wird abgelehnt mit 29 Stimmen gegen 14 bei Erhaltung des Hrn. Wilhelm.

Es stimmten dafür die Hrn. Krier, Neu, Thilmann, Weirich, Biever, Blum, Cahen, Clement, Erpel-ding, Godart, Hamer, Bausch (durch Hrn. Biever), Reiffer (durch Hrn. Godart), Krieps (durch Hrn. Clement).

Es stimmten dagegen die Hrn. Jacoby, Kirsch, Krombach, Lamborelle, Le Gallais, Ludovicy, Madel, Noesen, Mathieu, Driger, Philippe, Reuter, Schaffner, Frau Thomas, die Hrn. Thorn, Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Duhr, Gallé, Hansen, Altwies (durch Hrn. Thorn), Delaporte (durch Hrn. Schaffner), Meyers (durch Hrn. Driger), Wagner (durch Hrn. Reuter), Wilhelmus (durch Hrn. Didier), Wirtgen (durch Hrn. Kirsch).

Hr. Wilhelm. Ich wollte nicht gegen den Antrag stimmen, weil er Gutes enthält. Es wäre ein einfaches Mittel, sich der widerpenflichen Polizeibeamten zu entledigen. Ich halte es aber für besser, von Fall zu Fall zu entscheiden, denn wenn man alle Polizeibeamten vor dem pensionsfähigen Alter pensionierte, wäre zu befürchten, daß sie sich in der Privatindustrie Stellen verschaffen, wodurch die Privatbeamten geschädigt werden.

Hr. Präsident. Abs. 3 ist also angenommen. Zum folgenden Absatz schlägt die Arbeiterpartei folgenden Zusatz vor:

„Dans les effectifs ci-avant énumérés est à comprendre au moins un tiers obligatoirement réservé au personnel spécialisé pour le service de l'hygiène et les assurances sociales.“

Hr. Clement. Wir haben immer wieder eine vernünftige Organisation der Polizeidienste verlangt. Der Staatsrat hat drei Ursachen der Unvollkommenheit der Organisation festgestellt: Die fehlerhafte Rekrutierung, die Vernachlässigung der Berufsausbildung und die zahlenmäßige Schwäche der Kadres. Was die Berufsausbildung betrifft, so hat die Arbeiterpartei sie hier und in den Gemeinden immer verlangt. Wegen des steigenden Verkehrs ist im Interesse der Sicherheit auf den Straßen eine besondere Verkehrspolizei notwendig. Bei dem jetzigen System haben die damit beauftragten Polizisten keine angemessene Ausbildung erhalten und besitzen oft nicht die nötigen physischen und moralischen Eigenschaften für diese Aufgabe. Eine andere Aufgabe der Lokalpolizei betrifft die Hygiene, die soziale Fürsorge, die Lebensmittelkontrolle usw. In verschiedenen Ortschaften besteht eine Marktpolizei, die recht und schlecht funktioniert. Die dazu bestimmten Beamten müßten spezialisiert und von andern Diensten entlastet werden. Bezüglich der Aufgabe der Gemeinden, die soziale Hygiene und Fürsorge zu sichern, sind wir der Ansicht, daß hierfür besonders ausgebildete Polizeibeamten notwen-

dig sind, um gegen die sogenannten Glendelitte zu kämpfen. In den ungesunden Wohnungen lebt vielfach eine schwächliche Bevölkerung, die die elementarsten Regeln der Gesundheit nicht kennt, von schlechten Nahrungsmitteln sich nährt und die demoralisiert ist durch ihre Unfähigkeit zu jeder produktiven Anstrengung. Man muß diesen Pauperismus zerstören, der sich durch die Unreinlichkeit und die Immoralität kundgibt. Man muß den Kranken sogar gegen seinen Willen zu heilen suchen. Die Gesellschaft, die zum Teil verantwortlich ist, muß diesen Leuten zu Hilfe kommen. Zudem sie ihnen gesunde Lebensbedingungen verschafft, ein Hygienegebot und soziale Fürsorge müßte sie als ein besonderes Vergehen diese Art der Existenz verbieten, die den Forderungen der Gesundheit und der Moralität widerspricht. Darum verlangen wir, daß ein Drittel der vorgesehene Effektivbestände für das im Dienste der Hygiene und der sozialen Fürsorge spezialisierte Personal vorbehalten bleiben muß.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Der eben ange-nommene Art. 1 bestimmt, daß die Berufsausbildung aller Polizeibeamten einem Polizei-offizier anvertraut wird. Also nicht bloß 1/3 der Polizeibeamten erhält auf Grund unseres Gesetzes eine Spezialausbildung, sondern alle Polizeibeamten. In dieser Hinsicht ist der Antrag also überflüssig, weil das Gesetz noch weiter geht. An zweiter Stelle will man den Polizei-beamten eine Rolle in dem Sanitätsdienst zuweisen. Das ist aber nicht die Aufgabe der Polizei. Diese hat zum Zweck, die Ordnung aufrecht zu erhalten und das Leben und das Eigentum der Bürger zu schützen. Die Aufgabe, die Einwohner gegen die Krankheiten und Seuchen zu schützen fällt dem Personal des Sanitätsdienstes zu. Ich bitte also die Kammer, den Antrag abzulehnen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Ich bin mit Hrn. Clement einverstanden, wenn er die Spe-zialisierung der Polizei verlangt. Das habe ich übrigens von Anfang an gefordert. Die von mir zitierte Formel von Locard: „Donnez la police de même ordre aux mêmes policiers et un seul ordre à chaque policier“ bietet die beste Lösung. Hr. Clement geht zu weit. Übri-gens zeigt sich in der Kammer eine immer stärkere Tendenz, sich mit der Ausführung der Gesetze zu befassen. Das ist nicht unsere Rolle, sondern die der ausführenden Gewalt, der Regierung. Ich bitte also, den Antrag abzu-nehmen.

Der Antrag wird mit 29 Stimmen gegen 11 verworfen.

Dafür stimmen die Hh. Krier, Neu, Thil-mann, Weirich, Biever, Blum, Clement, Erpel-ding, Hamer, Bausch (durch Hrn. Biever) und Krieps (durch Hrn. Clement.)

Dagegen die Hh. Jacoby, Kirsch, Krombach, Lamborelle, Le Gallais, Ludovic, Madel, Mathieu, Noesen, Driger, Philippe, Reuter, Rod, Schaffner, Frau Thomas, die Hh. Thorn, Wilhelm, Collart, Diderich, Didier, Dondelinger, Dühr, Gallé, Hansen, Altwies (durch Hrn. Thorn), Delaporte (durch Hrn. Schaffner), Meyers (durch Hrn. Driger), Wilhjus (durch Hrn. Didier), und Wirtgen (durch Hrn. Kirsch.)

Art. 6.

1. Antrag:
„Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat la moitié de la dépense effectuée dans son intérêt.“

2. Antrag:
„Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat le tiers de la dépense effectuée dans son intérêt.“
Clement, Weirich, Neu, Hamer, Krier.“

3. Antrag:
„Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat 60% de la dépense effectuée dans son intérêt.“

Collart.“

Die Regierung schließt sich letzterem Antrage an.
Sr. Gen.-Dir. Dumont. Wir haben diesen Sach als letztes Zugeständnis angenommen.

Sr. Ludovic. Ich bin gegen den Antrag, weil ein Unterschied gemacht wird zwischen den Ge-meinden mit verstaatlichter Polizei und den andern, nämlich denen unter 3.000 Einwohnern. Letztere wären von dem Vorteile des Artikels ausgeschlossen. Die Berechnung mit 40% ist einfacher als die mit 33 1/3% und jedenfalls stimme ich gegen alle Anträge, die dem Staate mehr als 40% auferlegen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Ich bitte den

Antrag mit den 50% zurückzuziehen, weil die Regierung in 40% die Höchstgrenze sieht.

Sr. Diderich. Wenn die Regierung diese Verschuldlichkeit gezeigt hat, wollen wir auf dem Antrag nicht bestehen.

Sr. Biever. Wir übernehmen ihn.

Sr. Präsident. Es besteht auch ein Antrag auf 75%.

Mehrere Stimmen. Der ist zurückgezogen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Desto besser. Wir wollten uns einigermaßen den französischen und deutschen Sähen nähern, nämlich zwei Drittel. Ich bemerkte aber schon, daß man in Frankreich in diesen Städten keine Gendarmerie hat. Bei uns bezahlt ja der Staat die Gendarmerie ganz, sodaß man ungefähr auf 40% zu Lasten des Staates kommt. In Frankreich be-trägt die Beteiligung ebenfalls zwischen 30 und 40%. Wir können uns also ebenfalls mit diesem Satze von 40% einverstanden erklären.

Sr. Blum. Wir halten unsern Antrag aufrecht, da der Staat befehlt, während die Gemeinden zahlen müssen. Diese haben ja auch noch die Bureaus zu stellen und die Wohnungen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Wie so?

Sr. Blum. Wenn in Luxemburg 24 neue Agenten hinzukommen, fragt es sich, wo man sie unterbringt. Und nach dem Vorschlage des Hrn. Collart wird man sie in die Kaserne stellen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Das geschieht in Luxemburg auf Kosten des Staates.

Sr. Blum. Wenn die Regierung will. Die Gemeinden werden also noch Nebenausgaben haben. Hr. Collart sagt, in Deutschland gäbe es keine Gendarmerie. Aber wenn auf einem Dorfe, in der Nähe einer Stadt, ein Verbrechen verübt wird, erstreckt sich die Zuständigkeit der Gendarmerie auch auf die Stadt, trotzdem eine verstaatlichte Polizei vorhanden ist. Es besteht also auch hier eine Zusammenarbeit.

Wenn unser Antrag abgelehnt wird, schlagen wir subsidiarisch 50% vor. Diese Forderung wurde ja von den Gemeinderäten erhoben, und wir können nicht einfach über diese hinweggehen. Die Städte sehen ja schon in diesem Satze eine Transaktion. Wir würden unsern Worte untreu, wenn wir die offiziell geäußerten Wünsche der Gemeinderäten unbeachtet ließen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Die Kammer ist nicht da, um die Wünsche der Gemeinden zu erfüllen, sondern um das allgemeine Interesse des ganzen Landes zu vertreten. Das Staatsbudget zählt doch wohl auch noch mit. Schon jetzt geht ein Viertel dieses Budgets an die Gemeinden in Form von Subsidien. Wir müssen auch auf die Lage des Staates Rücksicht nehmen. Wir können nicht einfach die Wünsche der Gemeinden als Befehle für die Kammer und die Regierung betrachten.

Sr. Blum rechtfertigt die übertriebene Betei-ligung, die er dem Staat aufbürden will, mit der Behauptung, die Gemeinden hätten in Zukunft nichts mehr zu sagen. Ich habe diese offenkundig falsche Behauptung schon mehrmals widerlegt. Die Gemeinden behalten an erster Stelle die Autorität über die Lokalpolizei. Der Staat greift nur subsidiarisch ein, wenn die Gemeinden ihre Pflicht nicht tun.

Die Gemeinden haben doch die Pflicht, das Leben und das Eigentum der Bürger zu schützen. (Unterbrechung.) Auch die Behauptung des Hrn. Blum, die Vorlage habe für die Gemeinden mehr Ausgaben für die Lokalpolizei im Gefolge, ist schon mehrmals widerlegt worden. Die Ziffern des Hrn. Berichterstatters haben bewiesen, daß viele Gemeinden nicht nur keine höheren Aus-gaben zu tragen haben, sondern sogar geringere. Ich bitte also die Kammer, die Besserungsanträge des Hrn. Blum abzulehnen.

Sr. Philippe. Im hauptstädtischen Gemein-de-rat befürchtete jedermann angesichts der Erhö-hung der Zahl der Polizeibeamten, daß die Ge-meindefinanzen mit einer namhaften Mehraus-gabe belastet würden und daß darum der Staat, der diese Verstärkung der Polizei den Gemeinden auferlegte, auch wenigstens die Hälfte aller neuen Ausgaben übernehmen müßte. Der Hr. Bericht-erstatter hat nun bewiesen, daß mit der von der Regierung angenommenen Kompromißformel gemäß der die Gemeinden 60% und der Staat 40% der Ausgaben übernehmen sollen, für die großen Zentren kaum eine stärkere finanzielle Belastung als bisher entstehen wird. So hätte die Hauptstadt bloß acht Zehntel eines Gehaltes mehr zu bezahlen, als bisher. Dagegen erhält sie viel

mehr Garantien für die Sicherheit und öffentliche Ordnung, da die Zahl der Polizeibeamten mehr als verdoppelt wird. Angesichts dieser Feststel-lungen können die, die vom Staat eine Beteiligung von 50% gefordert haben, mit gutem Gewissen, ohne ihr Wort zu verletzen, diese Kompromiß-formel annehmen.

Sr. Wilhelm. Die Befürchtungen des Hrn. Blum werden sich kaum verwirklichen, weil die Vorlage auf dem Städtviertelagenten beruht und deshalb eine Kasernierung nicht vorgesehen werden kann.

Sr. Blum, Sr. Collart hat sie aber vorgeschlagen.

Sr. Wilhelm. Für die Schule, hier in Luxem-burg. Andererseits bestehen keine Dienstwohnungen für die Polizeibeamten und ich glaube auch nicht, daß die Gemeindeverwaltungen solche in Zukunft bewilligen werden. Ich hoffe also, daß der Aus-druck: „les dépenses effectuées“ alle Kosten für Unterhalt usw. einbegreift.

Und deshalb ziehe ich angesichts der Erläu-erungen des Hrn. Berichterstatters meinen Bese-rungsantrag zurück.

Sr. Blum. Wir bringen ihn subsidiarisch wieder ein.

Der Besserungsantrag, der die Rückzahlung von 1/3 der Ausgaben durch die Gemeinden an den Staat vorsieht, wird durch Handaufheben verworfen.

Der Besserungsantrag, der eine staatliche Beteiligung von 50% vorsieht, wird mit 32 Stim-men gegen 15 bei Enthaltung des Hrn. Wilhelm verworfen.

Es stimmten dafür die Hh. Krier, Mark, Thilmann, Weirich, Biever, Blum, Cahen, Cle-ment, Erpelding, Godart, Hamer Bausch (durch Hrn. Biever), Keiffer (durch Hrn. Godart), Krieps (durch Hrn. Clement) und Neu (durch Hrn. Thilmann).

Dagegen die Hh. Kirsch, Klein, Rohner, Krombach, Lamborelle, Le Gallais, Ludovic, Madel, Mathieu, Noesen, Driger, Philippe, Reuter, Rod, Schaffner, Frau Thomas, die Hh. Thorn, Collart, Didier, Dondelinger, Dühr, Gallé, Hansen, Jacoby, Altwies (durch Hrn. Thorn), Boever (durch Hrn. Mathieu), Delaporte (durch Hrn. Schaffner), Diderich (durch Frau Thomas), Wagner (durch Hrn. Reuter), Wilhjus (durch Hrn. Klein), Wirtgen (durch Hrn. Kirsch) und Meyers (durch Hrn. Driger).

Sr. Wilhelm. Ich hatte mich einverstanden erklärt, den Besserungsantrag zurück zu ziehen. Ich wollte nicht dagegen stimmen, weil er mir sympathisch war.

Der Besserungsantrag, gemäß dem die Gemeinden dem Staat 60% der in ihrem Inter-esse getätigten Ausgaben zurückbezahlen, wird durch Handaufheben angenommen.

Sr. Erpelding. Ich habe noch einen Antrag zu formulieren. Es soll nicht zweierlei Maß und Gewicht geben. Es handelt sich darum, zu wissen, wie die kleinen Ortschaften, die die Ver-staatlichung ihrer Polizei nicht verlangen, behan-delt werden. Diese erhalten nichts, während die andern ihre Polizei bezahlt bekommen. Ich bin der Meinung, daß die Kleinen auf gleichem Fuß behandelt werden sollen und daß sie an den Wohltaten des Gesetzes teilnehmen dürfen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Alle Gemeinden haben das Recht, sich dem Gesetz anzuschließen, indem sie ihre Polizeibeamten und Feldhüter verstaatlichen lassen. Wenn sie den vorgesehene Mindestbedingungen entsprechen, genügen sie sofort die Wohltaten des Gesetzes. Der Einwand des Hrn. Erpelding ist also gegenstandslos.

Sr. Erpelding. Ich stelle fest, daß sie die einen nicht behandeln, wie die andern. Wenn Sie das nicht tun, haben Sie gestumert.

Sr. Collart, Berichterstatter. Sie haben nicht das Recht, mir Frechheiten zu sagen.

Alle Gemeinden können für oder gegen das Gesetz optieren.

Sr. Erpelding. Es gibt keine Gemeinden, die vielleicht nicht wollen.

Sr. Collart, Berichterstatter. Der Staat nimmt sich Rechte und gewährt finanzielle Hilfe. Dieses Gleichgewicht muß erhalten bleiben.

Sr. Erpelding. Jeder Bürger soll gleich sein vor dem Gesetz.

Sr. Collart, Berichterstatter. Man fängt also jetzt wenigstens an, in dem Gesetze einen Vorteil für die Gemeinden zu erblicken.

Sr. Blum. Es ist eine Last.

Sr. Collart, Berichterstatter. Warum verlangt man denn das auch für die andern Gemeinden?

Art. 1.
Sr. 2.
meine
peten
dem
nerer
den 3.
sichern.
ein. Bo
gen ein
Länder
gericht.
widert
die 3n
Affaire
3 Jahr
heit, be
des Po
daß die
leicht n
rat für
dem M
L'actio
se pres
dente
fallen.
Wlag
d'une
aux co
Der S
Opfer
von 10
partei
dem P
Länder
Zwecke
einfach
Gericht
werden
Besond
eingefü
Sr. 2.
ein S
selbst b
Es i
einem
eingetr
der G
ist es
man n
Tat di
mehr k
die St
Jahres
Die
weil si
nehmen
richter
immer
Rechen
im Di
ist perf
lung f
schwere
darauf
stande,
laden
spricht
bitte a
Gesetz
zu bes
Sr.
sich vor
anträge
aber h
Lage
Blum
mand
hat. C
Ich
Minute
zu ziel
gründl
Staats
immer
Sr.
bessen
Sr.
gehend
Sr.
Sr. 2.
doch je
Sr.
verstan
haben
stellt,
lässig.

Art. 7.

Hr. Blum. Ich erinnere hier die Regierung an meine Projekte über die Ausdehnung der Kompetenz der Polizeigerichte. Man muß unbedingt dem Zuchtpolizeigericht eine ganze Reihe kleinerer Vergehen wegnehmen, um andererseits den Zivilsachen eine schnellere Erledigung zu sichern. Ich bringe einen dahingehenden Antrag ein. Bekanntlich verjähren die zivilrechtlichen Folgen eines Vergehens mit einem Jahr. In andern Ländern sind es 3 Jahre wie beim Zuchtpolizeigericht. Die Verhandlung beim Polizeigericht widelt sich sehr schnell ab und gewöhnlich wissen die Interessenten nicht genau, was sich in ihrer Affaire abgespielt hat. Wir schlagen daher auch 3 Jahre vor. Ich benutze ebenfalls die Gelegenheit, bei diesem Gesetze die besondere Zuständigkeit des Polizeigerichtes zu regeln, um zu verhindern, daß die Sache infolge eines Spezialgesetzes vielleicht noch Jahre beanspruchen sollte. Der Staatsrat könnte den Antrag in Betracht ziehen und dem Art. 7 einverleiben. Er lautet: „Art. 7, al. 2. L'action civile, dérivant d'une contravention, se prescrit par un laps de temps de 3 ans.“ Ich denke besonders an die Opfer von Verkehrsunfällen. Ich schlage dann zu Art. 7 einen neuen Absatz vor: „L'autorité de la chose jugée dérivant d'une ordonnance pénale, ne s'applique pas aux conséquences civiles du fait incriminé.“ Der Strafbefehl bildet ja für die meisten der Opfer eine Ueberraschung. Wenn eine Buße von 10 Fr. ausgesprochen wird, bleibt die Zivilpartei meistens im Unklaren über das, was vor dem Polizeigericht geschehen ist. In den andern Ländern wurde der Strafbefehl nur zu dem Zwecke eingeführt, den Leuten, die die Strafe einfach auf sich nehmen wollen, den Gang zum Gerichte zu ersparen. Die zivilen Folgen aber werden dabei nach keiner Seite hin entschieden. Besonders in Belgien hat man dieses System eingeführt.

Hr. Thorn. Ich möchte diese Anregungen durch ein Spezialgesetz geregelt sehen. In der Sache selbst bin ich mit Hrn. Blum einverstanden.

Es ist in Ordnung, wenn ein Vergehen mit einem Jahre verjährt, weil dann Vergessenheit eingetreten ist und somit das Recht empfinden der Gesellschaft beruhigt ist. Ganz anders aber ist es mit den zivilrechtlichen Folgen. Hier sieht man nicht ein, warum schon ein Jahr nach der Tat die Möglichkeit einer Entschädigung nicht mehr bestehen soll. Dies ist um so wichtiger als die Strafsache mitunter erst gegen Schluß des Jahres terminus erledigt wird.

Die Frage des Strafbefehls ist viel wichtiger, weil sie in der letzten Zeit zu mancher unangenehmen Ueberraschung geführt hat. Der Polizeirichter verjängt eine kleinere Strafe, ohne sich immer selbst über die zivilrechtlichen Folgen Rechenschaft zu geben. Der Angeklagte steht oft im Dienstverhältnis oder ist Ausländer, und es ist persönlich ganz gleich, was aus seiner Verurteilung folgt. Der Arbeitgeber hat deshalb oft schwere Summen zu zahlen, ohne irgendwie darauf vorbereitet zu sein. Er war also außerstande, sich rechtzeitig vorzusehen, Zeugen zu laden und das Urteil anzusehen. Das widerspricht aber durchaus unserm Rechtsgefühl. Ich bitte also die Regierung möglichst bald durch eine Gesetzesvorlage diese schreiende Ungerechtigkeit zu beseitigen. (Sehr gut!)

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Hr. Arier beklagte sich vorgin, daß die Kammer gewisse Besserungsanträge nicht veröffentlicht habe. Jedermann aber hatte davon Kenntnis, da sie schon mehrere Tage eingebracht waren. Jetzt aber bringt Herr Blum sehr wichtige Anträge ein, von denen niemand Kenntnis hatte und die niemand studiert hat. Eine solches Verfahren ist unzulässig.

Ich bitte also die Kammer, diese in letzter Minute eingebrachten Anträge nicht in Betracht zu ziehen. Eine solche Materie darf erst nach gründlichem Studium erledigt werden. Der Staatsrat verlangt übrigens seinerseits auch immer das Gutachten der Justizbehörde.

Hr. Blum. Man könnte das Studium unterlassen vornehmen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Mit einem dahingehenden Wunsche wäre ich einverstanden.

Hr. Philippe. Jedermann.

Hr. Blum. Warum ärgern Sie sich denn, wenn doch jeder einverstanden ist.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Jedermann ist einverstanden die Sache zu studieren. Aber Sie haben einen förmlichen Besserungsantrag gestellt, und der ist in diesem Augenblick unzulässig.

Wenn Sie diesem Antrag die Form eines Wunsches geben, die Sache zu studieren, nehme ich ihn an, ebenso wie ich das bei dem Antrag bezüglich der Gerichtsattachés getan habe.

Hr. Blum. Ich bin einverstanden, ihm die Form eines Wunsches zu geben, aber ich bitte Sie, den Staatsrat ebenfalls damit zu befaßen, da die Sache sehr dringlich ist. (Zustimmung des Hrn. Dumont.)

— Der Artikel wird angenommen.

Art. 8.

Hr. Blum. Ich schlage vor, hier die Ausdrücke en cas de flagrant délit ou de réquisition zu streichen. Die Tätigkeit der Lokalpolizei soll nicht strikt auf das Gebiet einer Gemeinde begrenzt werden. Bei verschiedenen Prozessen haben wir festgestellt, daß ein Vergehen teilweise auf dem Gebiet einer Gemeinde, teilweise auf dem einer andern verübt wurde. So z. B. in Prozessen von Lebensmittelverfälschungen, besonders von Milchverfälschungen. In solchen Prozessen bestehen die Fälle von frischer Tat nicht mehr und somit wäre die Tätigkeit der Lokalpolizei lahm gelegt. Um die Aufschung solcher Vergehen von Lebensmittelverfälschung wirksam zu bekämpfen, müssen wir also die erwähnten Ausdrücke streichen. Dann kann die Polizei ihre Tätigkeit auch auf dem Gebiet einer andern Gemeinde fortsetzen.

Hr. Driger. Ich wollte in dem selben Sinne sprechen und bitte die Regierung, diesen Text möglichst weitherzig auszulegen. Das Gesetz hat ja vor allem auch einen sozialen Charakter und er befehlt besonders darin, die Lebensmittelkontrolle in die Hand zu nehmen. Esch und Luxemburg haben dafür schon zwei Beamte eingestellt. Deren Tätigkeit kann dadurch paralysiert werden, daß sie nicht auf einer benachbarten Gemeinde antreten dürfen. Solche Delikte müßten deshalb der Gendarmerie überwiesen werden. Dadurch würde es oft schwer, die Delikte zu verfolgen, und die Beweismittel ausfindig zu machen. Die zu erlassenden Reglemente müssen bezüglich der Befugnisse der Polizeibeamten möglichst weit ausgreifen speziell inbetriff der Lebensmittelkontrolle.

Hr. Thorn. Wenn der Vorschlag des Hrn. Driger angenommen würde, kämen jeden Tag Kompetenzkonflikte vor. Der Gesetzentwurf bestimmt klar, wann die Polizeibeamten einer Gemeinde in einer andern antreten dürfen, nämlich wenn jemand auf frischer Tat ertappt wird. Bisher durfte der Polizeibeamte auch dann nicht seine Amtstätigkeit auf dem Gebiet einer Nachbargemeinde fortsetzen, das betreffende Individuum verfolgen und die Schuldbeweise feststellen.

Diese Befugnis jedoch erhält die Lokalpolizei durch das neue Gesetz. Es ist also nicht angebracht, etwas am Text zu ändern.

Hr. Ludovicy. In diesem Artikel wird vom Kommissar gesprochen. Es handelt sich jedenfalls um den Polizeikommissar. (Zustimmung der Hh. Dumont und Collart.) Es heißt, man will in bestimmten Fällen die benachbarten Gemeinden dem betreffenden Polizeikommissar oder dessen Agenten überweisen. Dann muß man auch genau sagen, was unter einer benachbarten Gemeinde zu verstehen ist. Wenn man über die erste Gemeinde hinausgeht muß man die Befugnisse über das ganze Land ausdehnen. Will man z. B. eine Verfälschung von Lebensmitteln feststellen, die für das Erzbecken so gut wie im Osling und an der Mosel bewerkstelligt werden kann, so muß die Kammer in dieser Beziehung eine klare Definition festlegen.

Hr. Collart, Berichterstatter. Ich bitte die Kammer, den Text des Art. 8 beizubehalten. Ich lege ihn so aus, daß die Polizei einer Gemeinde nur das Recht hat, ihre Tätigkeit über das Gebiet der unmittelbar benachbarten Gemeinden auszudehnen, nicht darüber hinaus. Das muß genügen. Die Polizei braucht sich ja nur an die Gendarmerie zu wenden, die sie sofort wirksam unterstützen kann. Aber es geht nicht an, die Beamten der Lokalpolizei durch das ganze Land reisen zu lassen unter dem Vorwand ein Oslinger oder ein Moselaner hätte Lebensmittel gefälscht. Eine solche Lage würde zur Demoralisierung der Polizei beitragen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Der jetzige Text läßt keine andere Auslegung zu, als die des Hrn. Collart. Als benachbarte Gemeinde sind selbstverständlich nur die unmittelbar aneinander grenzenden Gemeinden zu verstehen. Ich bin auch der Ansicht, daß das genügt. Andernfalls würden die Polizeibeamten ihren lokalen Charakter verlieren, und es würde dazu kommen, daß sie ständig auf Reisen wären statt in den

ihnen zugewiesenen Ortschaften ihren Dienst zu versehen.

Hr. Driger. Nehmen Sie das Beispiel von Luxemburg und Esch, die nicht nur von den anstößenden Gemeinden beliefert werden, sondern von fast allen Kantonen.

Hr. Arier. Ich pflichte den Bemerkungen des Hrn. Driger vollständig bei. Ich nehme an, daß in Luxemburg oder Esch das Nahrungsmittelamt festgestellt, daß in dieser Ortschaft verdorbene Ware geliefert wurde.

Wenn ein Geschäft der Stadt verdorbene Butter oder andere Lebensmittel erhält, muß das Nahrungsmittelamt ihren Chemiker zum Lieferanten schicken, um dort die Analyse vorzunehmen. Luxemburg wird doch nicht nur von Nachbargemeinden beliefert, sondern auch vom Osling und den Moselgemeinden. Die Auffassung des Hrn. Driger ist also im Interesse der Volksgefundheit. Man kann deshalb nicht im Texte sagen „die benachbarte Gemeinde.“ Auch muß ein Fachmann die Analyse vornehmen, der darin spezialisiert ist.

Hr. Collart, Berichterstatter. Der spezialisierte Mann ist gar kein Polizist.

Hr. Arier. Die Nahrungsmittelkontrolle muß sich also auf das ganze Land ausdehnen. In Esch und Luxemburg sind zwei Agenten dazu bestimmt. Diese Agenten müssen das Recht erhalten, Analysen bei den Lieferanten vorzunehmen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich glaube, man verwechselt. Die Lebensmittelkontrolle geschieht auf doppelte Weise. Nämlich in jeder Gemeinde durch die Gemeindevverwaltung und im ganzen Land durch die Regierung mit Hilfe der Gendarmerie. Der entsprechende staatliche Dienstzweig hängt vom Laboratorium ab, das heute vorzüglich ausgerüstet ist sowohl mit Personal als mit Apparaten. Es ist also nicht nötig, Art. 8 abzuändern. Wir sind für die Kontrolle in allen Gemeinden genügend ausgerüstet.

Hr. Mark. Ich bestche besonders auf der Entnahme von Proben gefälschter Milch. Wenn das Ziel erreicht werden soll, muß der Lokalpolizist die ganze Untersuchung in allen Stadien vornehmen. Es sind eben drei Proben erforderlich. Die erste wird auf dem Markte genommen, die zweite und zwar am folgenden Tage, vor der Stalltüre, wenn der Verkäufer sie eben sammelt, und die dritte Probe muß im Stalle selbst entnommen werden. Gerade die letztere ist wichtig, weil erwiesenermaßen die Fettabsonderung gerade während des Melkens vor sich geht und wenn das Melken unvollständig ist, erhält man immer einen schwachen Fettgehalt. Der Agent der Lokalpolizei muß also technisch geschult sein und in die Nachbargemeinden geschickt werden, um die Proben zu entnehmen. Andernfalls ist die Milchkontrolle unwirksam.

Hr. Ludovicy. Das ist schwieriger als man meint.

Hr. Philippe. Das wichtigste ist das Ertappen auf frischer Tat. Die drei Proben sind ja solidarisches. Wenn also die erste Probe nicht durch Ertappen auf frischer Tat gewonnen wird...

Hr. Blum. Der Text des Hrn. Collart sieht vor, daß die Aktion sich bloß auf die anstößenden Gemeinden erstreckt.

Hr. Collart, Berichterstatter. Nein, das ist der Text der Regierung.

Hr. Blum. Hr. Biever hat uns gesagt, daß die in Düdelingen verzehrte Milch aus einer Reihe Gemeinden stammt, die nicht an Düdelingen grenzen. Der Ausdruck „limitrophe“ befriedigt uns also nicht. Wir verlangen den Text von Art. 14 des Vorprojektes: „En cas de flagrant délit ou de réquisition l'action des commissaires et agents de police communaux comme organe de la police administrative et judiciaire ne s'arrête pas à la limite territoriale des communes.“

Hr. Thorn. Wenn in Luxemburg ungenügender Fettgehalt festgestellt wird, kann doch der Polizeigent nicht ins Desling gehen, um die Stallprobe vorzunehmen.

Hr. Mark. Falls man nicht einen Agenten der allgemeinen Polizei hinschickt, der eine Spezialausbildung genossen hat.

Hr. Thorn. Der Deslinger Polizist nimmt diese Probe vor und für diese rein materielle Operation ist keine besondere Ausbildung erforderlich.

Hr. Ludovicy. Die Operation ist nicht rein materiell.

Hr. Mark. Doch, aber der Mann muß alle Seiten des Vorganges kennen.

gehen mit einer Schreibmaschine oder in Begleitung eines Schreibers. Die Abfassung eines Testamentes ist eben eine sehr intime Sache. Alle Gutachten sind nun der Ansicht, an den Testamenten nichts zu ändern, während die andern Akten mit der Maschine geschrieben oder gedruckt werden dürfen. Dadurch werden einmal die Akten viel leserlicher und fehlerfreier. Sobald der immer gleich bleibende Teil gedruckt werden kann, ist kein Irrtum mehr möglich. Es sind natürlich Garantien erforderlich. Zuerst eine unverlöschbare Tinte. Dann muß die Ausfertigung aufbewahrt werden und dieselbe muß direkt geschrieben werden, d. h. ohne eingeschaltetes Blatt.

Keine Gesetzesbestimmung hat bisher den Gerichten so viele Mühe bereitet, wie diejenige, daß die Akten völlig zusammenhängend geschrieben seien. Man fragte sich sogar, ob Absätze gemacht werden dürften, und verlangte, der Aktenstand zwischen den Zeilen müsse durchaus regelmäßig sein. Man zog die Linien mit dem Lineal und die Frage konnte gestellt werden, ob ein Blatto vorliege oder nicht. Bei einem Bordruck aber kann man nicht wissen, wieviel Platz für die Bezeichnung eines Immobilien, für die Zahl der Personen, usw. erforderlich sei. Blankostellen wären also unvermeidlich. Nach dem neuen Gesetze sollen dieselben erlaubt sein unter der Bedingung, daß sie durchstrichen seien, und daß am Schlusse der Akten und die Parteien die Anzahl der Blankostellen angeben. Auf diese Weise erhält man alle Garantien.

Eine andere Garantie besteht darin, daß die Blätter paraphiert sein müssen. Bisher war der Akt einfach unterzeichnet einerlei welches die Zahl der Blätter war. Auf diese Weise wäre es möglich gewesen, ein Blatt zu entfernen, zu ersetzen oder an anderer Stelle unterzubringen. Man hatte verlangt, alle Blätter müßten durch den Notar und die Parteien paraphiert werden. Für den Notar ist das angängig. Wie aber sollen z. B. bei einer Holzversteigerung, z. B., wo es viele Blätter gibt, die Parteien alle diese Blätter unterschreiben, besonders, da in der Regel der Käufer seiner Wege geht, wenn er keine Portion Holz erworben hat.

Hier liegt also eine materielle Unmöglichkeit vor und die Vorlage verlangt nur, daß die Blätter von dem Notar paraphiert werden, der also das Vertrauen für die ganze Authentizität eines Aktes besitzt.

Eine andere Bestimmung betrifft das Beilegen der Pläne. Bis jetzt mußten nur die Protokolle beigelegt werden. Für die Pläne bestand diese Bestimmung nicht. Trotzdem haben die Notare der Urkunde die Pläne immer beigelegt, so daß diese Bestimmung nur einen bestehenden Gebrauch festlegt und vorschreibt. Für die Identität der Immobilien ist diese Bestimmung zu begrüßen.

Art. 17 schreibt vor, daß Datum und Summe in Buchstaben zu schreiben sind. Die Notarkammer verlangt, daß für die Inventare die Mobilienverkäufe gestattet werden, die Summe nur in Ziffern anzugeben mit Ausnahme der Gesamtsumme. Die Gerichte sind anderer Ansicht. Sie befürchten Irrtümer, die daraus entstehen könnten und auch die Zentralsektion will die vorgesehene Bestimmung beibehalten. Man hatte verschiedene Änderungen für die Ausfertigung der Bordereaus und aller Schriftstücke, die im Hypothekennam eingetragen werden, verlangt. Aber die befragten Autoritäten sind der Ansicht, daß diese neue Prozedur die Sache nur mehr verwickeln, andererseits aber nicht mehr Garantien bieten würde, als die bisherigen Formalitäten.

In den Sektionen verlangte man, daß mehr Einzelheiten über die Immobilien und die Größenverhältnisse angegeben werden sollten. Bis jetzt haben die Notare alles mögliche getan, um alles das genau und klar anzugeben. Seitdem das Gesetz vorschreibt, daß die Katasterbezeichnung angegeben werde, wird diese Bestimmung beobachtet. Die Parteien kontrollieren natürlich oft diese Katasterangaben nicht, die manchmal falsch sind. Allerdings sind sie heute viel glaubwürdiger als früher. Alle jene, die Akten anfertigen sollen die Immobilien möglichst genau bezeichnen, aber ich halte eine neue gesetzliche Bestimmung dafür für überflüssig.

Der dritte Punkt der Vorlage bezieht sich auf die Erhebung der Notare. Bis jetzt konnte ein Notar, der abwesend war, sich nicht vertreten lassen, wenn seine Kunden in sein Bureau kamen. Die Akten mußten durch einen andern Notar angefertigt werden, der auch die Originalurkunde besaß. Das führte zu Mißständen, da die

Runden den Notar nicht wechseln wollten. Das neue Gesetz gestattet dem Notar, sich durch einen andern Notar vertreten zu lassen, der den Akt anfertigt, aber dieser bleibt dann im dem Bureau des Notars, wo die Parteien es wünschen.

Ein anderer Fall betrifft die Erhebung eines gerichtlich bestellten Notars. Ein Notar, der z. B. vom Gericht beauftragt wird, für minderjährige Gelder zu empfangen oder Güter zu veräußern muß, diese Operation selbst vornehmen. Ist er verhindert, so muß er durch einen neuen Gerichtspräsidenten ersetzt werden und dadurch entstehen den Parteien viel Unkosten und Verluste. Das neue Gesetz bestimmt, daß der verhinderte Notar in diesem Fall durch eine einfache Ordonnanz des Bezirksgerichtspräsidenten ersetzt werden kann. Diese Prozedur bietet alle Garantien. Die drei Sektionen haben die Vorlage angenommen und die Zentralsektion bittet ebenfalls die Kammer, den vorgelegten Text anzunehmen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Der Standpunkt der Regierung wurde in dem Motivenbericht ausführlich entwickelt. Da die Zentralsektion den Text der Regierung angenommen hat, habe ich nichts weiter hinzuzufügen.

Hr. Ludovicy. Es hat mich gewundert, daß man an dem Gesetz über das Notariat verschiedene Änderungen vorgenommen hat, ohne jedoch eine Bestimmung, die 40 Ortschaften des Landes interessiert, und die sehr veraltet ist, zu berücksichtigen. 1843 wurde eine Grenzlinie geschaffen, gemäß der die Notare mit ihrer Residenz den Bezirksgerichten zugewiesen sind. Sie dürfen nicht über diesen roten Strich hinaus, der doch nur eine Fiktion ist. Das ist ein großer Nachteil für die Bevölkerung. Man reklamiert wohl nicht dagegen, weil jeder nur ein oder zwei Mal in seinem Leben in den Fall kommt. Ich habe schon früher auf diesen Umstand hingewiesen und festgestellt, daß die Frage schon am 22. Januar 1873 in der Kammer zur Sprache kam. Verschiedene Juristen, wie de Munster, der junge Abgeordnete Eschen, Notar Mertens von Wilk und andere haben sich um die Frage gekümmert. Der Justizminister Vannerus sprach damals, die Autoritäten zu befragen und eine Kommission einzusetzen, um die Frage zu studieren. In den Retroakten habe ich aber keinen Kommissionsbericht auffinden können. Die Frage interessiert aber 40 Ortschaften (Nebner verließ die damaligen Ausführungen des Abgeordneten Eschen in der Kammer.) Am 2. Februar 1905 habe ich diesen Auspruch hier zitiert und erklärt, Hr. Eschen sei jetzt die Möglichkeit gegeben, die Reform als Minister auszuführen, für die er sich als jugendlicher Abgeordneter so warm ins Zeug gelegt habe. Jeder wird zugeben, daß diese Bestimmung veraltet ist und nicht weiter beibehalten werden darf, selbst wenn der eine oder andere Notar dagegen ist und sich auf erworbenene Rechte beruft. Ich habe schon 1904 deutlich gesagt, daß man das, was man auf der einen Seite verliert, auf der andern Seite wieder gewinnen wird. Tatsächlich arbeitet das Notariat heute so, daß die Notare ihre Grenze über das ganze Land ausdehnen und keine Grenze mehr besteht. Die Notare sind für das Publikum da und das Volk soll in einer Weise bedient werden, daß es zu dem Notar gehen kann, den es als Vertrauensmann ansieht. Nehmen wir an, ein Gut liege in zwei Bezirken, dann müßten zwei Notare bestellt werden, um die Versteigerung abzuhalten. Oder wenn jemand auf der einen Seite der Bezirksgrenze einen Artikel ansteigert, wird er lieber seinem bekannten Notar die Zahlung leisten als einem Unbekannten.

Es gibt viele Gründe, und ich habe sie 1904 aufgezählt. Ich bitte die Regierung die Sache nachzuprüfen. Ich war Mitglied der Zentralsektion, wollte aber keinen Antrag einbringen, weil man solche juristische Sachen nicht auf diese Weise behandeln kann. Das Projekt geht an alle Behörden und das nimmt Zeit. Ich hoffe aber, daß heute dieser leidige rote Faden aus unserer Gesetzgebung verschwinde. Meine Argumente kann man im Kammerbericht nachlesen, und ich möchte jetzt nur folgenden Antrag einbringen:

„La Chambre invite le Gouvernement à présenter à bref délai un projet de loi tendant à écarter de notre législation la restriction assignant le ministère des notaires à l'arrondissement de leur résidence, inscrite à l'art. 3 de l'ordonnance du 3 octobre 1841 sur l'organisation du Notariat, ainsi que toutes les dispositions qui se rattachent à cette restriction surannée“.

Ludovicy, Gallé, Diderich, Krombach, Mme Thomas.

Wir haben jetzt die Ordonnanz insofern verbessert als man heute bei Immobilien die Katasternummer und die Anstöße nennen muß, was aber in den kleineren Ortschaften durchgängig fehlt, ist ein Katasterplan und eine vorerig Abgrenzung. Gewiß ist das Katasteramt überladen, eben weil man hier zu wenig Personal herangebildet hat, denn der Steuerbehörde welches das Katasteramt untersteht, liegt an technischen Verbesserungen wenig. Wenn die Triangulierung fertig ist, muß das Katasteramt vollständig reorganisiert werden. Man ist jetzt schon an den 40 Signalpunkten 2. Ordnung und wenn wir in einigen Jahren an die 5. Klasse kommen, werden unsere inländischen Geometer Arbeit haben, um die genauen Vermessungen in den Gemeinden vorzunehmen. Das muß auf gesetzlicher Basis festgelegt werden und wir brauchen junge Geometer, die den belgischen Fachleuten folgen, und dann die Arbeit übernehmen können. Als Vorarbeit muß ein Gesetz bestimmen, daß jedem notariellen Immobilienakt ein Katasterplan beigelegt werde, und daß vorher eine Abgrenzung stattfinden, eventuell mit dem Sehen der Grenzsteine. Nachher haben dann unsere Katasterbeamten nur mehr der zehnten Teil der Arbeit und unzählige Prozesse verschwinden. Vielsach bildet schon jetzt der Katasterplan einen integrierenden Bestandteil des Aktes, aber das soll obligatorisch werden. Ich bringe daher folgenden Antrag ein:

„La Chambre exprime le vœu que lors de la confection des actes notariés concernant des immeubles un plan cadastral, après abornement préalable, serait à annexer à l'acte comme partie intégrante“;

Elle invite le Gouvernement à faire une étude sur cette question notamment en vue d'une préparation accélérée de la triangulation et de la confection au livre foncier projeté.

Ludovicy, Gallé, Diderich, Krombach, Mme Thomas.

Ich bin überzeugt, daß uns die Bevölkerung für eine solche Maßnahme Dank wissen wird (Sehr gut!)

Hr. Thilmann. Wir stimmen den Darlegungen des Hrn. Ludovicy in der Hauptsache zu und bringen einen ähnlichen Antrag ein.

Wir bedauern sehr, daß man diesmal nur einige Einzelfragen, die das Notariat betreffen regeln will. Aber unsere einschneidenden Vorschläge ging der Hr. Berichterstatter selbstherlich hinweg. Trotzdem werden die Klagen über das Notariat jeden Tag lauter. Man erinnert sich an verhältnismäßig viele Krachs von Notaren wobei kleine Leute um ihr Geld kamen. Es wäre daher die Frage berechtigt, ob man den Notar, nicht wie in Deutschland, zum Staatsbeamten machen soll. Manche sind heute einfach Spekulant, ja sogar Strohmänner von Häusermältern und Güterschächtern. Schon mehrmals mußte sich das Handelsgericht mit den übermäßigen Kommissionen von Notaren beschäftigen. Aderlant und Banterrains steigen ins Ungemessene und zwar jetzt, wo die Allgemeinheit Opfer bringt für billigen Wohnungsbau, Städtehygiene usw. Art. 57 der Notariatsgesetzgebung legt die Verantwortung der Notare in die Hände der Staatsanwälte. Wir fragen nun den Justizminister wie diese Disziplin gehandhabt wird.

Eine weitere Frage, die in den Sektionen aufgeworfen wurde und über die der Berichterstatter sich ausschweigt, ist die der Honorare der Kommission. Diese sind rüms für das Publikum. Keine Reglementierung besteht. Bis zu 15% werden die Interessenten geschripft. Für eine rein formale Dienstleistung, die sich oft auf die Anwesenheit des Notars beschränkt, werden riesenprofite erzielt, die in keinem Verhältnis zu der Arbeitsleistung stehen. Welche Maßnahmen will die Regierung ergreifen, um das Publikum gegen solche Mißbräuche zu schützen?

Die Reform des Notariats ist absolut notwendig. Seit einem Vierteljahrhundert ist die Frage an der Tagesordnung der Kammer. Dem Staatsrat liegen diese Projekte vor, die spruchreif sein müssen. Ich bringe deshalb folgenden Antrag ein: Die Kammer beschließt gemäß Art. 61 des Kammerreglementes, eine parlamentarische Spezialkommission zu ernennen, um auf Grund der Gesetzentwürfe vom 20. März 1906, 1. Oktober 1909, 11. Dezember 1912 und 11. Juli 1924 die Reform des Notariatswesens zu erledigen.

Zum Projekt selbst verlangen die Sektionen zunächst eine Reglementierung der öffentlichen Versteigerungen. Wird die Bestimmung des Art. 40 beobachtet, gemäß der es unterlagt ist, Getränke bei Versteigerungen zu verteilen. Fast alle Versteigerungen finden in einem Wirtstotal statt

wo die Li... müssen. Au... nur da find... fiktio in d... hier nach...

Wäre... in einem öf... Verwaltung... beantragt d... Unser Land... tierung. Di... hunden Ein... rare ausüb... die Zentralf... der ersten... Kantonen... Art. 17 hat... gestellt. Die... materielle... für das Pu... treff der A... Gehinhalte... Die praktis... Ankliederun... plans, der... schrieben w...

Das gle... Ludovicy n... vieren me... der Fall... die Servitu...

Hr. Ludov...

Hr. Thilmann. Händig dar... wissen, wa... Was die... dem Gesetz... Praktiken:... Prozentfah... Stellung ein... geschlichen... sation erl... einer Rom... Bestimmung... minister E... die Abern... von 1843... mungen:...

Sonstich ode... indirekt 1... Bank, W... tätigen. 2... schäften, U... dersnatur... betreffend... Forderung... Aktien usw... interessiere... Strohmänn... Es fragt si... Rechtsfiche... Garantien... übertragere... langfristige... fahrene u... hierdurch... wüden ve... Antrag ru... Sorge tra... wird.

Hr. Cah... wird siche... Verwaltung... führen. E... Gesetz die... nen Hilfs... in den V... werden. S... angesichts... Teil der... zu gute to... schiedenen...

Ich unt... wicy. Unse... ist einen... Notaren d... Hrn. Ludov... nach und... Argument... triftig un... Wünsche... man könn... berufen.

Hr. Ludov... Hauptargu... Hr. Cah... mitteln ta... mehr anno...

wo die Liebhaber oft Stunden lang warten müssen. Auch finden sich hier oft Personen, die nur da sind, um zu animieren, d. h. die Preise fiktiv in die Höhe zu treiben. Es wäre angezeigt, hier nach Ordnung zu sehen.

Wäre es nicht ratsam, alle Versteigerungen in einem öffentlichen Lokale, das die Gemeindeverwaltung stellt, abzuhalten? Die dritte Sektion beantragt die Abschaffung der Notariatsbezirke. Unser Land ist zu klein für eine solche Parzellierung. Die freie Konkurrenz würde einen gesunden Einfluss auf die Reduzierung der Honorare ausüben. Wie stellt sich die Regierung und die Zentralsektion zu diesem Vorschlag und zu dem der ersten Sektion, weitere Notarposten in den Kantonen Luxemburg und Esch zu schaffen? Zu Art. 17 hat die 1. Sektion einen Besserungsantrag gestellt. Die Vorlage gibt den Notaren bedeutende materielle Erleichterungen. Es ist also gerecht, für das Publikum Garantien zu verlangen, inbetracht der Angaben in den Akten von Lage, Flächeninhalt, Anstöße usw. der Immobilien. Die praktikabelste Lösung wäre, die obligatorische Angliederung in den Akt eines offiziellen Liegeplans, der von den Parteien ne varietur unterschrieben wird.

Das gleiche gilt für die Servituten. Hr. Ludovicy meint, in den Städten seien die Servituten meistens genau umgrenzt. Das ist nicht der Fall. Auch in den Städten werden meist die Servituten nicht genau angegeben.

Hr. Ludovicy. Das bestärkt ja meinen Antrag.

Hr. Thilmann. Die Käufer müssen vollständig darüber unterrichtet werden, damit sie wissen, was sie übernehmen.

Was die Tarifrage betrifft, so gelten gemäß dem Gesetz von 1862 als ungesetzlich folgende Praktiken: 1. die Anweisung eines gewissen Prozentsatzes wegen Anfertigung und Ausstellung eines Aktes. (Prozentsatz, der über den gesetzlichen Tarif hinausgeht.) 2. Die Kapitalisation erfahrener Zinsen. 3. Die Anweisung einer Kommission für vorgestrecktes Geld. Diese Bestimmungen schienen schon 1892 dem Staatsminister Enshen ungenügend. Er schlägt 1892 die Übernahme der französischen Ordnung von 1843 vor in folgenden wesentlichen Bestimmungen: Es ist den Notaren untersagt, persönlich oder durch Zwischenpersonen, direkt oder indirekt 1. Börsenspekulationen, Handelsgeschäfte, Bank-, Wechsel- oder Makleroperationen zu tätigen. 2. sich in der Verwaltung von Gesellschaften, Unternehmungen finanzieller oder Handelsnatur einzumischen. 3. sich Spekulationen betreffend An- und Verkauf von Grundgütern, Forderungsübertragungen, Erbrechten, Industrieaktien usw. hinzugeben. 4. sich an Sachen zu interessieren, wobei sie selbst amtierten. 5. als Strohmann in irgendwelchen Akten zu dienen. Es fragt sich auch, ob es nicht im Interesse der Rechtssicherheit wäre, unter den erwähnten Garantien dem Notariat das alleinige Recht zu übertragen, Immobilienaktien, Hypothekenaktien, langfristige Mietverträge zu tätigen. Unersahrene und unsichere Zwischenagenten wären hierdurch ausgeschlossen und unnötige Prozesse würden vermieden. Die Regierung kann diesen Antrag ruhig annehmen und mit uns dafür Sorge tragen, daß das Notariat modernisiert wird.

Hr. Cahen. Die Ausführung dieser Vorlage wird sicher eine große Vereinfachung in der Verwaltung und in den Notariatsbüchern herbeiführen. Es ist durchaus angebracht, durch ein Gesetz die Notare zu ermächtigen, sich der modernen Hilfsmittel zu bedienen, die sonst überall in den Verwaltungen und Büros verwandt werden. Hoffentlich entschließen sich die Notare angesichts dieser Vereinfachung auch dazu, einen Teil der so erzielten Ersparnisse ihren Kunden zu gute kommen zu lassen. (Sehr gut! auf verschiedenen Bänken.)

Ich unterstütze auch die Tagesordnung Ludovicy. Unser Land ist so klein, daß es unstatthaft ist einen Unterschied zu machen zwischen den Notaren der zwei Notariatsbezirke. Das von Hr. Ludovicy erwähnte Beispiel von Medernach und Fels ist überaus bezeichnend. Die Argumente, die er vorgebracht hat, sind durchaus triftig und die Kammer wird deshalb seinem Wunsche willfahren. Hr. Ludovicy bemerkte, man könnte vielleicht sich auf erworbene Rechte berufen.

Hr. Ludovicy. Das war früher eines der Hauptargumente dagegen.

Hr. Cahen. Aber bei den modernen Verkehrsmitteln kann man ein solches Argument nicht mehr annehmen. Wenn ein Notar sich durch die

Rennerung in seinen Interessen geschädigt sähe, wäre das nur vorübergehend, denn er würde auch neue Kunden aus dem andern Bezirk erhalten, sodas ein etwaiger Verlust wett gemacht würde. Es wäre ebenfalls notwendig, vielleicht durch einen Beschluß, die Prozedur für die öffentlichen Versteigerungen zu regeln.

Die Ausrufer begnügen sich oft, ein stummes Angebot entgegenzunehmen.

Hr. Blum. Sogar ein fiktives.

Hr. Cahen. Dadurch gehen die Preise auf unmoralische Weise in die Höhe. Die Angebote müßten wirklich öffentlich und unverdeckt sein. In andern Ländern, namentlich in der Schweiz ist die Frage geregelt. Der Notar hat nicht bloß das Interesse des Verkäufers, sondern auch das des Käufers zu wahren. Man spricht immer von der Landflucht. Hier könnte gerade in dieser Hinsicht etwas getan werden.

Hr. Driger. Ich schließe mich mit einigen Freunden der Forderung nach einem Katasterplan bei Versteigerungen an. Die Forderungen die ich bei der Grundkreditanstalt stellte, kommen erst weiter, wenn Kataster und Grundbuch auch die Glaubwürdigkeit erhalten haben.

Wir müssen ferner die Garantien, die wir für die Notariatsakte verlangen, auch für alle „actes sous seing privé“ verlangen.

Hr. Ludovicy. Mit dem Obligatorium ist die Frage gelöst.

Hr. Driger. Einstweilen aber muß man Garantien schaffen.

Hr. Meyers. Sehr gut!

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Regierung ist gerne bereit, die vorgebrachten Anregungen zu studieren. Die vernünftigen Bemerkungen des Hr. Thilmann hätten jedoch an Wert gewonnen, wenn er nicht übertrieben eine allgemeine Kritik über Mißbräuche vorgebracht hätte, die augenblicklich nicht kontrolliert werden können. Gegen übertriebene Honorare eines Notars kann das Publikum ja das Gesetz anrufen.

Hr. Ludovicy. Wie soll das Publikum seinen Vertrauensmann bei den Behörden anzeigen?

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die übertriebenen Honorare sind durch Gesetz verboten, und der Klient muß sich also auf das Gesetz berufen. Die Regierung kann doch da nicht eingreifen.

Hr. Cahen. Beim Gesetz über den unlauteren Wettbewerb aber sprachen Sie selbst vom Staatsanwalt und von der Polizei.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich war im Gegenteil gerade damals dagegen, die Polizei mit diesen Dingen zu beschäftigen, weil sie dazu nicht kompetent sei. Die Kammer aber nahm trotzdem den Text an.

Hr. Arier. Dann hätten Sie abgehen müssen.

Hr. Cahen. Ich erinnere mich jetzt, daß der Hr. General-Direktor damals dieselbe Ansicht vertheidigte wie ich.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Vermehrung der Notarstellen ist eine Ausführungsmaßregel, die mit dem Projekte nichts zu tun hat. Auch kann man nicht ohne Studium und Unterlagen die Berechtigung dieser Forderung anerkennen.

Die Regierung kann und will die Kammer nicht verhindern, eine Frage zu studieren, und zu diesem Zwecke eine parlamentarische Kommission zu ernennen.

Ob das aber der richtige Weg ist, bleibt zweifelhaft, denn diese Kommission ist für eine solche Aufgabe nicht ausgerüstet.

Hr. Blum. Wir haben doch die ausländische Gesetzgebung.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Sie selbst sagen doch sonst immer, wir seien hier in Luxemburg, und wir könnten nicht ohne Weiteres fremde Gesetze hier einführen auch müssen wir das Gutachten der luxemburgischen Behörden haben.

Hr. Blum. Lesen Sie den Bericht des Hr. Enshen.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Ich komme auch darauf. Sowohl in Frankreich und Belgien, wie in Holland, wo man dieselbe Gesetzgebung hat wie wir, verlangt man eine allgemeine Reform des Notariates. Jedoch hat man dort beschlossen erst an diese Reform heranzutreten, wenn die heutige Lage sich stabilisiert hat. Auch bei uns besteht ein allgemeines Reformprojekt und erst kürzlich habe ich den Staatsrat an dasselbe erinnert.

Hr. Blum. Es liegt seit 25 Jahren beim Staatsrat.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Dieser wird das Stu-

dium fortsetzen. Ich habe ebenfalls das Studium der deutschen Verhältnisse angeordnet, und wenn wir alle Aufschlüsse haben, kann an eine allgemeine Reform herantreten werden. Die Vorarbeiten sind schon im Gang.

Hr. Blum. Mit dem bisherigen Tempo erleben wir dieselbe nicht mehr.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die von Hr. Ludovicy angeregte Frage ist schon sehr alt. Die vorgeschlagene Lösung ist mir sympatisch. Die Behörden aber haben sich immer dagegen ausgesprochen.

Hr. Ludovicy. Das Publikum aber hört man nicht an.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. 1905 äußerte sich der Staatsrat, unter der Präsidentschaft des Hr. Bannerus über die Trennung der Bezirke. Er weist zuerst darauf hin, daß gewisse Akte durch sämtliche Notare des Landes aufgenommen werden können, und erklärt dann, daß in den Fällen, wo durch einen Notar eines andern Bezirkes ein Immebel versteigert werden soll, die Heranziehung eines Notares dieses Bezirkes dem Publikum keine größeren Kosten verursache, da dieselben Kosten auf die beiden Notare verteilt würden. Auch habe das Publikum diese Reform noch nicht verlangt. Wenn der Notar von Fels nicht soviel zu tun habe, so liege das an dem ungünstigen Sitz dieses Notariates. In dieser Hinsicht hat sich die Lage seither glücklich geändert. Bei den heutigen Verkehrsmitteln ist die Lage überhaupt weniger akut. 1928 nahm der Notar von Fels unter den 44 Notaren des Landes die 29. Stelle im Coût légal ein.

Hr. Blum. Man schaffe diese Grenze überhaupt ab.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Im Jahre 1926 habe ich die zwei Notariatskammern wieder mit der Frage befaßt und beide haben sich gegen die vorgeschene Maßnahme ausgesprochen. (Unterbrechungen.) Wer wünscht diese Änderung denn eigentlich? Bis jetzt hat die interessierte Bevölkerung noch nicht reklamiert.

Hr. Driger. Doch, durch den Mund des Herrn Ludovicy.

Hr. Ludovicy. Vertreten wir nicht die Bevölkerung?

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Bevölkerung hat noch nicht reklamiert und man weiß doch immer, an wen man eine Reklamation richten soll, wenn man mit etwas unzufrieden ist. Die Regierung ist noch mit keiner einzigen Reklamation befaßt worden. Die beiden Notariatskammern sprechen sich gegen den Vorschlag aus, und die Notariatskammer von Diekirch begründet ihre Ablehnung sogar mit der Behauptung, diese Änderung würde in kurzer Frist das Landnotariat zum Verschwinden bringen. (Widerpruch. Unterbrechungen.) Ich wollte die Kammer von den Ansichten der befragten Autoritäten in Kenntnis setzen. Man verlangt nun eine neue Untersuchung, deren Resultat in einer Vorlage niedergelegt würde sobald sämtliche Interessenten und die Gerichtsbehörden befragt worden seien. Da ich bereits 1926 selbst diese Änderung angeregt hatte, und auch noch jetzt dieselbe als berechtigt annehme, bin ich gerne bereit, die Sache wieder in Fluß zu bringen. Man kann aber nicht verlangen, daß ein General-Direktor auf jede Prozedur verzichte, und es unterlasse, sich über eine wichtige Frage alle nötigen Aufklärungen zu verschaffen und die angeführten Argumente zu studieren. Ich bin also bereit, die Autoritäten mit all diesen Fragen wieder zu befragen und dann gegebenenfalls eine Vorlage zu diesem Zwecke auszuarbeiten. (Sehr gut!)

Hr. Ludovicy. Der Hr. General-Direktor erklärt, die Abschaffung dieser Grenze sei ihm sympatisch. Das hat auch sein Vorgänger erklärt und er hat mir in verschiedenen Unterredungen mitgeteilt: ich bin mit Ihnen, ich stehe Ihnen zu Diensten, studieren Sie die Frage und sorgen Sie vor allem dafür, daß Sie genügend Mitglieder der Kammer finden, die mit Ihnen stimmen. (Unterbrechung des Hr. Driger.) Das war mir zu jener Zeit nicht gut möglich, weil der Hauptfreund und Verfechter dieser Idee gestorben ist. Die Unterstufung der Regierung war auch nicht derart, daß man ein Gesetz gegen alle Autoritäten, wie Hr. Dumont eben angeführt hat, durchzuführen konnte. Wenn die Regierung sagt, das Zivilgericht, die erste Instanz, der Appellhof, die Staatsanwaltschaft, die Notariatskammer und alles sei dagegen und sie können deshalb nicht ein Projekt einreichen, so ist dem entgegenzuhalten, daß die einzige Auto-

rität, die nicht gefragt hat und die darunter leiden muß, das Volk ist.

Sr. Blum. Die ganze Kammer steht hinter Ihnen.

Sr. Ludovic. Wir bringen hier die Klage des Volkes vor. Das Volk kann nicht an den Staatsrat und an das Gericht appellieren. Es appelliert an uns, seine Vertreter. Ich hoffe, daß die ganze Kammer mit mir ist, wenn ich verlange, daß die Regierung und die Autoritäten die Reklamationen des Volkes annehmen. (Sehr gut! Unterbrechung der SS. Mium und Krier.) Man sagt, die Sache hätte wenig Wert. Wenn man aber 1841 in des Gesetz eingeschrieben hätte, daß man sich an den Appellhof und nicht an das Bezirksgericht zu wenden hätte, wäre die Sache erledigt, und niemand hätte daran gedacht, auf erworbene Rechte zu pochen.

Sr. Blum. Das ist ein alter Topf, es gibt keine erworbenen Rechte. (Zustimmung des Hrn. Dumont.)

Sr. Ludovic. Die meisten Notare halten die Grenze nicht mehr ein. Sie bestellten einen Freund von der andern Seite und sie machen das Geschäft. Es geht halt nicht mehr anders.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Das ist auch erlaubt, gemäß dem Gesetz.

Sr. Ludovic. Ja, aber nur dieser rote Strich muß bleiben, weil er einmal eingeführt ist. Es ist schwer, besonders für alle Herren, die nicht im Volke wohnen, sich den modernen Verhältnissen anzupassen. Wir wollen ihnen eine kleine Modernisierung auferlegen. Das entspricht den Wünschen des Volkes. Dann verschwinden auch viele Privat-akte. Solche werden besonders in diesen Grenz-orten gemacht, weil es den Leuten unmöglich ist, ihre Akten bei dem Notar, der ihr Vertrauen genießt, ablassen zu lassen. Unser Land ist doch kaum so groß, wie ein Kanton von Frankreich und dort kann im ganzen Arrondissement der Notar sein Amt ausüben. In Paris hat man auf 4,5 Millionen Einwohner 130 Notare. Bei uns auf 140.000 Einwohner eine Grenze, über die hinaus ein Notar nicht arbeiten kann. Oder sehen Sie z. B. in Belgien, in Lüttich ist der Appellhof und ein Notar von Lüttich kann in Sterpenich eine Versteigerung halten. Man kann also nicht auf die fremden Länder hinweisen, um zu beweisen, daß die rote Linie bei uns bestehen bleiben muß. Wenn die Behörden, auch die Notariatskammern unsere Argumente noch einmal prüfen, müssen sie mit uns einverstanden sein. Soviel ich sehe, steht die ganze Kammer hinter uns. Weder für die Gerichte noch für das Enregistrement noch für die Hypotheken besteht eine Schwierigkeit. Wir halten im Interesse des Volkes darauf, daß diese Bestimmung endlich verschwinde.

Sr. Thilmann. Der Hr. General-Direktor sagte, ich hätte übertrieben. Ich gebe ein Beispiel. Wenn der Notar z. B. eine Versteigerung vornimmt und die Betreffenden sind kleine Leute die in den Gesetzen nicht dabei sind, so kann er 15% berechnen, trotzdem er mit 8% zufrieden sein könnte.

Es steht sogar im Gesetz, daß der Verkäufer die Unkosten selbst übernehmen kann. Der Rest wäre dann für ihn. Heute stecken die Notare sämtliche Prozente in die Tasche. Bezüglich der Krachs

soll ich übertrieben haben. Der Hr. General-Direktor möge doch einmal in Düdelingen und einigen anderen Ortschaften nachfragen.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Der letzte Krach war 1912.

Sr. Altwies, Berichterstatter. In Düdelingen haben die Leute 95% bekommen.

Sr. Thilmann. Bei den Ersparnissen eines kleinen Mannes ist ein Verlust von 5% noch viel zu viel.

Sr. Altwies, Bericht. statter. Wenn ein Handelsmann 40% zahlt, sagt man nicht einmal, das sei ein Tolliment.

Sr. Dondelinger. Wenn ein Mann Obligationen gekauft hätte, wäre der Verlust höher als 5%.

Sr. Thilmann. Diese armen Leute wollten nicht spekulieren, sondern einen Zehrpennig haben für den Fall der Not.

Auch bezüglich der Versteigerungen in den Ortschaften habe ich nicht übertrieben. Manche gehen hin, um sich über die Preise zu orientieren, aber man gibt ihnen zu trinken, und sie steigen dann drauf los. Viele Prozesse kommen daher, daß jemand glaubt, 10 Hektar gekauft zu haben, trotzdem es nur sieben sind.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Man kauft doch kein Gut von 10 Hektar ohne sich vorerst anzusehen und ohne sich zu erkundigen.

Sr. Thilmann. Man muß doch Vertrauen in den Notar haben können. Leider kann man nicht sagen, daß die Notare sich immer im Gesetze bewegen. Manche wurden schon gerichtlich gezwungen, einen zu hohen Rechnungsbetrag wieder herauszugeben. Es ist also höchste Zeit, daß ein für alle Mal dieses Spekulantentum aufhört.

Die Generaldebatte wird geschlossen.

Art. 1.

Es liegt folgender Antrag vor:

„Art. 1, al. 4: Au cas où il n'y a pas de plan annexé, le notaire mentionnera dans l'acte:

- a) la situation et l'étendue des immeubles d'une façon précise et détaillée;
b) la désignation nominative des servitudes grevant l'immeuble.

Thilmann, Weirich, Clement, Hamer, Bausch.“

Sr. Altwies, Berichterstatter. Das ist praktisch unmöglich. Die Katasterbezeichnung und die Größe müssen eingeseht werden, trotzdem es im Kataster Irrtümer gibt, aber diese sind unvermeidlich. Wenn man jedesmal für ein kleines Stück Land einen Plan des Geometers anfügen müßte, würden die Kosten ungeheuer steigen. Die Servituten aber sind so zahlreich, daß ein Notar sie nie alle kennen kann.

Sr. Blum. Nach den Erfahrungen der letzten Zeit sind viele Akte so ungenau, namentlich bezüglich der kleinen Parzellen, daß eine Menge Prozesse daraus entstehen. Es muß also dem Notar zur Pflicht gemacht werden, eine ganz genaue Beschreibung zu geben. Bezüglich der Servituten gibt es noch größere Ueberraschungen. Die Notare sollen diejenigen angeben, die sie kennen, und die Verkäufer auffordern, die Servituten zu bezeichnen, damit der Ansteigerer keinen Hereinsfall erlebe.

Sr. Thorn. Dieser Antrag läme uns Advokaten noch viel eher zu gute als der bestehende Zustand. (Sicherheit.) Wir müssen aber der Öffentlichkeit die Wahrheit sagen.

Der verlangte Katasterplan würde hohe, durchaus nutzlose Kosten verursachen und trotzdem wären die Aufschlüsse nicht zuverlässig. Kein Notar kann für die Richtigkeit dieser Angaben verantwortlich gemacht werden. Es müßte bei jeder Versteigerung ein Plan, eine Expertise und eine genaue Vermessung vorgesehen werden. Aber selbst dieses würde zu Konflikten mit den Nachbarn führen. Die Liebhaber gehen das Grundstück vor der Versteigerung anschauen, und messen es aus. Ihr Angebot bemessen sie natürlich dann nach der Größe, die sie selbst feststellen haben.

Die von Hrn. Thilmann erwähnten Fälle kommen praktisch nicht vor. Bezüglich der Servituten ist der Besserungsantrag unannehmbar, denn es gibt eine ganze Reihe von Servituten, die der Notar nicht kennen kann. Wie könnte er also eine solche Garantie übernehmen? Die gewöhnlichen Servituten die sich aus der Lage der Dertlichkeiten ergeben, sind dem Eigentümer bekannt. Der Notar kann keine Garantie übernehmen und wenn eine solche in den Akt ein-geführt würde, könnten daraus Prozesse entstehen. Wenn es sich um Servituten handelt, die auf einem Vertrag beruhen, so kennen die Parteien diesen Vertrag. Hier besteht keine Schwierigkeit. Für alle andern Servituten kann aber keine Verantwortung übernommen werden. Wenn es sich z. B. durch Servituten handelt, die durch Verjährung erworben sind, wie könnte dann der Notar eine Garantie übernehmen oder sie annehmen, da er sie nicht kennt?

Sr. Krombach. Es gibt aber doch versteckte Servituten. So habe ich z. B. einen Bauplatz gekauft mit allen aktiven und passiven Servituten, und als ich dann das Fundament legen wollte, stieß ich auf einen Abfluskanal. Es war nicht möglich, ihn zu beseitigen. Der Verkäufer hätte das doch angeben müssen.

Sr. Altwies, Berichterstatter. Es kann sich nur um aktive Servituten handeln. Welchen Wert hätte die Einfügung dieser Servitute? Es würde eine Menge von Prozessen veranlassen. Der Vorschlag wäre annehmbar, wenn wir das Grundbuch hätten, das vorchriftsmäßig alle Servituten enthalten müßte. Bei uns sind die Servituten gültig, auch wenn sie nicht in den Akt eingefügt sind.

Sr. Gen.-Dir. Dumont. Man könnte den Besserungsantrag als Wunsch auffassen.

Sr. Blum. Jawohl, und wir fügen ihn zu den Bemerkungen des Hrn. Ludovic hinzu, damit er bei der Reform des Grundbuches und des Notariats wieder vorgebracht wird. (Zustimmung.) Der Artikel wird angenommen.

Art. 2.

Sr. Präsident. Will die Kammer morgen zu Anfang der Sitzung über das Ganze und über die Motionen abstimmen? (Zustimmung.)

Morgen um 3 Uhr öffentliche Sitzung.

Die Sitzung wird aufgehoben.

Luxemburg. — Hofbuchdruckerei Vit. Bück,



Kammer der Abgeordneten

Kurzgefaßter Sitzungsbericht

Abonnementspreis: 2 Fr. jährlich

Abonnemente werden bei der Post oder den Briefträgern entgegengenommen. — Etwaige Reklamationen wolle man an die betr. Postbureauz richten

Donnerstag, den 10. April 1930.

Vorsitzender: Hr. Reuter, Präsident.

Inhalt: 1. Namensaufruf. 2. Einlauf. 3. Bericht einer Zentralsektion. 4. Einbringen einer Vorlage. 5. Vorlage über die Verstaatlichung der Lokalpolizei. 6. Vorlage betreffend Abänderung gewisser Bestimmungen der Ordonnanz vom 3. Oktober 1841 über die Organisation des Notariats.

1. Namensaufruf.

Der vom Sekretär Hr. Wagner vorgenommene Namensaufruf ergibt die Abwesenheit der HH. Delaporte, Reiffers, Klein, Ariepe, Loutich, Petges und Wilhjus.

Die HH. Reiffers und Petges lassen sich entschuldigen.

Am Regierungstisch befinden sich sämtliche Mitglieder.

2. Einlauf.

91 Winzer von Wormeldingen verlangen wirksame Maßnahmen gegen die Verbreitung der wilden Raminchen.

— An die Regierung.

3. Bericht der Zentralsektion.

Hr. Ludovich bringt den Bericht der Zentralsektion ein für die Vorlage über den Ankauf des „Rodenbüschs“ durch den Staat.

— Die Vorlage kommt als weiterer Punkt auf die Tagesordnung.

4. Einbringen einer Vorlage.

Hr. Gen.-Dir. Dupong bringt eine Vorlage ein über gewisse Änderungen an dem Sozialversicherungsgesetz.

— Die Vorlage wird an die Sektionen verwiesen.

5. Verstaatlichung der Lokalpolizei.

Hr. Thilmann. Hr. Weirich hat gestern den Antrag entwickelt, wonach der Stadt Esch 50% der Summe gewährt werden sollen, die sie für die bei dem Tumult von 1918 verursachten Schäden bezahlen muß. Am 11. Februar 1919 hatte ich hier die Frage eingehend erörtert und es wurde einwandfrei festgestellt, daß die Stadt ihre Pflicht voll und ganz getan hat.

In derselben Sitzung stellte ich den Antrag, der auch angenommen wurde, daß der Staat, im Falle wo die Stadt Esch verurteilt würde, die Schäden zu bezahlen, ihr entgegen kommen sollte. Gestern erklärte Hr. Dumont, es bestünde ein Übereinkommen, wonach, wenn die Stadt Esch die Schäden ganz bezahlt hätte, die Regierung der Stadt Esch auf Grund dieses Antrags von 1919 entgegenkommen würde. Da wir von Deutschland Kriegsschadensersatz erhalten haben, könnte die Regierung das also tun. Wenn sie sich verpflichtet, einen entsprechenden Betrag in das Budget einzustellen, ziehen wir unsern Antrag zurück.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Die Frage wird jetzt unklar. Gestern wurde behauptet, ohne daß ich die Sache nachprüfen konnte, die Kammer hätte 1919 den Antrag Thilmann angenommen. Nach den jetzigen Erklärungen des Hrn. Thilmann habe ich das Empfinden, als sei sein Antrag nicht angenommen worden. Er stützt sich nämlich jetzt nicht mehr auf seinen Antrag von 1919, sondern auf meine gestrigen Erklärungen. Wenn aber der Antrag Thilmann 1919 nicht angenommen wurde, fallen natürlich die Schlussfolgerungen, die ich gestern daraus gezogen hatte. Man verlangt dann, daß wir in das nächste Budget einen entsprechenden Kredit einschreiben. Aus den gestrigen Erklärungen des Hrn. Wilhelm geht hervor, daß dieser Beitrag erst zu bezahlen ist, wenn alle geschädigten Personen von der Stadt Esch vollständig ausbezahlt worden sind. Seit 12 Jahren ist die endgültige Abrechnung nicht möglich gewesen. Vielleicht ist sie es auch noch nicht für nächstes Jahr, so daß wir uns auch noch nicht verpflichten können, in das nächste Budget diesen Kredit einzufügen.

Hr. Thilmann. Der Hr. General-Direktor behauptet, mein Antrag sei nicht angenommen worden.

Hr. Dumont. Nein, ich sagte, auf ihre unklaren Erklärungen hin wüßte ich nicht, ob Ihr Antrag 1919 angenommen worden sei oder nicht.

Hr. Thilmann. Mein Antrag wurde in der Sitzung vom 11. Februar mit 23 gegen 16 Stimmen angenommen. Er war in drei Teile geteilt. Der erste Teil: „Eine strenge Untersuchung über die Wucherpraktiken gewissenloser Geschäftsleute und Produzenten einzuleiten“ wurde durch Handaufheben angenommen. Der zweite Teil: die Verabschiedung des Projektes mit rückwirkender Kraft betreffend Abänderung des Gesetzes vom 10. Vendémiaire an IV in die Wege zu leiten, wurde abgelehnt. Der dritte Teil: „soweit die Gemeindeverwaltung Esch zivilrechtlich für die ergangenen Schäden verantwortlich gemacht werden sollte, derselben die Staatshilfe angeeignet zu lassen“ wurde mit 23 gegen 16 Stimmen angenommen. Es steht also fest, daß die Kammer einverstanden ist und daß ihrem Wunsch Rechnung getragen werden muß.

Hr. Gen.-Dir. Dumont. Dann ist die Sache in Ordnung.

Hr. Staatsminister Bsch. Aber die Regierung hat zu bestimmen, in welchem Verhältnis.

Hr. Präsident. Der Antrag ist also zurückgezogen? (Zustimmung.)

Hr. Wilhelm. Ich begrüße es, daß die Arbeiterpartei ihren Antrag zurückzieht, da die Angelegenheit zwischen der Gemeindeverwaltung und der Regierung geregelt werden soll. Ich habe zweimal Schritte bei dem Finanzminister unternommen, damit der Kredit ins Budget eingefügt werden sollte, sobald alle geschädigten Personen entschädigt werden. Die Angelegenheit zieht sich jetzt seit 12 Jahren hin, denn sie mußte zuerst vor das Jugendpolizeigericht und erst nach den Verurteilungen der Unruhestifter begannen die Verhandlungen. 1922 wurden zuerst 400.000 Franken Entschädigungen bezahlt, 1923 dann 310.000 Fr. Dazu kommen die Ankosten und Advokatenhonorare in Höhe von 55.000 Fr. Im Ganzen sind es also 1.072.000 Fr. Mit den noch verbleibenden kleinen Angelegenheiten kommt die Ausgabe auf etwa 1.100.000 Fr. Sobald diese Fälle ebenfalls erledigt sind, faßt der Gemeinderat einen Beschluß und wir unterbreiten dann der Regierung das Dossier mit allen Belegstücken.

Der Artikel wird angenommen.

Die Vorlage wird an den Staatsrat zurückverwiesen.

6. — Vorlage betreffend Abänderung gewisser Bestimmungen der Ordonnanz vom 3. Oktober 1841 über das Notariat.

Hr. Altwies, Berichterstatter. Es handelt sich um einige technische Änderungen an dieser Ordonnanz. Die Vorlage hat einen dreifachen Zweck. Sie bezieht sich zunächst auf die Formalitäten für die Identifizierung der Personen, dann auf die Form der Akten und auf die Ersetzung eines verhinderten Notars. Art. 15 der Ordonnanz sieht vor, daß der Notar Namen, Stand und Wohnort der Parteien und Zeugen kennen muß und wenn dies nicht der Fall ist, daß er dann zwei Zeugen heranziehen muß, die jene Kenntnisse besitzen. Art. 16 bestimmt, daß der Notar in dem Akt Namen, Stand und Wohnort der Parteien angeben muß, unter Strafe der Nichtigkeit des Aktes. Gemäß der Vorlage wird nun nicht mehr streng vorgeschrieben, daß der Notar persönlich die Parteien kennen müsse und daß er unter gewissen Umständen, in dringlichen Fällen und wenn es unmöglich ist, Zeugen heranzuziehen, den Akt trotzdem ausfertigen kann, indem er den Parteien die Verantwortung für ihre Erklärungen überläßt. Ich nehme z. B. den Fall, wo ein Notar in ein Haus gerufen wird, um ein Testament aufzusetzen. Er findet eine Person, die noch ihren Willen kund geben kann, aber am Sterben liegt, und er hätte nicht mehr die Zeit, Zeugen herbeizuholen. Gemäß dem jetzigen Gesetz

dürfte er dann ein Akt nicht aufsetzen. Das neue Gesetz erlaubt es unter der Bedingung, daß der Notar in dem Akt feststellt, daß er die Personen nicht kennt und daß sie ihm diese oder jene Erklärung unter ihrer eigenen Verantwortung gegeben haben.

Eine zweite Änderung bezieht sich auf die Vornamen der Parteien. Bisher mußten alle Personen mit Namen, Stand und Wohnort in den Akten aufgeführt werden. Die Notare fügten stets auch den Vornamen hinzu. Welches ist nun der Vorname? Ist es der gebräuchliche Name oder alle Namen des Zivilstandsregisters? In Frankreich verlangt man das letztere. Alle von uns befragten Behörden glauben aber, daß dieses zu größeren Schwierigkeiten führt als der gegenwärtige Zustand.

Viele Personen kennen heute überhaupt ihre vielen Vornamen nicht oder wenigstens nicht die Reihenfolge des Zivilstandsregisters. Die Zentralsektion ist also mit den Behörden der Ansicht, nur den gewöhnlichen Vornamen einzusetzen, natürlich in der Form des Zivilstandsregisters. Es ist heute sehr modern, einen verstümmelten Vornamen anzunehmen oder denselben eine exotische Form zu geben. Der Notar soll nun den gebräuchlichen Namen einsetzen, aber unter der Bedingung, daß es ein Name sei, der in der Form besteht, wie sie im Zivilstandsregister steht. Wie soll das Publikum durch die Vermittlung des Hypothekensachbearbeiters erfahren, welches die Belastung einer Person ist, wenn sie bald Marguerite, bald Marie, so und so heißt.

Eine weitere Änderung bezieht sich auf die Ungültigkeit des Aktenstückes. Heute liegt diese vor, wenn der Notar den Namen vergißt und in der Zukunft, wenn er den Vornamen vergißt. Eine Sektion verlangte, diese Bestimmung beizubehalten, während gemäß der Vorlage ein Akt durch die Gerichte für ungültig erklärt werden kann, wenn die Weglassung des Namens einen Zweifel über die Identität der Person bestehen läßt. Wenn z. B. in einem Dorfe es nur einen Wirt Müller gibt, und der Notar den Vornamen nicht einsetzt, so besteht über die Identität kein Zweifel, und es ist durchaus unzulässig, daß nachher eine Partei wegen der Weglassung des Vornamens die Ungültigkeit des Aktes anrufe.

Hr. Philippe. Und wenn es in einer Ortschaft zwei Müller gibt, die beide Arbeiter sind, kann dann der Akt annulliert werden?

Hr. Altwies, Berichterstatter. Offenbar, denn hier besteht ein Zweifel über die Identität, sei es eines Zeugen oder eines Vertragsschließenden.

Hr. Ludovich. Man findet immer im Akte irgend eine Angabe, durch welche die Identität festgelegt wird.

Hr. Präsident. Und wenn die beiden Parteien sich einig sind, daß es sich um eine bestimmte Person handelt?

Hr. Philippe. Die Schwierigkeit besteht nur, wenn die Parteien nicht einig sind.

Hr. Altwies. Ja. Gemäß dem früheren Texte war der Akt aber ungültig, und das geht zu weit.

Die Notariatskammer hat verlangt, daß stets Ort und Datum der Geburt angegeben werde. Sehr häufig aber wissen es die Parteien gar nicht oder sie irren sich. Je mehr Formalitäten man verlangt, um so häufigere Fehlerquellen werden geschaffen.

Die wichtigste Änderung betrifft Art. 17 gemäß welchem die Akten völlig zusammenhängen, leserlich, ohne Abkürzung, ohne Blanks, ohne Lücke und ohne Zwischenraum geschrieben seien. Bisher mußten alle Akten mit der Hand geschrieben werden. Wenn man aber dem Notar erlaubt, mechanische Mittel anzuwenden, wird viel Zeit gewonnen und die Akten werden viel leserlicher. Die Testamente jedoch sollen auch fernerhin mit der Hand geschrieben werden. Für sie bestehen spezielle Formalitäten und sie unterliegen den Bestimmungen des Code Civil. Nun wird aber an letzterem nichts geändert. Der Notar wird nicht an das Bett eines Kranken

Intérieur

N^o 1123/30.

ANNEXE

N^o 1096⁴

Prière de b.-v. faire circuler:

Monsieur le Président,

*MM. Treuelt,
Braun,
Seclère,
Koutrier,
Leidenbachs.*

*(Le projet a été distribué
hier à tous les mem-
bres du Conseil
le 5. X. 1930)*

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, avec prière de bien vouloir le soumettre aux délibérations du Conseil d'Etat, un projet d'arrêté grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, projet dont vient de me saisir, simultanément avec l'exposé des motifs annexé, la commission spéciale que j'avais chargée de l'élaborer.

Les dispositions qui font l'objet du titre XII du projet ont été communiquées, à fin d'examen, au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance des employés communaux, dont je m'empresserai de vous faire tenir l'avis, dès qu'il me sera parvenu.

Le Directeur général de la Justice
et de l'Intérieur,

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

1870

Président de la République

Le Président de la République a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de loi relatif à l'organisation de l'enseignement primaire dans les communes de moins de 500 habitants.

Le projet est divisé en deux articles. Le premier article a pour objet de modifier l'article 17 de la loi du 19 juillet 1875, en ce qui concerne le nombre de communes qui peuvent constituer une commune nouvelle.

Le second article a pour objet de modifier l'article 18 de la même loi, en ce qui concerne le mode de répartition des communes entre les départements.

Le projet est soumis à votre haute approbation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de loi ci-dessus mentionné, ainsi que le rapport qui l'accompagne.

Je prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le Président de la République



Président de la République

M. le Ministre de l'Instruction publique

Paris

Gouvernement

Luxembourg, le 11 novembre 1930.

Intérieur

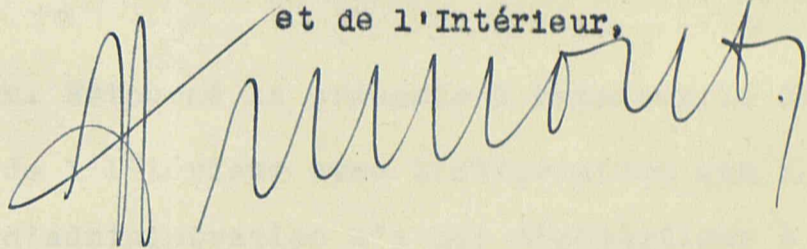
N^o 1123/30.

3 ANNEXES.

Monsieur le Président,

Comme suite à ma dépêche du 22 octobre dernier, N^o 1123/30, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis auquel ont donné lieu, de la part du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance des employés communaux, les dispositions qui font l'objet du titre XII du projet d'arrêté grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Le Directeur général de la Justice
et de l'Intérieur,



Prière b.v. faire circuler entre MM.

Arendt,

Braun,

Leclère,

Moutrier,

Leidenbach.

(12. XI. 1930)

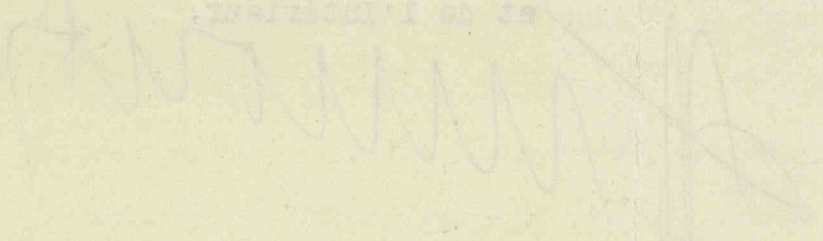
Monsieur le Président
du Conseil d'Etat,
à
Luxembourg.

Le 11 novembre 1954

Honorable le Président

Comme suite à la réponse de votre conseil d'administration
du 11 novembre 1954, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
par la présente les documents que vous m'avez demandés.
Ces documents sont :
1. Le rapport de l'administration de la caisse de prévoyance
pour l'année 1953.
2. Le rapport de l'administration de la caisse de prévoyance
pour l'année 1954.
3. Le rapport de l'administration de la caisse de prévoyance
pour l'année 1955.

La Direction générale de la Santé
et de l'Éducation



Prête à l'usage de l'administration

Attesté

Président

Secrétaire

Trésorier

Administrateur

(11.11.1954)

Honorable le Président

du conseil d'administration

de la caisse de prévoyance

Gou

In

N°

A

M

de l

d

Gouvernement

Intérieur

N^o 1123/30.

ANNEXE

Luxembourg, le 22 octobre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, avec prière de prompt avis, les dispositions qui font l'objet du titre XII d'un projet d'arrêté grand-ducal à prendre en exécution de l'art. 5 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Le Directeur général de l'Intérieur,

Bm. Retourné la présente à Monsieur le Directeur général de l'Intérieur avec l'information que notre Conseil d'administration n'a pas d'objections à présenter. Il se rallie pleinement au commentaire sur les dispositions du rachat et notamment les modifications à apporter à l'article 13 de la loi organique; d'ailleurs ces modifications ont été proposées par notre conseil d'administration et elles sont comprises dans un projet de loi, dont est saisi le Conseil d'Etat.

Monsieur le Président
de la Caisse de prévoyance
des employés communaux,
à
Luxembourg.

Luxembourg, le 30 octobre 1930.

Le secrétaire-trésorier, Le Président,



1930

1930

1930

1930

Le Directeur Général de l'Industrie
1930

[Handwritten signature]

1930

1930

1930

[Handwritten signature]



Avant - Projet d'arrêté grand-ducal.

Titre XII.

Pensions.

Art. 1er. - Sauf la fixation de la limite d'âge, les conditions de mise à la retraite des ^{agents} fonctionnaires de la police locale étatisée sont réglées suivant les dispositions des lois du 7 août 1912 et du 28 octobre 1920, concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Art. 2. L'indemnité de logement entre en ligne de compte pour le calcul de la pension à raison de 1/5 du traitement minimum.

Titre III

Dispositions

Art. 1er. - Pour la fixation de la limite d'âge, les agents
titulaires de grade à la retraite des pontonniers de la marine
titulaires titulaires sont régies par les dispositions des lois
du 7 août 1913 et du 26 octobre 1926, notamment la section
d'une classe de prévoyance pour les fonctionnaires et employés
des communes et établissemens publics.

Art. 2. - L'indemnité de logement est fixée en ligne de compte
pour le calcul de la pension à raison de 1/3 en traitement
minimum.

LE GRAND-DUC, Grand-Duc de Luxembourg

LE GRAND-DUC, Grand-Duc de Luxembourg

Exposé des motifs.

Commentaire des articles.

Titre XII. Pensions.

Art. 1er. -

D'après les dispositions des lois en vigueur sur la Caisse de prévoyance des employés communaux, les fonctionnaires de l'Etat, qui quitteront leurs fonctions pour entrer au service d'une commune, sont admis à porter en compte, pour la liquidation de leur pension, les années passées au service de l'Etat (art. 12 de la loi du 28 octobre 1920).

D'après l'article 16 de la même loi, les employés nouvellement nommés sont en droit de faire valoir pour la liquidation de leur pension le temps passé au service d'une commune, antérieurement à leur nomination.

Dans les 2 cas, le rachat des années de service antérieures se fera par l'Etat et la commune intéressée à raison de 6 1/2 %, respectivement 8 1/2 %.

Il est à prévoir que l'application de ces textes de loi au nouveau régime de la police locale prêterait à difficultés en ce sens, que les dispositions légales précitées, réglant le rachat - lequel s'échelonne par des paiements successifs durant 6 ans - ne tiennent pas compte de l'éventualité des déplacements plus ou moins fréquents, soit pour raisons de service, soit par mesure disciplinaire, du personnel de la police d'une commune à une autre.

Il serait en effet profondément injuste de faire opérer le rachat en question par une seule commune, à supposer que l'agent de la police locale y nommé reçoive après 6 mois ou 1 an son déplacement dans une autre commune.

Pour prévenir les réclamations justifiées des administrations communales intéressées, il y aurait lieu de faire une ajoute à

l'art. 12 de la loi susvisée du 28 octobre 1920, portant que les sixièmes échus ou à échoir du rachat à faire resteraient à charge des communes respectives, où l'agent de police a eu une nomination durant les 6 années.

Cette ajoute est prévue dans un projet de loi, tendant à apporter certaines modifications au régime des traitements et pensions des employés communaux, dont le Conseil d'Etat se trouve saisi.

Il importe de relever que par le fait de leur affiliation à la Caisse de prévoyance, les agents de la police locale étatisée conserveront le caractère d'employés communaux.

Art. 2. -

Pour les membres du corps de gendarmerie, le logement de service est compté dans la même proportion pour le calcul de la pension (Loi sur les pensions du 25 mars 1929, art. 34).

L'article 26 du statut des employés communaux du 20 juin 1919 contient une disposition analogue en faveur des employés des communes.

Le taux uniforme de 1/5 a été admis, à l'instar de ce qui se pratique pour les fonctionnaires de l'Etat au sujet de l'indemnité de résidence, qui est portée uniformément en compte pour le calcul de la pension à raison de 9 % pour toutes les localités du pays.

t que
raient à
eu une

diant à
nts et
t se

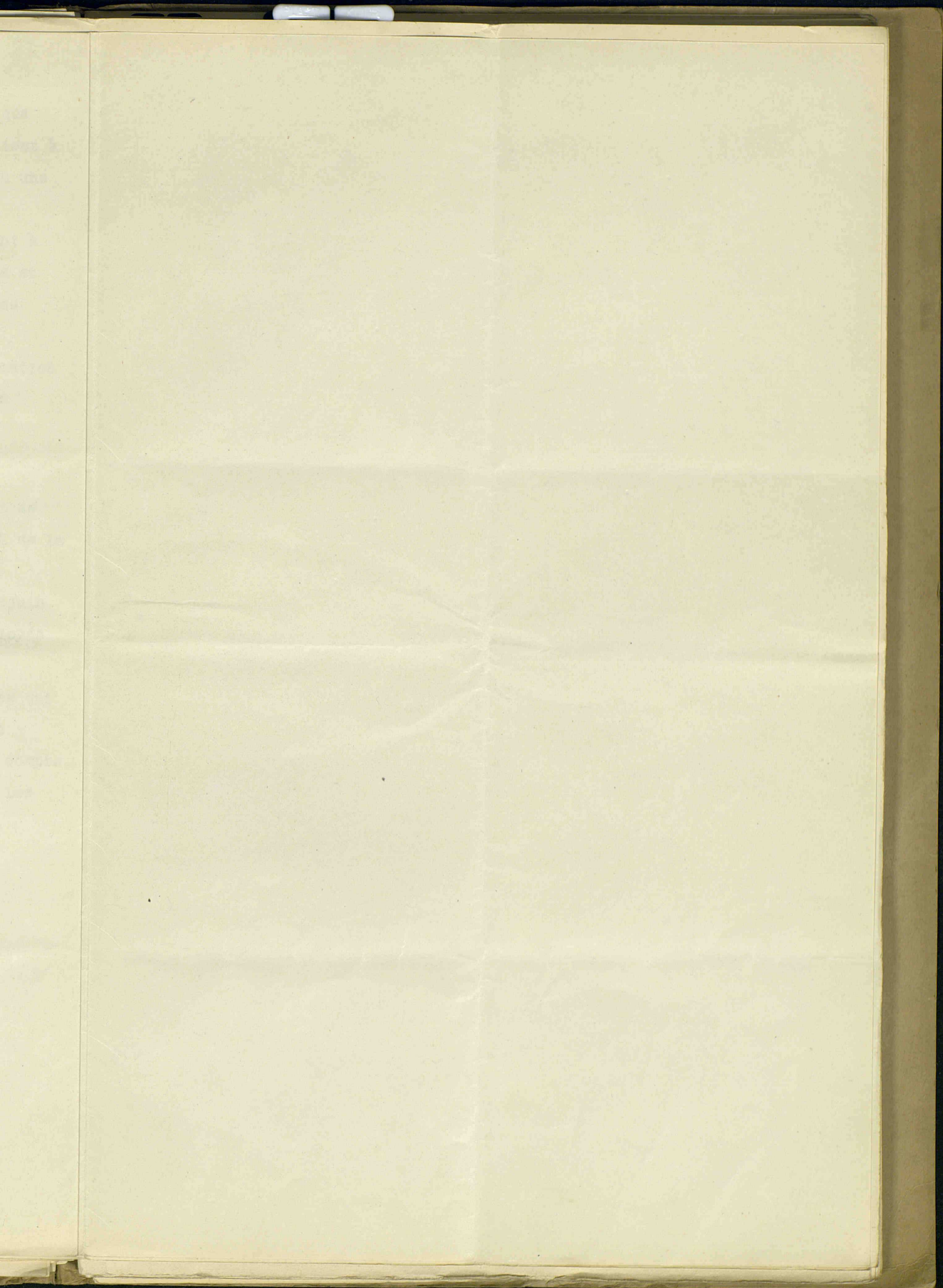
iliation
ale
k.

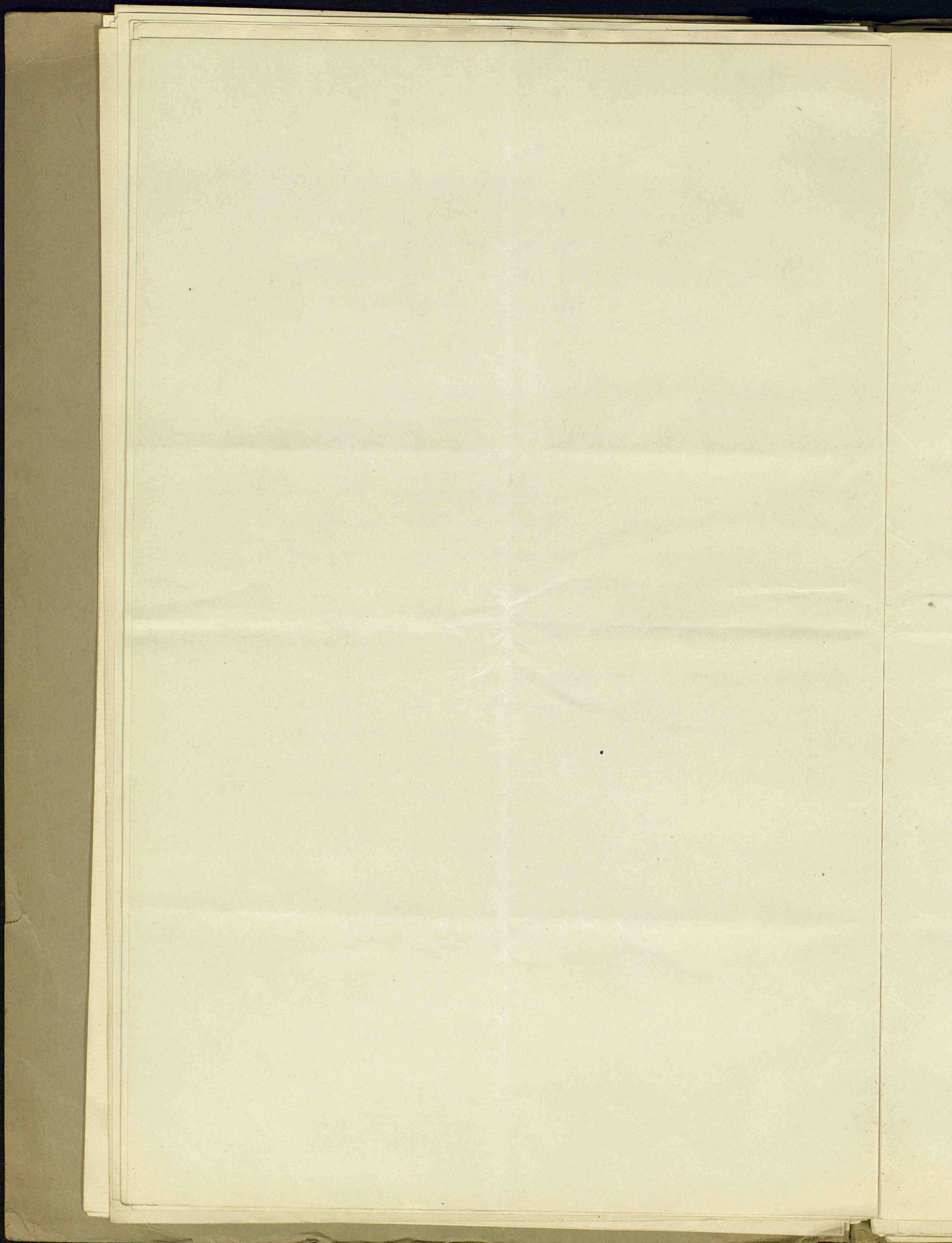
ent de
cul de la

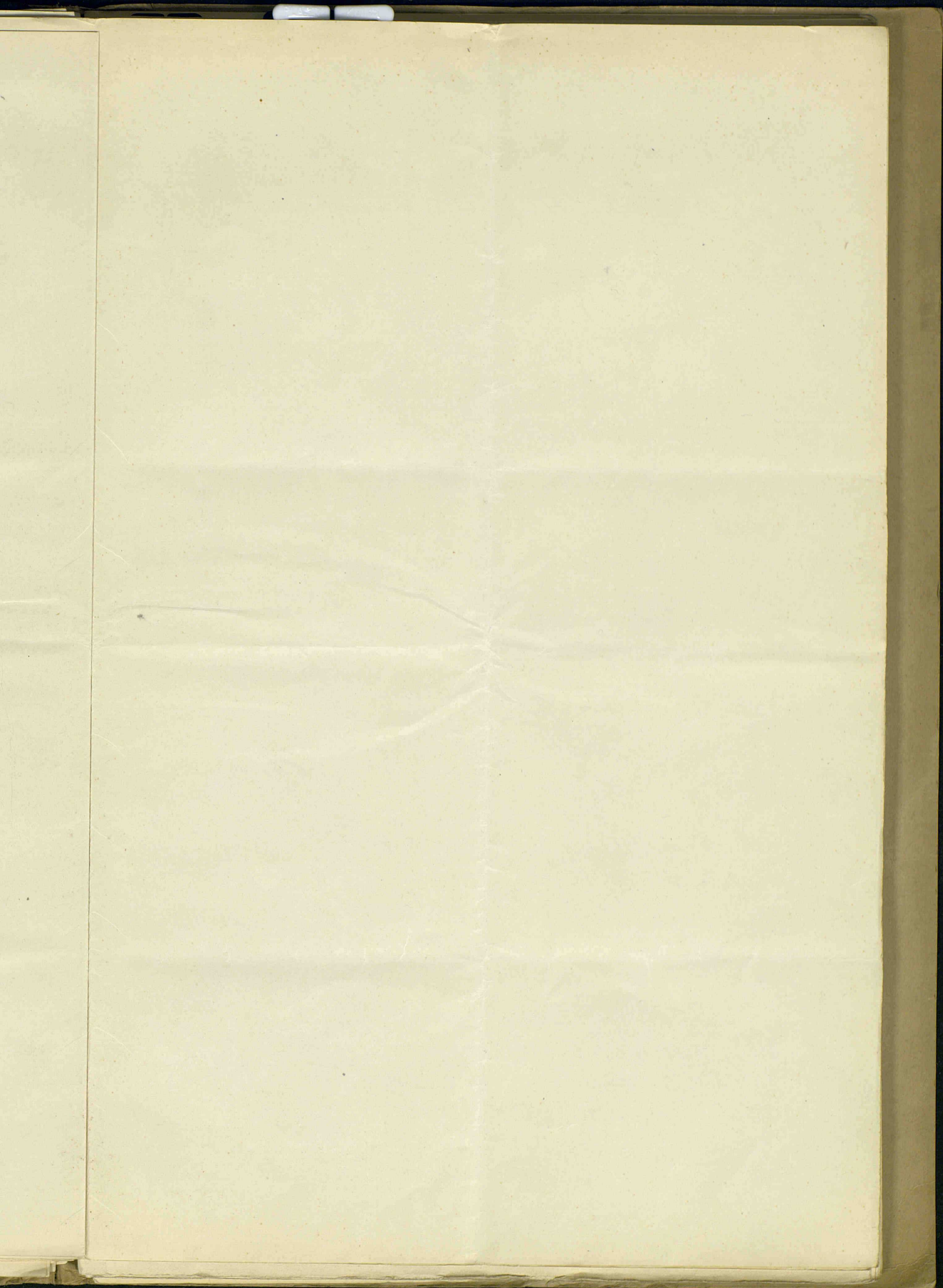
20 juin
employés

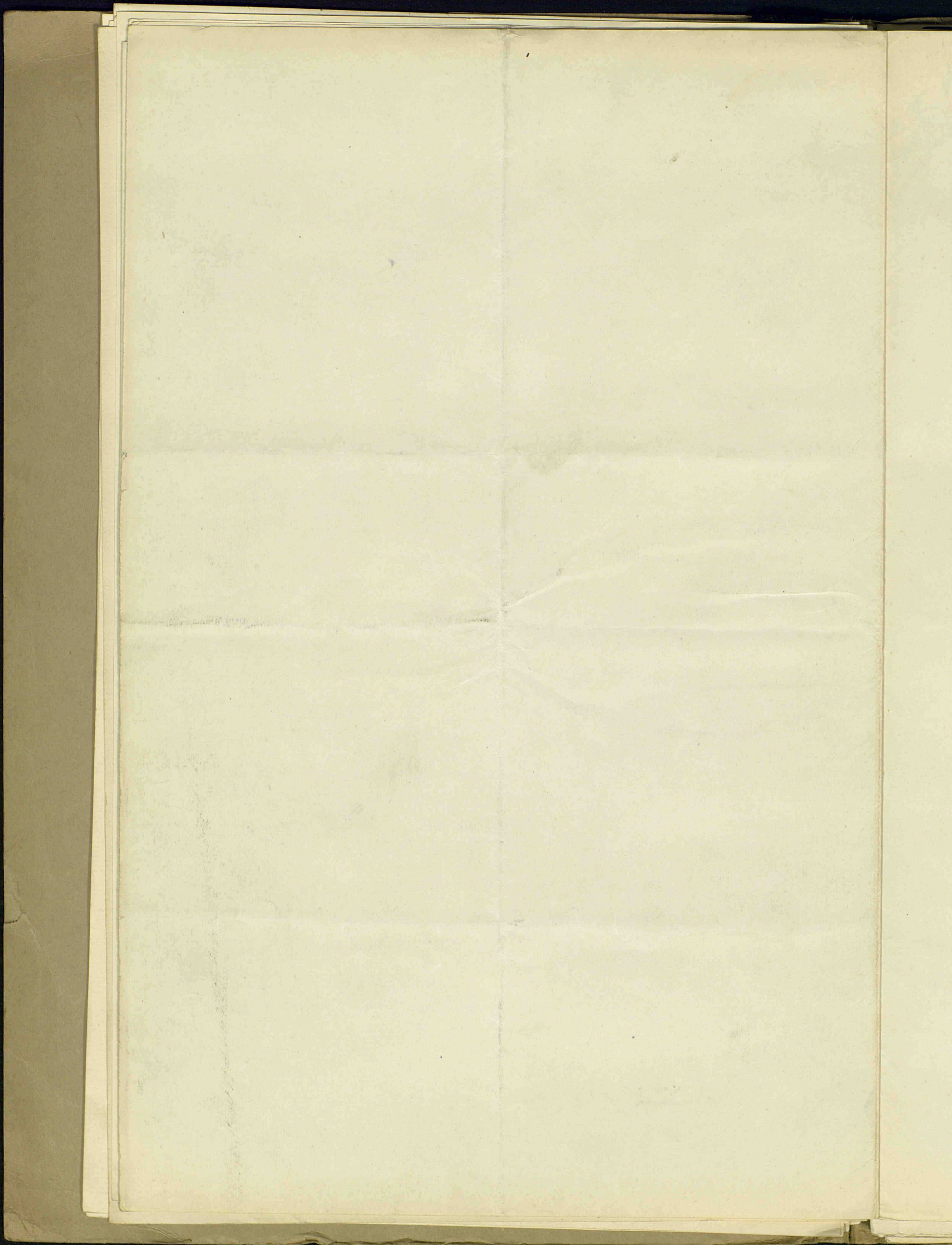
ce qui
de
n compte
s les

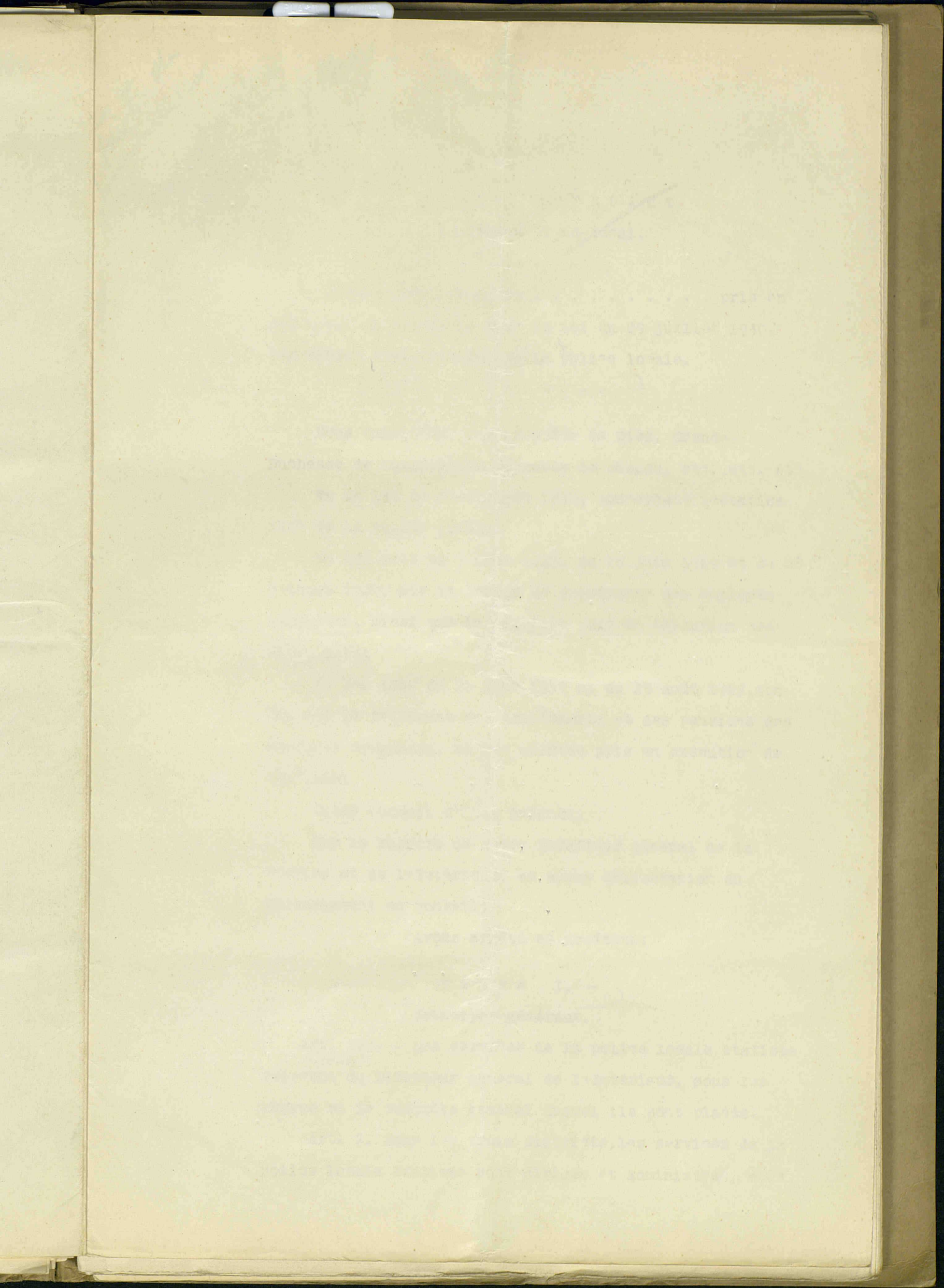
Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and ghosting.











Text of
Pr

8

15 1/2
8 2/4

1/2

Texte du
Projet adopté
par le Gouvernement

AVANT - PROJET
d'arrêté grand-ducal.

Arrêté grand-ducal du pris en
exécution de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1930,
concernant l'étatisation de la police locale.

(

)

Nous Charlotte, par la grâce de Dieu, Grande-
Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc. etc.

Vu la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisa-
tion de la police locale;

Vu les lois du 7 août 1912, du 20 juin 1919 et du 28
octobre 1920, sur la Caisse de prévoyance des employés
communaux, ainsi que les arrêtés pris en exécution des
dites lois;

Vu les lois du 20 juin 1919 et du 23 août 1927, con-
cernant le règlement des traitements et des pensions des
employés communaux, et les arrêtés pris en exécution de
ces lois;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la
Justice et de l'Intérieur, et après délibération du
Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

T i t r e I. -

Dispositions générales.

Principes généraux.

Art. 1er. - Les services de la police locale étatisée
relèvent du Directeur général de l'Intérieur, sous les
ordres et le contrôle général duquel ils sont placés.

Art. 2. Dans les trois districts, les services de la
police locale étatisée sont dirigés et administrés, sous

15²
824

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de...

Il est institué un service...

Le service sera placé sous...

Le service sera dirigé par...

Le service sera composé de...

Le service sera doté d'un...

Le service sera placé sous...

Le service sera dirigé par...

l'autorité immédiate du Commissaire de district du ressort, par le Directeur de la police.

T i t r e II. —

Du personnel.

art. 3 Art. 1^{er}. — Le personnel des services de la police locale étatisée comprend:

1. les commissaires de police de 1. classe dans les communes de plus de 20.000 habitants;
2. les commissaires de police de 2. classe dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants;
3. les commissaires de police de 3. classe dans les communes de 3000 à 10.000 habitants;
4. les brigadiers chefs de police;
5. les brigadiers de police;
6. les agents de police de 1.^{re} classe;
7. les agents de police de 2.^e classe et
8. les gardes-champêtres.

art. 4 Art. 2. Le poste de commissaire de police est obligatoire dans les communes d'au moins 10.000 habitants, et facultatif dans les communes de 3000 à 10.000 habitants.

art. 5 Art. 3. Dans les communes de 3000 à 10.000 habitants, où il n'y a pas de commissaire de police, un brigadier chef de police ou, à défaut de brigadier chef de police, un brigadier de police, respectivement l'agent le plus âgé en rang, sous les ordres du bourgmestre est le chef de service de la police de ces communes.

art. 6 Art. 4. Dans les communes, où il y a un commissaire de police, un brigadier chef de police sera nommé sur chaque tranche de 10 agents.

art. 7 Art. 5. Un brigadier de police sera nommé sur chaque tranche de 5 agents.

art. 8 Art. 6. Un tiers des agents sont agents de 1. classe, et les deux autres tiers, agents de 2. classe.

L'arrêté municipal de la commune de...

est, par le Directeur de la Police,

T I T R E

II

ART. 1er. - Le personnel des services de la Police

locale est classé comme suit :

- 1. Les commissaires de Police de 1. classe dans les communes de plus de 20.000 habitants;
- 2. Les commissaires de Police de 2. classe dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants;
- 3. Les commissaires de Police de 3. classe dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants;
- 4. Les brigadiers chefs de Police;
- 5. Les brigadiers de Police;
- 6. Les agents de Police de 1. classe;
- 7. Les agents de Police de 2. classe et
- 8. Les gardes-ménagers.

ART. 2. - La Police de la commune de Police est organisée de la manière suivante :

ART. 3. - Dans les communes de 5000 à 10.000 habitants, il y a un commissaire de Police, un brigadier chef de Police, un brigadier de Police et un agent de Police. Dans les communes de moins de 5000 habitants, il y a un brigadier chef de Police, un brigadier de Police et un agent de Police.

ART. 4. - Dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants, il y a un commissaire de Police, un brigadier chef de Police, un brigadier de Police et deux agents de Police.

ART. 5. - Le brigadier de Police sera nommé sur proposition du commissaire de Police.

ART. 6. - Un tiers des agents de Police de 1. classe et un tiers des agents de Police de 2. classe.

T i t r e I I I.

Recrutement du personnel.

Art. 9
 Art. 1^{er}. - Pour être admis aux fonctions d'agents de police, le candidat, qui remplit les conditions de l'article 4 de la loi organique du 29 juillet 1930, doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes:

1. être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;
2. être exempt d'infirmités et doué d'une constitution robuste, permettant un service actif de jour et de nuit. La taille minimum de 1,70 est exigée;
3. avoir suivi avec fruit, pendant deux années au moins, les cours de l'école de gendarmerie;
- /avoir subi* 4. ~~subir~~ avec succès l'examen d'admission comme agent de police.

Art. 10
/une
 Art. 2. Tout agent de police sera nommé ~~comme agent~~ à l'essai, et ne pourra obtenir ~~sa~~ nomination définitive qu'après un stage d'un an. La période d'essai terminée, le Directeur de la police adressera au Directeur général de l'Intérieur par l'intermédiaire du Commissaire de district un rapport circonstancié sur les aptitudes et la manière de servir des candidats, et formule ~~un~~ avis motivé sur leur nomination définitive. Les agents-stagiaires qui ne font pas preuve de capacités professionnelles suffisantes ou qui ne se montrent pas dignes d'exercer les fonctions leur confiées, seront licenciés. Le stage peut être renouvelé une seule fois pour chaque candidat; la durée du renouvellement ne pourra dépasser une année.

/son

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux candidats appartenant à la gendarmerie, avec cette restriction toutefois, que pour ces derniers la durée du stage et la période de renouvellement du stage sont réduites à 6 mois.

Recrutement du personnel.

Art. 1er. - Pour être admis aux fonctions de police, le candidat, qui remplit les conditions de l'article 4 de la loi organique de 22 juillet 1958, doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1. être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- 2. être exempt d'incrimination et d'une condamnation pénale, permettant un service actif de jour et de nuit, la taille minimum de 1,70 m. (sexes) ;
- 3. avoir suivi avec succès, pendant deux années au moins, les cours de l'école de recrutement ;
- 4. avoir avec succès l'examen d'admission comme agent de police.

Art. 2. - Tout agent de police sera nommé comme agent à temps, et ne pourra obtenir sa nomination définitive qu'après un stage d'un an, la période d'essai terminée, le directeur de la police adresse au Directeur général de l'Intérieur par l'intermédiaire du Commissaire de district un rapport circonstancié sur les aptitudes et la manière de servir des candidats, et formule ses avis motivés sur leur nomination définitive. Les agents qui n'ont pas donné de preuves de capacité professionnelle satisfaisantes ou qui ne se montrent pas dignes d'exercer les fonctions leur confiées, seront licenciés. Le stage peut être renouvelé une fois pour chaque candidat ; la durée de renouvellement ne pourra dépasser une année.

Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent également aux candidats appartenant à la réserve de police, avec cette restriction toutefois, que pour les derniers la durée du stage et la période de renouvellement de stage sont réduites à 6 mois.

Art. 11

Art. ~~10~~. Les agents de police de 1. classe, les brigadiers et les brigadiers chefs sont nommés d'après les dispositions prévues au titre "Avancement".

Art. 12

Art. ~~11~~. Pour être nommé commissaire de police, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgé de 35 ans au moins;
2. avoir subi avec succès l'examen prévu par l'art. ~~12~~ sub a, ~~titre IV du présent arrêté.~~

/ 18

Les commissaires de police, les brigadiers chefs et les brigadiers seront nommés provisoirement pour la durée d'un an. Sur la proposition du Directeur de la police et sur avis conforme du Commissaire de district, le stage peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Si, à l'expiration de ces délais, les titulaires ne réunissent pas les conditions d'aptitude nécessaires, les commissaires de police, de même que les brigadiers chefs et les brigadiers seront licenciés. S'ils font partie du personnel de la police locale étatisée, ils seront réintégrés dans leur ancien emploi avec conservation de leur rang d'ancienneté.

T i t r e IV. —

Avancement. Accès aux divers grades.

Art. 13

Art. ~~12~~. — L'avancement au grade d'agent de 1. classe se fait à l'ancienneté.

Art. 14

Art. ~~13~~. L'accès aux autres grades a lieu par voie de concours.

Sont admis au concours:

1. de brigadier de police:

/ à titre permanent

Les agents de police et les gardes-champêtres/ayant au moins 5 années de service dans la police locale;

2. de brigadier chef de police:

Les brigadiers de police ayant au moins 2 années de service dans leur grade;

Un arrêté ministériel fixera la date à laquelle
le présent article cessera d'être applicable. À partir
de cette date les candidats de la compagnie des
gardiennes, même s'ils ont passé avec succès
les examens prévus au présent article ne peuvent
plus obtenir que l'emploi d'agent de police de
2^e classe

3. de commissaire de police:

Les brigadiers chefs de police ayant au moins 2 années de service dans leur grade.

15 Art. 3. Dispositions transitoire. En attendant la formation de cadres suffisants dans la police locale étatisée, seront admis à l'examen pour les grades de commissaire de police, de brigadier-chef de police et de brigadier de police:

a. les adjudants, maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, en activité de service;

b. les membres de la police locale, actuellement en service, qui occupent au moment de la publication du présent arrêté, un grade supérieur à celui d'agent de police.

Seront également admis à l'examen de brigadier de police, les gendarmes, en activité de service, ayant au moins 5 années de service dans leur grade.

8 La formation de cadres suffisants, une fois accomplie, les compétiteurs de la compagnie des gendarmes, même après avoir passé avec succès les examens visés ci-dessus, ne peuvent plus solliciter dans les cadres de la police locale étatisée un emploi autre que celui d'agent de police.

22116 Art. 4. ~~Par exception,~~ Les membres du personnel de la police locale étatisée, qui se sont distingués par une action d'éclat ou ont été blessés gravement en service commandé et dans l'accomplissement de leur fonctions, peuvent être promus au grade supérieur après trois années de service dans leur grade.

Par contre, l'avancement peut être retardé de 6 mois en 6 mois pour les membres de la police locale étatisée, qui n'ont pas donné toute satisfaction dans leur manière de servir.

3. de commissaire de police;

Les brigadiers chefs de police sont au moins 2

années de service dans leur grade.

Art. 5. Dispositions transitoires. En attendant la

formation de cadres suffisants dans la police locale

étalées, seront admis à l'examen pour les grades de

brigadier-chef de police, de brigadier-chef de

brigadier de police;

a. les adjoints, les chefs de poste, les chefs

des postes et brigadiers de cantonnements, en activité de

service;

b. les membres de la police locale, actuellement en

service, qui occupent au moment de la publication du

présent arrêté, un grade supérieur à celui d'agent de

Police.

Seront également admis à l'examen de brigadier de

Police, les brigadiers, en activité de service, ayant au

moins 2 années de service dans leur grade.

La formation de cadres suffisants, une fois accomplie,

les compétiteurs de la catégorie des brigadiers, même après

avoir passé avec succès l'examen visé ci-dessus, ne

peuvent plus solliciter dans les cadres de la police

locale étalées un emploi autre que celui d'agent de

Police.

Art. 4. Par exception, les membres du personnel de

la police locale étalées, qui se sont distingués par une

action d'éclat ou ont été blessés gravement en service

commandé et dans l'accomplissement de leur fonctions,

peuvent être promus au grade supérieur après trois

années de service dans leur grade.

Par contre, l'avancement peut être retardé de 6 mois

en 6 mois pour les membres de la police locale étalées,

qui n'ont pu donner cours à leur avancement dans leur grade

de service.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la décision du Directeur général de l'Intérieur ne sera prise que sur proposition du Directeur de la police et l'avis du Commissaire de district.

Art. 5. Le Directeur général de l'Intérieur instituera les commissions d'examen pour le grade de commissaire de police, de brigadier chef de police, de brigadier de police, d'agent de police et de garde-champêtre, qui se composeront de 3 membres effectifs et de 2 membres suppléants. Le Directeur de la police fera partie de ces commissions.

Ne peuvent être membre de ces commissions, les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

Les épreuves écrites pourront être complétées par des épreuves orales, si les commissions le jugent utiles.

Les commissions arrêteront la procédure à suivre et statueront sur le mérite des épreuves, en prononçant l'admission ou le rejet.

Pour être admis, il faut avoir obtenu une note générale, égale au moins à la moitié des points.

Les commissions arrêteront les listes de classement des candidats admis, d'après les notes obtenues.

Aucun recours n'est admissible contre les décisions des commissions d'examen.

Art. 6. Les nominations, soit à l'essai, soit définitives ainsi que les licenciements se feront par le Directeur général de l'Intérieur, à qui sont également réservées les décisions relatives au renouvellement du stage.

Le Commissaire de district et le Directeur de la police seront toujours entendus en leur avis.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent:

a) pour l'emploi de commissaire de police:

La matière de l'examen, telle qu'elle est prévue par arrêté ministériel du 4 mai 1920, concernant les conditions

d'admission aux emplois de commissaire de police;

b) pour l'emploi de brigadier chef de police:

1. Langues allemande et française;
2. rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un

sujet d'ordre judiciaire ou administratif *dans les deux langues;*

/les principes de la

éléments

/les principes du

/les lois répressives

spéciales d'une

application courante

3. loi communale;
4. code pénal et ^{du} code d'instruction criminelle;
5. lois spéciales et loi sur le domicile de secours.

c) pour l'emploi de brigadier de police:

1. langues allemande et française;
2. rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un sujet

d'ordre judiciaire ou administratif; *dans les deux langues;*

/les éléments du

3. code pénal et ^{du} code d'instruction criminelle;

4. lois spéciales *répressives spéciales d'une application courante;*

d) pour l'emploi d'agent de police et de garde-

champêtre:

1. la traduction en allemand d'un texte écrit en français;
2. un thème en langue allemande;
3. un problème d'arithmétique élémentaire;
4. une conversation en français;
5. un procès-verbal ou un rapport sur un sujet donné;
6. une question sur l'organisation et la pratique du service en général de la police locale étatisée.

art. 19

Art. 8. Disposition transitoire. Pendant les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, les candidats, ayant au moins 2 années de service militaire, doivent subir l'examen prévu par l'arrêté du 4 mai 1920, concernant les conditions d'admission aux emplois d'agent de la police locale.

art. 20

Art. 9. Les gendarmes en activité de service sont dispensés de l'examen d'admission à l'emploi d'agent de police.

Sans préjudice aux prescriptions légales
régissant l'exercice de la police judiciaire, la

1. La traduction en allemand d'un texte écrit en
français;
2. Un thème en langue allemande;
3. Un problème d'arithmétique élémentaire;
4. Une conversation en français;
5. Un procès-verbal ou un rapport sur un sujet donné;
6. Une question sur l'organisation et la pratique du
service en général de la police locale états-
unis.
Art. 8. Disposition transitoire. Pendant les deux
années qui suivent la publication du présent article, les
candidats, ayant au moins 2 années de service militaire,
doivent subir l'examen prévu par l'article 4 le 1er mai 1920.
Concernant les conditions d'admission aux emplois d'agents
de la police locale.
Art. 9. Les candidats au service de police sont
dispensés de l'examen d'admission à l'emploi d'agent de
police.

T i t r e V .

Du service de la police locale étatisée.

Art 22
Art. 1^{er}. La police locale étatisée a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment:

1. le service de quartier;
2. le service de la circulation et
3. le service des postes et patrouilles.

Art 23
Art. 2. Tous les membres du personnel de la police d'une commune, doivent en toute circonstance, concourir à assurer l'exécution des lois et règlements de police. Ils sont tenus à se prêter un appui mutuel en tout lieu, quel que soit le service, auquel ils sont affectés.

Art 24
Art. 3. Lorsque les exigences du service ne s'y opposent pas, l'arrêté du 14 décembre 1918, concernant l'introduction de la journée de huit heures, est applicable aux membres de la police locale étatisée.

Art 25
Art. 4. Les brigadiers de police feront le même service que les agents de police et, si le nombre des brigadiers chefs de police le permet et que l'importance du service de nuit l'exige, un brigadier chef se trouve de permanence à la tête du service de nuit.

Art 26
Art. 5. Le commissaire de district du ressort édictera pour chaque commune un règlement de service local à élaborer par le Directeur de la police et le chef de service.

T i t r e VI.

De la hiérarchie.

Art 27
Art. 1^{er}. - Le classement hiérarchique du personnel de la police locale étatisée est fixé dans l'ordre indiqué à l'article 1^{er}, ~~titre II du présent arrêté.~~

A grade égal, l'ancienneté prévaut.

Art 28
Art. 2. En cas de vacance d'emploi, d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, tout supérieur est remplacé

TITRE V

Les services de la police locale établis.
ART. 10. - Les services de la police locale établis à tout effet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la
sécurité publique.

Elle comprennent notamment :

- 1. le service de quartier;
 - 2. le service de la circulation et
 - 3. le service des postes et patrouilles.
- ART. 11. - Tous les membres du personnel de la police
d'une commune, doivent en toute circonstance, conformés à
l'exécution des lois et règlements de police. Ils
sont tenus à un devoir de loyauté et de discrétion,
que soit le service auquel ils sont affectés.

ART. 12. - Lorsque les exigences du service ne s'y opposent
pas, l'arrêté de la commune 1918, concernant l'intro-
duction de la tenue de nuit dans les communes aux
membres de la police locale établis.

ART. 13. - Les officiers de police feront le même service
que les agents de police et, si le nombre des officiers
est de police la garde et que l'importance du service de
nuit l'exige, un brigadier chef ou deux de permanence à
la tête du service de nuit.

ART. 14. - Le commissaire de district du ressort élit
pour chaque commune un règlement de service local à élabo-
rer par le directeur de la police et le chef de service.

TITRE VI

de la discipline.
ART. 15. - Le classement hiérarchique du personnel de
la police locale établis est fixé dans l'ordre indiqué à
l'article 1er, titre II de présent arrêté.

A Paris le 15 mai 1918.

ART. 16. - En cas de vacances d'emploi, d'absence, de
maladie ou d'autre empêchement, tout supérieur est tenu

dans ses fonctions par son subordonné immédiat, à moins que le Directeur de la police, pour des raisons de service, n'en dispose autrement.

bs 29.

Art. 3. Le membre de la police locale étatisée, exerçant provisoirement ou par intérim les fonctions d'un grade supérieur au sien, se trouve investi de tous les pouvoirs et responsabilités inhérents à cette charge.

bs 30.

Art. 4. Les membres de la police locale étatisée doivent, en toute circonstance, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, déférence et respect aux titulaires des grades supérieurs à ceux dont ils sont revêtus.

T i t r e VII.

Du congé.

bs 31.

Art. 1er. Tout membre du personnel de la police locale étatisée a droit à un jour de repos par semaine. Ce jour de repos commence le matin à 6 heures et finit 24 heures après. Outre ces repos habituels, les membres de la police ont droit, à partir du 1er janvier qui suit leur entrée en service, à un congé annuel de:

10 jours pendant les 3 premières années de service;

15 jours pendant la 4me et la 5me année de service;

21 jours à partir de la 6me année de service.

bs 32

Art. 2. L'octroi du congé annuel sera subordonné aux nécessités du service. Ce congé pourra être pris en une ou deux fois, et sera accordé par le Directeur de la police (locale) sur une demande écrite de l'intéressé, visée par le chef de service. La demande indiquera le lieu où l'intéressé passe son congé. Sans préjudice à ce congé ordinaire, les membres de la police pourront obtenir, pour affaires personnelles d'une gravité spéciale ou pour des motifs urgents, des congés extraordinaires de 3 jours au maximum, à accorder par le Directeur de la police. Ces congés pourront être déduits du congé annuel et en cas

dans ses fonctions par son subordonné immédiat, à moins
que le Directeur de la police, pour des raisons de
service, n'en dispose autrement.

Art. 3. Les membres de la police locale étatisée,
exercant provisoirement ou par intérim l'administration
d'un grade supérieur au sien, ne trouvent investis de tous
les pouvoirs et responsabilités inhérents à cette charge.

Art. 4. Les membres de la police locale étatisée doivent
être, en tout circonstance, soit de jour, soit de nuit,
même hors du service, habillés et tenus aux règlements
des grades supérieurs à ceux dont ils sont revêtus.

TITRE VII

DU CORPÉ

Art. 1er. Tout membre du personnel de la police
locale étatisée a droit à un jour de repos par semaine. Ce
jour de repos commence le matin à 6 heures et finit à 24
heures après. Outre ces jours habituels, les membres de la
police ont droit, à partir du 1er janvier qui suit leur
entrée en service, à un congé annuel de :

- 10 jours pendant les 3 premières années de service;
- 15 jours pendant la 4e et la 5e année de service;
- 21 jours à partir de la 6e année de service.

Art. 2. L'octroi du congé annuel sera subordonné aux
nécessités du service. Ce congé pourra être pris en une
ou deux fois, et sera accordé par le Directeur de la
police (locale) sur une demande écrite de l'intéressé, adressée
par le chef de service. La demande indiquera le lieu où
l'intéressé passe son congé. Sans préjudice à ce congé
ordinaire, les membres de la police pourront obtenir, pour
certaines raisons d'une nature spéciale ou pour des
motifs particuliers, des congés extraordinaires de 7 jours
au maximum, à accorder par le Directeur de la police. Ces
congés pourront être déduits du congé annuel et en cas

8

d'urgence, être accordés par le chef de service, qui en rendra compte immédiatement au directeur de la police.

Art. 33

Art. 3. Les membres du personnel qui, pour cause de maladie ou d'infirmité temporaires, sollicitent un congé dépassant 2 jours, doivent produire un certificat médical à l'appui de leur demande, et le cas échéant, se soumettre à l'examen du médecin, qui sera désigné par le Directeur de la police.

Art. 34

Art. 4. Tout membre de la police locale étatisée qui, sans motifs reconnus justifiés, s'absente sans congé ou dépasse le congé octroyé, sera privé de son traitement pour la durée de l'absence indue, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui pourront être prononcées à sa charge.

T i t r e VIII.

Des réclamations.

Art. 35

Art. 1er. - Les membres du personnel de la police locale étatisée, qui adressent une réclamation aux supérieurs ou aux autorités, seront tenus de suivre la voie hiérarchique. Les réclamations individuelles, qui sont seules autorisées, doivent être présentées par écrit et leur transmission ne pourra être arrêtée, sous aucun prétexte.

Art. 36.

Art. 2. Les réclamations concernant le service seront adressées directement au chef de service; celui-ci sera tenu, s'il n'y donne pas lui-même satisfaction, de transmettre la réclamation au directeur de la police et de l'accompagner d'un avis motivé, indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir y faire droit.

Le tout membre du personnel, qui se croit lésé par un ordre de service, ne sera admis à réclamer qu'après exécution de l'ordre donné. Celui qui a donné l'ordre, en est responsable.

disposés, être accordés par le chef de service, et en
toute forme immédiatement au directeur de la police.
Art. 3. Les membres du personnel qui, pour cause de
maladie ou d'infirmité temporaire, sont absents pendant
dépassement de jours, doivent produire un certificat médical
à l'appui de leur demande, et le cas échéant, un certificat
de l'examen du médecin, qui sera délivré par le directeur
de la police.
Art. 4. Tout membre de la police locale est assés qui
sans motif reconnu justifié, s'absente sans ordre ou
dépasse le terme autorisé, sera privé de son traitement
pour la durée de l'absence illicite, sans préjudice des
autres peines disciplinaires qui pourront être prononcées
à son égard.

Titre VIII

Des rétrocessions.

Art. 1er. Les membres du personnel de la police
locale évincés, qui obtiennent une rétrocession aux emplois
deux ou aux autorités, seront tenus de suivre la voie
hiérarchique. Les rétrocessions individuelles, qui sont
seules autorisées, doivent être précédées par écrit et
leur transmission se fera par la voie hiérarchique, sans aucun
préjudice.

Art. 2. Les rétrocessions concernant les services de police
sont classées dans l'ordre de priorité suivant : celui-ci sera
donné, à l'ordre de la même rétrocession, de même
mettre la rétrocession au directeur de la police et de
l'inspecteur de la voie mobile, indiquant les raisons pour
lesquelles il n'a pas pu être fait droit.
Tout membre du personnel, qui se voit rétrocessé par un
ordre de service, ne sera admis à rétrocession qu'après avoir
fait de l'ordre donné, celui qui a donné l'ordre, en est
responsable.

M

+

H
H

art. 37
 Art. 3. Les réclamations formulées contre un supérieur seront adressées directement au directeur de la police qui en rendra compte immédiatement au Commissaire de district du ressort.

T i t r e IX.

Du déplacement.

art 38
 Art. 1er. - Le déplacement des membres de la police locale étatisée aura lieu:

1. pour des raisons de service;
2. par mesure disciplinaire;
3. sur la demande de l'intéressé.

art 39
 Art. 2. Les membres du personnel de la police qui sont changés de résidence, auront droit ^à un mois du traitement de leurs nouvelles fonctions, ainsi qu'à des frais de route pour chaque membre du ménage, à liquider d'après les dispositions du Titre XI du présent arrêté.

Les employés sans ménage ne toucheront que le quart de l'indemnité de déménagement, à laquelle a droit l'employé avec ménage.

de déménagement Une indemnité de 500 francs est accordée à un employé avec ménage et de 250 francs à un employé sans ménage qui, pour des raisons de service, sont seulement changés de résidence d'une section de commune à une autre ou d'un quartier de ville à un autre, si ce déplacement entraîne effectivement un déménagement.

Les employés déplacés par mesure disciplinaire n'auront droit, ni à une indemnité de déménagement, ni à des frais de route.

T i t r e X.

Traitements.

HO
frais
compensent
 Art. 1er. - Les traitements des employés de la police locale étatisée ~~à nommer~~ se composent d'un traitement de base et de suppléments triennaux, à savoir:

ART. 5. - Les réclamations formées contre un employé
qui auront été adressées directement au directeur de la police
qui en aura tenu compte immédiatement au Commissaire de
district du ressort.

TITRE IX.

INDEMNITÉS.

ART. 1er. - Le déplacement des membres de la police

locale est réglé ainsi qu'il suit :

1. Pour les raisons de service ;

2. Pour raisons disciplinaires ;

3. Sur la demande de l'intéressé.

ART. 2. - Les membres du personnel de la police qui

sont transférés de résidence, auront droit au mois de l'avis

de leur nouvelle résidence, ainsi qu'à des frais de

transport pour chaque membre du ménage, à l'indemnité de

les dispositions du titre XI du présent arrêté.

Les employés qui seront transférés de leur résidence

de l'indemnité de déménagement, à laquelle a droit

l'employé avec ménage.

La somme de l'indemnité de déménagement est accordée à un employé

avec ménage et de 200 francs à un employé sans ménage qui,

pour des raisons de service, sont transférés dans une

résidence d'une section de commune à une autre ou d'un

partier de ville à un autre, si le déplacement entraîne

effectivement un déménagement.

Les employés déplacés par mesure disciplinaire n'ont

aucun droit, ni à une indemnité de déménagement, ni à des

frais de route.

TITRE X.

TRAIITEMENTS.

ART. 1er. - Les traitements des employés de la police

locale sont réglés de la manière suivante :

base et de suppléments, à savoir :

Gardes-champêtres et agents de police : 1650 - 2700
(7 triennales de 150 francs).

Brigadiers de police : 2200 - 3000 (4 triennales de
200 francs).

Brigadiers chefs de police : 2400 - 3200 (4 triennales
de 200 francs).

Commissaires de police de 3. classe: 2600 - 3600 (4
triennales de 250 francs).

Commissaires de police de 2. classe: 2800 - 3800 (4
triennales de 250 francs).

Commissaires de police de 1. classe: 3000 - 4000 (4 trien-
nales de 250 francs).

Art. 2. Les traitements et triennales fixés à l'arti-
cle qui précède, sont portés à 100 des nombres-indices
établis par l'Office de statistique.

Art. 3. Les titulaires ^{nommés après l'expiration de leur mandat} ~~à nommer~~ auront droit:

- 1) au supplément pour charge d'enfants, dont jouissent
les fonctionnaires de l'Etat;
- 2) à une indemnité de logement qui reste fixée pour les
employés de tous grades à :
 - 1/4 du traitement de base minimum dans les communes de
plus de 20.000 habitants;
 - 1/5 du traitement minimum dans les communes de 10.000 à
20.000 habitants;
 - 1/6 du même traitement minimum dans les communes de 3000
à 10.000 habitants;
 - 1/7 du même traitement minimum dans les communes de moins
de 3000 habitants, ayant opté pour le régime de la police
locale étatisée.

L'indemnité de logement est portée à 100 du nombre-
indice.

Art. 4. Sauf les titulaires admis au service de
l'Etat avant le 31 décembre 1928, les candidats à nommer ne
jouiront d'aucune indemnité de résidence.

gardes-champêtres et agents de police : 1650 - 2700
 (7 brigades de 150 hommes).
 Brigades de police : 2200 - 3000 (4 brigades de
 200 hommes).
 Brigades chefs de police : 2400 - 3200 (4 brigades
 de 200 hommes).
 Commissaires de police de 2. classe : 2600 - 3600 (4)
 brigades de 250 hommes).
 Commissaires de police de 3. classe : 2800 - 3800 (4)
 brigades de 250 hommes).
 Commissaires de police de 1. classe : 3000 - 4000 (4 brigades
 de 250 hommes).

Art. 2. Les traitements et indemnités fixes à l'Etat
 des fonctionnaires, sont portés à 100 des nombres indiqués
 établis par l'Office de statistique.

Art. 3. Les fonctionnaires à nombre fixe ont droit
 1) au supplément pour charge d'office, dont l'indemnité
 des fonctionnaires d'Etat;

2) à une indemnité de logement qui sera fixée pour les
 employés de tous grades à :

1/4 du traitement de base minimum dans les communes de
 plus de 20.000 habitants;

1/5 du traitement minimum dans les communes de 10.000 à
 20.000 habitants;

1/6 du même traitement minimum dans les communes de 5000
 à 10.000 habitants;

1/7 du même traitement minimum dans les communes de moins
 de 5000 habitants, ayant opté pour le régime de la police
 locale étatisée.

L'indemnité de logement est portée à 100 du nombre
 indiqué.
 Art. 4. Seul les titulaires admis au service de
 l'Etat avant le 31 décembre 1928, les candidats à nombre fixe
 jouissent d'une indemnité de résidence.

004/44

Art. 5. Les employés de la police locale étatisée à nommer n'auront droit aux traitements fixés par les dispositions qui précèdent que dans le cas, où ils sont occupés à titre permanent, soit à raison de leur emploi principal, soit à raison de leurs fonctions principales et accessoires. A l'occasion de leur nomination, les occupations accessoires à assumer seront déterminées par le Directeur général de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de la police et du Commissaire de district du ressort.

004/45

Art. 6. Les employés de la police actuellement en service, admis dans les cadres de la police locale étatisée, auront un droit acquis au traitement de base et aux suppléments de traitement, majorés d'après le nombre-indice partiel ou intégral, appliqué au calcul de ces traitements, de même qu'à l'indemnité de résidence et au supplément, pour charge d'enfants, dont ils jouissent au moment de la publication du présent arrêté.

Ces appointements globaux ne pourront être augmentés que dans le cas, où ils seraient dépassés par ceux, devant résulter de l'application des barèmes arrêtés par les articles ^{40, 41 et 42} ~~1, 2 et 3~~ qui précèdent.

Si les nouveaux traitements fixés au présent arrêté sont plus favorables que ceux dont ils jouissent actuellement, les titulaires en service pourront opter pour ces nouveaux traitements.

Toutefois cette option ne pourra se faire que si les titulaires intéressés sont occupés à titre permanent, soit à raison de leurs fonctions principales, soit à raison de leurs fonctions principales et autres emplois accessoires, et s'ils déclarent renoncer, moyennant cette option, à tous autres traitements et émoluments quelconques, dont ils jouissent actuellement à raison d'un emploi accessoire à leurs fonctions principales.

Art. 2. Les employés de la police locale établis
 nommer n'auront droit aux traitements fixés par les dis-
 positions qui précèdent que dans le cas, ou ils sont
 occupés à titre permanent, soit à raison de leur emploi
 principal, soit à raison de leurs fonctions principales
 et accessoires. A l'occasion de leur nomination, les
 dispositions accessoires à assumer seront déterminées par
 le Directeur général de l'Intérieur, sur la proposition
 du Directeur de la Police et du Commissaire de district
 du ressort.

Art. 3. Les employés de la police actuellement en
 service, admis dans les cadres de la police locale éta-
 blie, auront un droit acquis au traitement de base et
 aux suppléments de traitement, majorés d'après le nombre
 d'années passées ou à venir, applicables au calcul de ces
 traitements, de même qu'à l'indemnité de résidence et au
 supplément, pour charge d'attente, dont ils jouissent au
 moment de la publication du présent arrêté.

Ces appointements globaux ne pourront être augmentés
 que dans le cas, ou ils seraient dépassés par ceux devant
 résulter de l'application des barèmes arrêtés par les
 arrêtés 1, 2 et 3 qui précèdent.

Si les nouveaux traitements fixés au présent arrêté
 sont plus favorables que ceux dont ils jouissent actuelle-
 ment, les titulaires en service pourront opter pour ces
 nouveaux traitements.

Toutefois cette option ne pourra se faire que si les
 titulaires intéressés sont occupés à titre permanent, soit
 à raison de leurs fonctions principales, soit à raison de
 leurs fonctions accessoires et autres emplois accessoires,
 et s'ils déclarent renoncer, moyennant cette option, à
 tous autres traitements et émoluments qu'ils jouissent
 ou jouissent actuellement à raison d'un emploi accessoi-
 re à leurs fonctions principales.

12
 8

L'option à faire en conformité des dispositions qui précèdent restera soumise à l'approbation du Directeur général de l'Intérieur.

Art. 46.
/ du traitement

Art. 1. En cas de nomination à un grade égal ou inférieur à celui que les titulaires occupaient auparavant dans la gendarmerie, les années passées dans ce grade au service de la gendarmerie entrent en ligne de compte pour le calcul des triennales échues, respectivement à échoir.

T i t r e X I.

Des frais de route et de séjour.

Art. 47

Art. 1er. - Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, et les arrêtés postérieurs y relatifs sont applicables aux membres de la police locale étatisée.

Art. 48

Art. 2. Les indemnités de route et de séjour seront liquidées en conformité des taux portés dans le tableau annexé à l'arrêté prévisé et d'après le classement suivant:

Tableau des indemnités de route et de séjour.

Désignation des fonctions	Indemnité de séjour	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement.	Observations.
Directeur, de la police	24	2e	0,50	Somme fixe pour le Directeur de la police.
Commissaire, de police	21	2e	0,50	
Brigadier, chef de police	18	2e	0,50	
Brigadier, de police	15	3e	0,40	
Agent de police, et garde champêtre	9	3e	0,40	

T i t r e X I I.

Pensions.

Art. 49

Art. 1er. Sauf la fixation de la limite d'âge, Les conditions de mise à la retraite des membres de la police

L'option à faire en conformité des dispositions
 qui précèdent restera soumise à l'approbation du Préfet
 par le général de l'intérieur.
 Art. 7. En cas de nomination à un grade ou la-
 tence, le colonel des services de police occupant auparavant
 dans la commanderie, les années passées dans ce grade au
 service de la commanderie entrant en ligne de compte pour
 la détermination des indemnités, respectivement à évaluer.

T I T R E II.

Des lois de route et de séjour.
 Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er de la loi
 du 14 mars 1898, portant règlement général des lois de
 route et de séjour des fonctionnaires et employés de
 l'Etat, et les articles postérieurs y relatifs sont appli-
 cables aux membres de la police locale établis.
 Art. 2. Les indemnités de route et de séjour seront
 liquidées en conformité des tableaux annexés dans la présente
 annexe à l'article précité et d'après le classement suivant.
 Tableau des indemnités de route et de séjour.

Estimation des fonctions de séjour	Indemnité de route en francs par jour	Indemnité de séjour en francs par jour	Classe	Travaux de police
Directeur de la police	24	24	2e	Somme fixe pour la durée de la police.
Commissaire de police	21	21	2e	Police.
Inspecteur chef de police	18	18	2e	
Inspecteur de police	15	15	3e	
Agent de police et garde-chiourme	9	9	3e	

T I T R E III.

Pensions.
 Art. 1er. Sont la fixation de la limite d'âge, les ser-
 vices de mise à la retraite des membres de la police

locale étatisée sont réglées suivant les dispositions des lois du 7 août 1912 et du 28 octobre 1920, concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics

*Art 50
à supprimer.*
/ Art. 2. L'indemnité de logement entre en ligne de compte pour le calcul de la pension à raison de 1/5 du traitement minimum.

T i t r e XIII.

Des devoirs et obligations du personnel de la police locale étatisée.

Art 50
8
Art. 1er. - Les agents de tous grades appartenant au service de la police ont le devoir de remplir consciencieusement les fonctions qui leur sont confiées, et d'obéir immédiatement et ponctuellement à tous les ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs. Ils seront tenus d'apporter dans l'accomplissement de leur charge, le tact, l'exactitude et le zèle requis pour la bonne marche du service, et auront soin de ne pas abuser des pouvoirs et de l'autorité inhérents à leurs fonctions.

Art 51.
Art. 2. Les membres de la police locale étatisée éviteront, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et dans la vie privée, tout ce qui peut compromettre le caractère dont ils sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service public.

Art. 52
Art. 3. Tout membre de la police, même après avoir quitté le service, sera astreint à observer le secret sur les affaires qui sont venues à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui devront être tenues secrètes, soit à raison de leur nature, soit par suite d'un ordre de son supérieur.

Art 53
Art. 4. Il est interdit aux membres de la police de tenir cabaret, café ou auberge, même par personne interposée.

locales établies sont régies suivant les dispositions
 des lois du 7 août 1925 et du 28 octobre 1920, concernant
 la création d'une caisse de prévoyance pour les fonction-
 naires et employés des communes et établissements publics
 Art. 2. L'indemnité de logement est fixée en ligne de
 compte pour le tiers de la pension à raison de 1/3 de
 traitement minimum.

T I T R E

Des devoirs et obligations du personnel de la police
 locales établies.

Art. 1er. - Les agents de tous grades appartenant au
 service de la police ont le devoir de remplir consciencieusement
 les fonctions qui leur sont confiées, et d'obéir
 immédiatement et ponctuellement à tous les ordres qui
 leur sont donnés par leurs supérieurs. Ils sont tenus
 d'apporter dans l'accomplissement de leur charge, la rapidité,
 l'exactitude et la plus grande honnêteté possible. Ils
 ont le devoir de veiller au maintien de l'ordre et de
 de l'autorité impartialement à leurs fonctions.

Art. 2. Les membres de la police locale établies
 évitent, dans l'exercice de leurs fonctions, de se livrer
 à leurs fonctions, et dans la vie privée, tout ce qui
 peut compromettre le caractère dont ils sont revêtus,
 donner lieu à scandale, ou à des soupçons sur leur
 probité, les intérêts du service public.

Art. 3. Tout membre de la police, même après avoir
 quitté le service, sera tenu de conserver le secret sur
 les affaires qui sont venues à sa connaissance dans
 l'exercice de ses fonctions de la police de son territoire
 et qui doivent être tenues secrètes, soit à raison de
 leur nature, soit par suite d'un ordre de son supérieur.
 Art. 4. Il est interdit aux membres de la police de
 faire connaître, sans autorisation, même par personne inter-
 posée.

Un membre ne peut exercer soit par lui-même, soit sous le nom de sa femme ou de ses enfants vivant en commun avec lui, soit par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'industrie ou de profession, ni être agent d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une société ou d'un établissement industriel ou financier.

Il ne peut accepter un emploi d'un établissement public ou d'un particulier, ni faire un travail salarié, ni accepter une gestion salariée pour un établissement public ou un particulier.

Art 54

Art. 5. Il est interdit aux membres de la police d'accepter, pour affaires de service, de l'argent ou d'autres gratifications, de qui que ce soit.

Art 55

Art. 6. Il est interdit aux membres de la police:

1. de s'occuper de souscriptions publiques ou privées quelconques, de tombolas ou de loteries, du placement de cartes d'entrée à des fêtes, concerts ou réunions publiques ou autres;

2. d'exercer une surveillance ou de recueillir des renseignements sur des tiers, pour le compte de particuliers;

3. de communiquer à des tiers des renseignements ou des documents administratifs ou judiciaires, à moins d'ordre contraire;

/Tous lesquelles

4. d'instruire les affaires, ~~ou~~ ils sont personnellement intéressés.

Art 56

Art. 7. Il est interdit aux membres du personnel de la police, d'entrer en uniforme dans les cafes, estaminets ou débits de boissons quelconques. Il ne pourra être dérogé à cette défense que si la présence dans pareil établissement est requise par les besoins de service.

Art 57

Art. 8. Tout supérieur veillera à ce que les membres de la police qui se trouvent placés sous ses ordres, ou

Art. 1. Le présent décret a pour objet de réglementer l'administration des établissements industriels et commerciaux.

Art. 2. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 3. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 4. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 5. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 6. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 7. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 8. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

Art. 9. Les établissements industriels et commerciaux sont soumis à l'inspection de la police.

soumis à son pouvoir disciplinaire, accomplissent scrupuleusement les devoirs qui leur incombent et appliquera, le cas échéant, les mesures disciplinaires mises à sa disposition.

Titre XIV.

De la discipline.

Art. 1^{er}. - Est qualifié faute disciplinaire tout acte contraire aux devoirs et obligations, tels qu'ils sont tracés au titre XIII qui précède.

Art. 2. Les peines disciplinaires sont:

1. l'avertissement simple du chef de service;
2. l'avertissement avec inscription au dossier;
3. la réprimande entraînant la privation du repos hebdomadaire;
4. le blâme entraînant la privation de jours de congé annuel n'excédant pas 8 jours;
5. le blâme entraînant la privation de jours de congé annuel excédant 8 jours;
6. le retard dans l'avancement pour une durée de 3 mois;
7. le retard dans l'avancement pour une durée de 6 mois;
8. la retenue de traitement. La retenue ne peut dépasser le montant d'un mois, sauf ce qui est statué à l'art. 4, ~~Titre VII~~;
9. La désignation de commissaires spéciaux pour terminer aux frais du membre, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, seront retenus sur le traitement du membre de la police locale;
10. Le déplacement. - Cette peine consiste:
 - a) d'une commune à une autre;
 - b) d'une section de commune à une autre section;
 - c) d'un quartier à un autre quartier dans la même localité;

Art. 58

Art. 60

/ 34

ou bien dans un changement de fonctions, avec ou sans changement de résidence, avec ou sans diminution de rang et de traitement.;

11. la suspension de 15 jours à 1 mois sans traitement;

12. la rétrogradation pour un délai de trois ans au maximum, à l'expiration duquel le membre est réintégré dans son grade et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation;

13. la rétrogradation sans conditions;

14. la mise en disponibilité d'office pour une durée de 6 mois à 2 ans. - Le membre mis en disponibilité a droit à un traitement égal à la pension correspondant à ses années de service. La jouissance de ce traitement ne peut pas dépasser deux années. Si, à l'expiration de ce terme, le membre n'a pas été remplacé, il est de plein droit démissionné. Le membre mis en disponibilité peut être remplacé dans un emploi de rang égal ou inférieur.

15. la cassation de grade;

16. la révocation. - La révocation emporte de plein droit la perte du titre et les droits à la pension.

Art 61
Art. 3. La suspension, avec ou sans traitement, pourra être ordonnée à l'égard de tout membre poursuivi judiciairement ou disciplinairement, pendant tout le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

Elle sera prononcée par le Directeur général de l'Intérieur sur la proposition du Commissaire de district.

Cette suspension ne constitue qu'une mesure d'attente et l'inculpé peut être ultérieurement frappé de l'une des peines portées à l'article précédent.

Art 62
Art. 4. Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée, sans que l'inculpé ait été entendu en ses explications par écrit.

Art 63
Art. 5. Le membre frappé d'une des peines prévues aux numéros 2 à 9 inclusivement/peut, dans les trois jours

/de l'art. 60,

Art 65. Il est institué un conseil de discipline dont l'avis sera requis pour l'application des peines incriminées aux numéros 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'art 60 du présent arrêté. Ce conseil procédera également à l'instruction préalable et à l'audition du fonctionnaire inculqué; il est autorisé à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'accomplissement de ces devoirs.

Le conseil de discipline sera composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un officier de la gendarmerie et d'un fonctionnaire communal et de trois suppléants, tous à désigner par le Directeur Général de l'Intérieur pour une durée de trois ans. Le Directeur de la police ne fera pas partie du conseil.

francs de la notification, prendre son recours:

4 ~~si elle émane du Commissaire de district, au Directeur général de l'Intérieur;~~

si elle émane du Directeur de la police, au Commissaire de district.

Aucun recours n'est admis contre les décisions rendues sur appel.

Art 64

Art. 6. L'avertissement simple sera prononcé par le chef de service, avis en sera immédiatement transmis au Directeur de la police.

Seront appliquées:

a) les peines sub 2 à 5 inclusivement, par le Directeur de la police;

b) celles sub 6 à 9 inclusivement, par le Commissaire de district, sur la proposition motivée du Directeur de la police;

c) celles sub 10 à 16 inclusivement, par le Directeur général de l'Intérieur, après avis du Commissaire de district. *Les*

~~Les~~ décisions du Directeur général de l'Intérieur, ~~en matière disciplinaire~~, donneront lieu à recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, qui statuera avec juridiction directe.

~~Le~~ recours sera interjeté, sous peine de forclusion, dans les 10 jours francs de la notification de la décision

Art 65

Art. 7. Il est institué un Conseil de discipline qui se composera de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, nommés par le Directeur général de l'Intérieur, pour un terme de trois ans.

Le Directeur de la police fera toujours partie du Conseil; les deux autres membres seront pris, l'un parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, l'autre parmi les officiers de la gendarmerie.

Le mandat de membre effectif et de membre suppléant pourra être renouvelé.

Art 66. Le Directeur Général de l'Intérieur
prononcera le renvoi devant le conseil de
discipline, cette décision sera sans recours
et sera prise sur le vu du résultat d'une
instruction préalable; elle sera sans recours.
Les témoins seront entendus

Art 69. L'instruction préalable pour l'application
des peines 2 à 9 de l'art 60 est instituée par
l'autorité appelée à appliquer les peines, et si
l'instruction sera faite suivant les prescriptions
sera précédée d'audition des témoins, sera conformément
à l'article 66 qui précède.

En cas d'empêchement du président, le Directeur général de l'Intérieur pourvoira à son remplacement.

Le Conseil pourra s'adjoindre un secrétaire, qui tiendra la plume et qui sera désigné par le Président.

art 66

Art. 8. Le Conseil sera entendu en son avis, lequel n'aura qu'un caractère consultatif, dans toutes les affaires disciplinaires que le Commissaire de district du ressort jugera à propos de lui soumettre. La décision prononçant le renvoi devant le Conseil, sera prise sans recours, sur le vu du résultat d'une instruction préalable.

~~Cette instruction préalable sera instituée par le Commissaire de district du ressort; il y sera procédé par un délégué. Les témoins seront entendus séparément et sous la foi du serment. Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer seront passibles des peines comminées en l'art. 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel.~~

Les prescriptions de l'alinéa qui précède seront applicables aux instructions supplémentaires que le Conseil de discipline jugerait à propos d'ordonner.

art 67

Art. 9. Aucun membre du Conseil ne pourra siéger dans les affaires disciplinaires qui concernent un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

art 68

Art. 10. Les avis du Conseil de discipline seront adressés au ~~Commissaire de district du ressort~~ ^{Directeur général dans les trois jours qui suivent la séance.}

art. 70

Art. 11. Les frais de la procédure disciplinaire sont à charge de la partie succombante; ils seront calculés d'après les dispositions sur les instructions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat.

art 71

Art. 12. Tout membre purgeant une peine d'emprisonnement correctionnel, encourt la perte de son traitement pour la durée de l'emprisonnement.

En cas d'absence du Président, le Président
général de l'Assemblée convoque à son remplacement
le Conseil pour le suppléer et a le droit
de le révoquer et de le réélire par la même
voix. Art. 8. Le Conseil sera élu par les
membres de l'Assemblée générale, dans toutes les
affaires disciplinaires par le Comité de discipline
du ressort. Le Procureur général de la Cour
promu par le ressort devant le Conseil, sera pris sans
recours, sur la vu du rapport d'un officier public
chargé de l'information préalable par le
Comité de discipline du ressort. Il sera procédé
par un tirage au sort, les membres seront séparément
et sous la foi du serment. Les personnes qui refusent
d'être de la Cour ou de déposer seront passibles des
peines commises en l'art. 80 du Code d'Instruction
criminelle. Les peines seront prononcées par le Tribunal
correctionnel.

Les prescriptions de l'article qui précède s'ont
appliquées aux infractions disciplinaires que le
Conseil de discipline jugerait à propos d'ordonner.
Art. 9. Avant l'ouverture du Conseil ne pourra siéger
dans les affaires disciplinaires qui concernent un de ses
membres ou l'un de ses juges ou être inamoviblement.
Art. 10. Les avis du Conseil de discipline seront
adressés au Comité de discipline du ressort dans les
trois jours qui suivent la séance.

Art. 11. Les frais de la procédure disciplinaire
sont à charge de la partie poursuivante; ils seront payés
d'après les dispositions des instructions
disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 12. Tout membre poursuivi une peine disciplinaire
sera suspendu de ses fonctions pendant la durée de son traitement
pour la durée de l'emplacement.

Lorsqu'un membre est suspendu dans les cas prévus aux numéros 1, 3 et 4 de l'article ~~13~~ ci-après, la moitié de son traitement sera retenue. En cas d'acquiescement, les retenus seront restituées. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, et en cas de révocation, le membre sera définitivement privé de la partie retenue. En tout autre ~~cas~~, la partie retenue ^{sera} restituée sauf déduction des frais d'instruction et des amendes.

Dans les cas prévus au présent article, il est réservé au Directeur général de l'Intérieur de disposer, jusqu'à concurrence de la moitié du montant retenu, en faveur de la femme et des enfants mineurs du membre de la police locale étatisée.

Art. 72

Art. ~~13~~. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions: 1. le membre détenu préventivement, - pour la durée de la détention;
2. le membre purgeant une peine d'emprisonnement, - pour la durée de l'emprisonnement;

3. le membre contre lequel il existe une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, - jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;

4. le membre condamné disciplinairement à la révocation par une décision non encore coulée en force de chose jugée, - jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 59

Art. ~~14~~. L'application des peines de discipline se règle d'après la gravité de la faute commise, d'après la nature et le grade des fonctions qui peuvent influencer sur la gravité de la faute et d'après les antécédents du membre de la police locale étatisée.

Art. 59
Art. 73.

Art. ~~15~~. Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique exercée contre le membre de la police ne forment pas obstacle à l'application des peines de discipline.

Sans préjudice ou prescription, de l'art 52,

aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 13 ci-dessus, la
moitié de son traitement sera réservée, en cas de décès,
à la réserve statutaire. En cas de congé
à une autre destination, et en cas de retour
à son poste, la moitié de son traitement sera réservée
à la réserve statutaire. En cas de décès, la moitié de son
traitement sera réservée à la réserve statutaire et des
autres.
Dans les cas prévus au présent article, il est
réservé au Directeur Général de l'Intérieur de disposer,
dans la limite de la moitié du montant réservé, en
faveur de la femme et des enfants mineurs du membre de
la police locale éligible.
Art. 53. Les membres de police de l'extérieur
de son poste auront, à la mort, le même traitement
que les membres de la réserve.
2. La moitié de son traitement sera réservée à la réserve
statutaire.
3. La moitié de son traitement sera réservée à la réserve
statutaire et l'autre moitié sera réservée à la femme, aux
enfants et à la réserve statutaire. - Jusqu'à la
mort du membre de police de l'extérieur ou de la réserve
statutaire, la moitié de son traitement sera réservée à la
réserve statutaire.
4. La moitié de son traitement sera réservée à la réserve
statutaire et l'autre moitié sera réservée à la femme, aux
enfants et à la réserve statutaire.
Art. 54. L'application de la loi de discipline en
matière de police de l'extérieur de la France, des colonies,
des pays étrangers et de la réserve statutaire, est soumise
à la loi de discipline de la France et des colonies.
Art. 55. Les décisions relatives à la discipline des
membres de la police de l'extérieur de la France, des colonies,
des pays étrangers et de la réserve statutaire, sont prises
par le Directeur Général de l'Intérieur.
Art. 56. Les décisions relatives à la discipline des
membres de la police de l'extérieur de la France, des colonies,
des pays étrangers et de la réserve statutaire, sont prises
par le Directeur Général de l'Intérieur.

Art. 74

Art. 16. Tout membre de la police locale étatisée, qui a quitté le service, reste soumis pendant les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions, à la juridiction disciplinaire pour faits ou omissions, concernant l'exercice de ses fonctions et qui entraîneraient la révocation d'un membre en activité.

L'inculpé convaincu d'une faute devant entraîner la révocation, sera déclaré déchu du titre et des droits à la pension, comme aussi du droit à un traitement ~~de~~ d'attente.

Art 75

/60

Art. 17. Les peines prévues sub 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 du présent arrêté peuvent être considérées comme non avenues, si, dans les trois années, à partir de la décision disciplinaire, le membre de la police n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

La réhabilitation est prononcée par le Commissaire de district sur la proposition du Directeur de la police.

Le membre ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la réhabilitation.

Art 76

Art. 18. Les sommations, notifications et citations relatives à la procédure disciplinaire seront faites par lettre recommandée à la poste.

Disposition particulière.

Art 77

Art. 19. Le Directeur de la police locale étatisée est, quant à la discipline, assujetti aux dispositions du chapitre VI de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'à celles des art. 12, 21 et 22 de la même loi.

T i t r e XV.

Tenue, armement et équipement.

Art 78

Art. 1er. - Un arrêté ministériel réglera la tenue, l'armement et l'équipement du personnel de la police locale étatisée.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de la police locale pendant l'exercice de leurs

fonctions, sous autorisation spéciale
pour des raisons de service.

ART. 16. Tout membre de la police
qui a quitté le service, sans avoir obtenu
la permission de son supérieur, est
révoqué de son poste et son nom est
radié de la liste des fonctionnaires.
L'indemnité de départ est due au
moment de la radiation. Elle est
calculée sur la base du traitement
en vigueur au moment de la radiation.
ART. 17. Les peines prévues aux
articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et
8 de l'article 2 du présent décret
peuvent être considérées
comme non encourues, si, dans les
trois années, à partir
de la date de l'infraction, le membre
de la police a accompli une nouvelle
fonction de police.
La radiation est prononcée par le
Commissaire de district ou le
Commissaire de district de police.
Le membre de la police radiationné
de la liste des fonctionnaires
ART. 18. Les dispositions relatives
à la procédure disciplinaire sont
applicables à la police.
ART. 19. Le Directeur de la police
locale est responsable de la police
locale.
ART. 20. Le Directeur de la police
locale est responsable de la discipline
et de la tenue des fonctionnaires
de la police locale.
ART. 21. Le Directeur de la police
locale est responsable de la tenue
des fonctionnaires de la police locale.
ART. 22. Le Directeur de la police
locale est responsable de la tenue
des fonctionnaires de la police locale.

Devant le Comité d'administration de la
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés
communaux.

fonctions, sauf autorisation spéciale pour des raisons de service.

art 79
Art. 2. Le Directeur de la police aura droit, à titre de masse d'habillement, à l'indemnité allouée aux membres du corps des officiers de la Force armée.

art 80
Art. 3. La masse d'habillement du personnel de la police sera la même que celle allouée aux membres de la compagnie des gendarmes.

(à supprimer)
Art. 4. La masse d'habillement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

T i t r e X V I .

De la cessation des fonctions.

art 81
Art. 1^{er}. - Tout membre de la police locale étatisée ne peut abandonner l'exercice de ses fonctions qu'après avoir été régulièrement démissionnaire.

art 82
Art. 2. Lorsqu'un membre de la police locale est condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, ou à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du Code pénal, cette condamnation entraîne de plein droit, la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension.

art 83
Art. 3. Les membres de la police locale étatisée ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis sont mis à la retraite.

Est également mis à la retraite tout membre, à qui des infirmités graves et permanentes ne permettent plus de remplir convenablement ses fonctions. Si le membre conteste l'existence des infirmités, il est statué sur la mise à la retraite dans les formes prescrites pour la poursuite disciplinaire ~~au Conseil de discipline~~ devant le Conseil de discipline.

T i t r e X V I I .

Des gardes-champêtres.

art 84
Art. 1^{er}. Les gardes-champêtres des communes de 3000 habitants au moins, ainsi que ceux des communes

fournu qui les soient occupés à titre permanent.

au-dessous de 3000 habitants, ayant opté pour la police
locale étatisée, se recruteront de la même manière que
les autres agents de la police.

Les dispositions du présent arrêté leur sont
applicables.

Art. 2. La tenue, l'armement et l'équipement seront
réglés par arrêté ministériel.

**Arrêté grand-ducal du
pris en exécution de l'article 5 de
la loi du 29 juillet 1930, concernant
l'étatisation de la police locale.**

(Texte du projet adopté par le Conseil d'Etat.)

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisation de la police locale ;

Vu les lois du 7 août 1912, du 20 juin 1919 et du 28 octobre 1920, sur la Caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que les arrêtés pris en exécution des dites lois ;

Vu les lois du 20 juin 1919 et du 23 août 1927, concernant le règlement des traitements et des pensions des employés communaux, et les arrêtés pris en exécution de ces lois ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Titre I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les services de la police locale étatisée relèvent du Directeur général de l'intérieur, sous les ordres et le contrôle général duquel ils sont placés.

Art. 2. Dans les trois districts, les services de la police locale étatisée sont dirigés et administrés, sous l'autorité immédiate du commissaire de district du ressort, par le directeur de la police.

Titre II. — Du personnel.

Art. 3. Le personnel des services de la police locale étatisée comprend :

- 1^o les commissaires de police de 1^{re} classe dans les communes de plus de 20.000 habitants ;
- 2^o les commissaires de police de 2^e classe dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants ;
- 3^o les commissaires de police de 3^e classe dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants ;
- 4^o les brigadiers chefs de police ;
- 5^o les brigadiers de police ;
- 6^o les agents de police de 1^{re} classe ;
- 7^o les agents de police de 2^e classe et
- 8^o les gardes champêtres.

Art. 4. Le poste de commissaire de police est obligatoire dans les communes d'au moins 10.000 habitants, et facultatif dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants.

Art. 5. Dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants, où il n'y a pas de commissaire de police, un brigadier chef de police ou, à défaut de brigadier

chef de police, un brigadier de police, respectivement l'agent le plus âgé en rang, sous les ordres du bourgmestre, est le chef de service de la police de ces communes.

Art. 6. Dans les communes, où il y a un commissaire de police, un brigadier chef de police sera nommé sur chaque tranche de 10 agents.

Art. 7. Un brigadier de police sera nommé sur chaque tranche de 5 agents.

Art. 8. Un tiers des agents sont agents de 1^{re} classe, et les deux autres tiers, agents de 2^e classe.

Titre III. — *Recrutement du personnel.*

Art. 9. Pour être admis aux fonctions d'agent de police, le candidat, qui remplit les conditions de l'art. 4 de la loi organique du 29 juillet 1930, doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

1^o être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;

2^o être exempt d'infirmités et doué d'une constitution robuste, permettant un service actif de jour et de nuit. La taille minimum de 1,70 m. est exigée ;

3^o avoir suivi avec fruit, pendant deux années au moins, les cours de l'école de gendarmerie ;

4^o avoir subi avec succès l'examen d'admission comme agent de police.

Art. 10. Tout agent de police sera nommé à l'essai, et ne pourra obtenir une nomination définitive qu'après un stage d'un an. La période d'essai terminée, le directeur de la police adressera au Directeur général de l'intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district un rapport circonstancié sur les aptitudes et la manière de servir des candidats, et formule son avis motivé sur leur nomination définitive. Les agents-stagiaires qui ne font pas preuve de capacités professionnelles suffisantes ou qui ne se montrent pas dignes d'exercer les fonctions leur confiées, seront licenciés. Le stage peut être renouvelé une seule fois pour chaque candidat; la durée du renouvellement ne pourra dépasser une année.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux candidats appartenant à la gendarmerie, avec cette restriction toutefois, que pour ces derniers la durée du stage et la période de renouvellement du stage sont réduites à six mois.

Art. 11. Les agents de police de 1^{re} classe, les brigadiers et les brigadiers chefs sont nommés d'après les dispositions prévues au titre « Avancement ».

Art. 12. Pour être nommé commissaire de police, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1^o être âgé de 35 ans au moins ;

2^o avoir subi avec succès l'examen prévu par l'art. 18 sub a.

Les commissaires de police, les brigadiers chefs et les brigadiers seront nommés provisoirement pour la durée d'un an. Sur la proposition du directeur de la police et sur avis conforme du commissaire de district, le stage peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Si, à l'expiration de ces délais, les titulaires ne réunissent pas les conditions d'aptitude nécessaires, les commissaires de police, de même que les brigadiers chefs et les brigadiers seront licenciés. S'ils font partie du personnel de la police locale étatisée, ils seront réintégrés dans

leur ancien emploi avec conservation de leur rang d'ancienneté.

Titre IV. — *Avancement. Accès aux divers grades.*

Art. 13. L'avancement au grade d'agent de 1^{re} classe se fait à l'ancienneté.

Art. 14. L'accès aux autres grades a lieu par voie de concours.

Sont admis au concours :

1^o de brigadier de police :

les agents de police et les gardes-champêtres à titre permanent ayant au moins cinq années de service dans la police locale ;

2^o de brigadier chef de police :

les brigadiers de police ayant au moins deux années de service dans leur grade ;

3^o de commissaire de police :

les brigadiers chefs de police ayant au moins deux années de service dans leur grade.

Art. 15. Dispositions transitoires. — En attendant la formation de cadres suffisants dans la police locale étatisée, seront admis à l'examen pour les grades de commissaire de police, de brigadier-chef de police et de brigadier de police :

a) les adjudants, maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie, en activité de service ;

b) les membres de la police locale, actuellement en service, qui occupent au moment de la publication du présent arrêté, un grade supérieur à celui d'agent de police.

Seront également admis à l'examen de brigadier de police, les gendarmes, en activité de service, ayant au moins cinq années de service dans leur grade.

Un arrêté ministériel fixera la date à laquelle le présent article cessera d'être applicable. A partir de cette date les compétiteurs de la compagnie des gendarmes, même s'ils ont passé avec succès les examens prévus au présent article, ne peuvent plus obtenir que l'emploi d'agent de police de 2^e classe.

Art. 16. Les membres du personnel de la police locale étatisée, qui se sont distingués par une action d'éclat ou ont été blessés gravement en service commandé et dans l'accomplissement de leurs fonctions, peuvent être promus au grade supérieur après trois années de service dans leur grade.

L'avancement peut être retardé de six mois en six mois pour les membres de la police locale étatisée, qui n'ont pas donné toute satisfaction dans leur manière de servir.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, la décision du Directeur général de l'intérieur ne sera prise que sur la proposition du directeur de la police et l'avis du commissaire de district.

Art. 17. Le Directeur général de l'intérieur instituera les commissions d'examen pour le grade de commissaire de police, de brigadier chef de police, de brigadier de police, d'agent de police et de garde champêtre, qui se composeront de trois membres effectifs et de deux membres suppléants. Le directeur de la police fera partie de ces commissions.

Ne peuvent être membres de ces commissions, les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

Les épreuves écrites pourront être complétées par des épreuves orales, si les commissions le jugent utiles.

Les commissions arrêteront la procédure à suivre et statueront sur le mérite des épreuves, en prononçant l'admission ou le rejet.

Pour être admis, il faut avoir obtenu une note générale, égale au moins à la moitié des points.

Les commissions arrêteront les listes de classement des candidats admis, d'après les notes obtenues.

Aucun recours n'est admissible contre les décisions des commissions d'examen.

Art. 18. Les épreuves écrites comprennent :

a) pour l'emploi de commissaire de police :

la matière de l'examen, telle qu'elle est prévue par arrêté ministériel du 4 mai 1920, concernant les conditions d'admission aux emplois de commissaire de police ;

b) pour l'emploi de brigadier chef de police :

1° langues allemande et française ;
2° rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un sujet d'ordre judiciaire ou administratif dans les deux langues ;

3° les principes de la loi communale ;

4° les éléments du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ;

5° les lois répressives spéciales d'une application courante et la loi sur le domicile de secours.

c) pour l'emploi de brigadier de police :

1° langues allemande et française ;
2° rédaction d'un rapport ou procès-verbal sur un sujet d'ordre judiciaire ou administratif dans les deux langues ;

3° les éléments du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ;

4° lois répressives spéciales d'une application courante,

d) pour l'emploi d'agent de police et de garde champêtre ;

1° la traduction en allemand d'un texte écrit en français ;

2° un thème en langue allemande ;

3° un problème d'arithmétique élémentaire ;

4° une conversation en français ;

5° un procès-verbal ou un rapport sur un sujet donné ;

6° une question sur l'organisation et la pratique du service en général de la police locale étatisée.

Art. 19. Disposition transitoire. — Pendant les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, les candidats, ayant au moins deux années de service militaire, doivent subir l'examen prévu par l'arrêté du 4 mai 1920, concernant les conditions d'admission aux emplois d'agent de la police locale.

Art. 20. Les gendarmes en activité de service sont dispensés de l'examen d'admission à l'emploi d'agent de police.

Art. 21. Les nominations, soit à l'essai, soit définitives ainsi que les licenciements se feront par le Directeur général de l'intérieur, à qui sont également réservées les décisions relatives au renouvellement du stage.

Le commissaire de district et le directeur de la police seront toujours entendus en leur avis.

Titre V. — Du service de la police locale étatisée.

Art. 22. Sans préjudice aux prescriptions légales régissant l'exercice de la police judiciaire, la police locale étatisée a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

- 1° le service de quartier ;
- 2° le service de la circulation et
- 3° le service des postes et patrouilles.

Art. 23. Tous les membres du personnel de la police d'une commune, doivent en toute circonstance, concourir à assurer l'exécution des lois et règlements de police. Ils sont tenus à se prêter un appui mutuel en tout lieu, quel que soit le service auquel ils sont affectés.

Art. 24. Lorsque les exigences du service ne s'y opposent pas, l'arrêté du 14 décembre 1918, concernant l'introduction de la journée de huit heures, est applicable aux membres de la police locale étatisée.

Art. 25. Les brigadiers de police feront le même service que les agents de police et, si le nombre des brigadiers chefs de police le permet et que l'importance du service de nuit l'exige, un brigadier chef se trouve de permanence à la tête du service de nuit.

Art. 26. Le commissaire de district du ressort édictera pour chaque commune un règlement de service local à élaborer par le directeur de la police et le chef de service.

Titre VI. — *De la hiérarchie.*

Art. 27. Le classement hiérarchique du personnel de la police locale étatisée est fixé dans l'ordre indiqué à l'art. 3.

A grade égal, l'ancienneté prévaut.

Art. 28. En cas de vacance d'emploi, d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, tout supérieur est remplacé dans ses fonctions par son subordonné immédiat, à moins que le directeur de la police, pour des raisons de service, n'en dispose autrement.

Art. 29. Le membre de la police locale étatisée, exerçant provisoirement ou par intérim les fonctions d'un grade supérieur au sien, se trouve investi de tous les pouvoirs et responsabilités inhérents à cette charge.

Art. 30. Les membres de la police locale étatisée doivent, en toute circonstance, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, déférence et respect aux titulaires des grades supérieurs à ceux dont ils sont revêtus.

Titre VII. — *Du congé.*

Art. 31. Tout membre du personnel de la police locale étatisée a droit à un jour de repos par semaine. Ce jour de repos commence le matin à 6 heures et finit 24 heures après. Outre ces repos habituels, les membres de la police ont droit, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur entrée en service, à un congé annuel de :

10 jours pendant les trois premières années de service ;

15 jours pendant la quatrième et la cinquième année de service ;

21 jours à partir de la sixième année de service.

Art. 32. L'octroi du congé annuel sera subordonné aux nécessités du service. Ce congé pourra être pris en une ou deux fois, et sera accordé par le directeur de la police locale sur une demande écrite de l'intéressé, visée par le chef de service. La demande indiquera le lieu où l'intéressé passe son congé. Sans préjudice à ce congé ordinaire, les membres de la police pourront obtenir, pour affaires personnelles d'une gravité spéciale ou pour des motifs urgents,

des congés extraordinaires de trois jours au maximum, à accorder par le directeur de la police. Ces congés pourront être déduits du congé annuel et, en cas d'urgence, être accordés par le chef de service, qui en rendra compte immédiatement au directeur de la police.

Art. 33. Les membres du personnel qui, pour cause de maladie ou d'infirmité temporaires, sollicitent un congé dépassant deux jours, doivent produire un certificat médical à l'appui de leur demande, et le cas échéant, se soumettre à l'examen du médecin, qui sera désigné par le directeur de la police.

Art. 34. Tout membre de la police locale étatisée qui, sans motifs reconnus justifiés, s'absente sans congé ou dépasse le congé octroyé, sera privé de son traitement pour la durée de l'absence indue, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui pourront être prononcées à sa charge.

Titre VIII. — Des réclamations.

Art. 35. Les membres du personnel de la police locale étatisée, qui adressent une réclamation aux supérieurs ou aux autorités, seront tenus de suivre la voie hiérarchique. Les réclamations individuelles, qui sont seules autorisées, doivent être présentées par écrit et leur transmission ne pourra être arrêtée, sous aucun prétexte.

Art. 36. Les réclamations concernant le service seront adressées directement au chef de service ; celui-ci sera tenu, s'il n'y donne pas lui-même satisfaction, de transmettre la réclamation au directeur de la police et de l'accompagner d'un avis motivé, indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir y faire droit.

Le membre du personnel, qui se croit lésé par un ordre de service, ne sera admis à réclamer qu'après exécution de l'ordre donné. Celui qui a donné l'ordre en est responsable.

Art. 37. Les réclamations formulées contre un supérieur seront adressées directement au directeur de la police qui en rendra compte immédiatement au commissaire de district du ressort.

Titre IX. — Du déplacement.

Art. 38. Le déplacement des membres de la police locale étatisée aura lieu :

- 1° pour des raisons de service ;
- 2° par mesure disciplinaire ;
- 3° sur la demande de l'intéressé.

Art. 39. Les membres du personnel de la police qui sont changés de résidence, auront droit à un mois du traitement de leurs nouvelles fonctions, ainsi qu'à des frais de route pour chaque membre du ménage, à liquider d'après les dispositions du titre XI du présent arrêté.

Les employés sans ménage ne toucheront que le quart de l'indemnité de déménagement, à laquelle a droit l'employé avec ménage.

Une indemnité de déménagement de 500 fr. est accordée à un employé avec ménage et de 250 fr. à un employé sans ménage qui, pour des raisons de service, sont seulement changés de résidence d'une section de commune à une autre ou d'un quartier de ville à un autre, si ce déplacement entraîne effectivement un déménagement.

Les employés déplacés par mesure disciplinaire n'auront droit, ni à une indemnité de déménagement, ni à des frais de route.

Titre X. — *Traitements.*

Art. 40. Les traitements des futurs employés de la police locale étatisée comprennent un traitement de base et des suppléments triennaux, à savoir :

Gardes champêtres et agents de police : 1.650 à 2.700 (7 triennales de 150 fr.).

Brigadiers de police : 2.200—3.000 (4 triennales de 200 fr.).

Brigadiers chefs de police : 2.400—3.200 (4 triennales de 200 fr.).

Commissaires de police de 3^e classe : 2.600—3.600 (4 triennales de 250 fr.).

Commissaires de police de 2^e classe : 2.800—3.800 (4 triennales de 250 fr.).

Commissaires de police de 1^{re} classe : 3.000—4.000 (4 triennales de 250 fr.).

Art. 41. Les traitements et triennales fixés à l'article qui précède, sont portés à 100 des nombres-indices établis par l'Office de statistique.

Art. 42. Les titulaires nommés après l'entrée en vigueur du présent arrêté auront droit :

1^o au supplément pour charge d'enfants, dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat ;

2^o à une indemnité de logement qui reste fixée pour les employés de tous grades à :

1/4 du traitement de base minimum dans les communes de plus de 20.000 habitants ;

1/5 du traitement minimum dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants ;

1/6 du même traitement minimum dans les communes de 3.000 à 10.000 habitants ;

1/7 du même traitement minimum dans les communes de moins de 3.000 habitants, ayant opté pour le régime de la police locale étatisée.

L'indemnité de logement est portée à 100 du nombre-indice.

Art. 43. Sauf les titulaires admis au service de l'Etat avant le 31 décembre 1928, les candidats à nommer ne jouiront d'aucune indemnité de résidence.

Art. 44. Les employés de la police locale étatisée à nommer n'auront droit aux traitements fixés par les dispositions qui précèdent que dans le cas où ils sont occupés à titre permanent, soit à raison de leur emploi principal, soit à raison de leurs fonctions principales et accessoires. A l'occasion de leur nomination, les occupations accessoires à assumer seront déterminées par le Directeur général de l'intérieur, sur la proposition du directeur de la police et du commissaire de district du ressort.

Art. 45. Les employés de la police actuellement en service, admis dans les cadres de la police locale étatisée, auront un droit acquis au traitement de base et aux suppléments de traitement, majorés d'après le nombre-indice partiel ou intégral, appliqué au calcul de ces traitements, de même qu'à l'indemnité de résidence et au supplément pour charge d'enfants, dont ils jouissent au moment de la publication du présent arrêté.

Ces appointements globaux ne pourront être augmentés que dans le cas où ils seraient dépassés par ceux devant résulter de l'application des barèmes arrêtés par les articles 40, 41 et 42 qui précèdent.

Si les nouveaux traitements fixés au présent arrêté sont plus favorables que ceux dont ils jouissent actuellement, les titulaires en service pourront opter pour ces nouveaux traitements.

Toutefois cette option ne pourra se faire que si les titulaires intéressés sont occupés à titre permanent, soit à raison de leurs fonctions principales, soit à raison de leurs fonctions principales et autres emplois accessoires, et s'ils déclarent renoncer, moyennant cette option, à tous autres traitements et émoluments quelconques, dont ils jouissent actuellement à raison d'un emploi accessoire à leurs fonctions principales.

L'option à faire en conformité des dispositions qui précèdent restera soumise à l'approbation du Directeur général de l'intérieur.

Art. 46. En cas de nomination à un grade égal ou inférieur en traitement à celui que les titulaires occupaient auparavant dans la gendarmerie, les années passées dans ce grade au service de la gendarmerie entrent en ligne de compte pour le calcul des triennales échues respectivement à échoir.

Titre IX. — *Des frais de route et de séjour.*

Art. 47. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat et les arrêtés postérieurs y relatifs sont applicables aux membres de la police locale étatisée.

Art. 48. Les indemnités de route et de séjour seront liquidées en conformité des taux portés dans le tableau annexé à l'arrêté prévisé et d'après le classement suivant :

Tableau des indemnités de route et de séjour.

Désignation des fonctions	Indemnité de séjour	Classe en chemin de fer	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations
Directeur de la police...	24	2 ^e	0.50	Somme fixe pour le Directeur de la police
Commissaire de police...	21	2 ^e	0.50	
Brigadier-chef de police...	18	2 ^e	0.50	
Brigadier de police....	15	3 ^e	0.40	
Agent de police et garde champêtre.....	9	3 ^e	0.40	

Titre XII. — *Pensions.*

Art. 49. Sauf la fixation de la limite d'âge, les conditions de mise à la retraite des membres de la police locale étatisée sont réglées suivant les dispositions des lois du 7 août 1912 et du 28 octobre 1920, concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Titre XIII. — *Des devoirs et obligations du personnel de la police locale étatisée.*

Art. 50. Les agents de tous grades appartenant au service de la police ont le devoir de remplir consciencieusement les fonctions qui leur sont confiées, et d'obéir immédiatement et ponctuellement à tous les ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs. Ils seront tenus d'apporter dans l'accomplissement de leur charge, le tact, l'exactitude et le zèle requis pour la bonne marche du service, et auront soin de ne pas abuser des pouvoirs et de l'autorité inhérents à leurs fonctions.

Art. 51. Les membres de la police locale étatisée éviteront, dans l'exercice comme en dehors de

L'exercice de leurs fonctions, et dans la vie privée, tout ce qui peut compromettre le caractère dont ils sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service public.

Art. 52. Tout membre de la police, même après avoir quitté le service, sera astreint à observer le secret sur les affaires qui sont venues à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui devront être tenues secrètes, soit à raison de leur nature, soit par suite d'un ordre de son supérieur.

Art. 53. Il est interdit aux membres de la police de tenir cabaret, café ou auberge, même par personne interposée.

Nul membre ne peut exercer soit par lui-même, soit sous le nom de sa femme ou de ses enfants vivant en commun avec lui, soit par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'industrie ou de profession, ni être agent d'affaires, ni participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une société ou d'un établissement industriel ou financier.

Il ne peut accepter un emploi d'un établissement public ou d'un particulier, ni faire un travail salarié, ni accepter une gestion salariée pour un établissement public ou un particulier.

Art. 54. Il est interdit aux membres de la police d'accepter, pour affaires de service, de l'argent ou d'autres gratifications, de qui que ce soit.

Art. 55. Il est interdit aux membres de la police :

- 1^o de s'occuper de souscriptions publiques ou privées quelconques, de tombolas ou de loteries, du placement de cartes d'entrée à des fêtes, concerts ou réunions publiques ou autres ;
- 2^o d'exercer une surveillance ou de recueillir des renseignements sur des tiers, pour le compte de particuliers ;
- 3^o de communiquer à des tiers des renseignements ou des documents administratifs ou judiciaires, à moins d'ordre contraire ;
- 4^o d'instruire les affaires dans lesquelles ils sont personnellement intéressés.

Art. 56. Il est interdit aux membres du personnel de la police d'entrer en uniforme dans les cafés, estaminets ou débits de boissons quelconques. Il ne pourra être dérogé à cette défense que si la présence dans pareil établissement est requise par les besoins de service.

Art. 57. Tout supérieur veillera à ce que les membres de la police qui se trouvent placés sous ses ordres, ou soumis à son pouvoir disciplinaire, accomplissement scrupuleusement les devoirs qui leur incombent et appliquera, le cas échéant, les mesures disciplinaires mises à sa disposition.

Titre XIV. — De la discipline.

Art. 58. Est qualifié faute disciplinaire tout acte contraire aux devoirs et obligations, tels qu'ils sont tracés au titre XIII qui précède.

Art. 59. L'application des peines de discipline se règle d'après la gravité de la faute commise, d'après la nature et le grade des fonctions qui peuvent influencer sur la gravité de la faute et d'après les antécédents du membre de la police locale étatisée.

Art. 60. Les peines disciplinaires sont :

1^o l'avertissement simple du chef de service ;

2° l'avertissement avec inscription au dossier ;
3° la réprimande entraînant la privation du repos hebdomadaire ;

4° le blâme entraînant la privation de jours de congé annuel n'excédant pas 8 jours ;

5° le blâme entraînant la privation de jours de congé annuel excédant 8 jours ;

6° le retard dans l'avancement pour une durée de trois mois ;

7° le retard dans l'avancement pour une durée de six mois ;

8° la retenue de traitement. La retenue ne peut dépasser le montant d'un mois, sauf ce qui est statué à l'art. 34 ;

9° la désignation de commissaires spéciaux pour terminer aux frais du membre, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, seront retenus sur le traitement du membre de la police locale ;

10° le déplacement. — Cette peine consiste :
ou bien dans un changement de résidence a) d'une commune à une autre ; b) d'une section de commune à une autre section ; c) d'un quartier à un autre quartier dans la même localité ;

ou bien dans un changement de fonctions, avec ou sans changement de résidence, avec ou sans diminution de rang ou de traitement ;

11° la suspension de 15 jours à un mois sans traitement ;

12° la rétrogradation pour un délai de trois ans au maximum, à l'expiration duquel le membre est réintégré dans son grade et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation ;

13° la rétrogradation sans conditions ;

14° la mise en disponibilité d'office pour une durée de six mois à deux ans. — Le membre mis en disponibilité a droit à un traitement égal à la pension correspondant à ses années de service. La jouissance de ce traitement ne peut pas dépasser deux années. Si, à l'expiration de ce terme, le membre n'a pas été remplacé, il est de plein droit démissionné. Le membre mis en disponibilité peut être remplacé dans un emploi de rang égal ou inférieur ;

15° la cassation de grade ;

16° la révocation. — La révocation emporte de plein droit la perte du titre et les droits à la pension.

Art. 61. La suspension, avec ou sans traitement, pourra être ordonnée à l'égard de tout membre poursuivi judiciairement ou disciplinairement, pendant tout le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

Elle sera prononcée par le Directeur général de l'intérieur sur la proposition du commissaire de district.

Cette suspension ne constitue qu'une mesure d'attente et l'inculpé peut être ultérieurement frappé de l'une des peines portées à l'article précédent.

Art. 62. Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée, sans que l'inculpé ait été entendu en ses explications par écrit.

Art. 63. Le membre frappé d'une des peines prévues aux numéros 2 à 9 inclusivement de l'art. 60, peut, dans les trois jours francs de la notification, prendre son recours :

si elle émane du commissaire de district, au Directeur général de l'intérieur ;

si elle émane du directeur de la police, au commissaire de district.

Aucun recours n'est admis contre les décisions rendues sur appel.

Art. 64. L'avertissement simple sera prononcé par le chef de service, avis en sera immédiatement transmis au directeur de la police.

Seront appliquées :

a) les peines sub 2 à 5 inclusivement, par le directeur de la police ;

b) celles sub 6 à 9 inclusivement, par le commissaire de district, sur la proposition motivée du directeur de la police ;

c) celles sub 10 à 16 inclusivement, par le Directeur général de l'intérieur, après avis du commissaire de district. Ces décisions du Directeur général de l'intérieur, donneront lieu à recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, qui statuera avec juridiction directe. Le recours sera interjeté, sous peine de forclusion, dans les 10 jours francs de la notification de la décision.

Art. 65. Il est institué un conseil de discipline dont l'avis sera requis pour l'application des peines énumérées aux numéros 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'art. 60 du présent arrêté. Ce conseil procédera également à l'instruction préalable et à l'audition du fonctionnaire inculqué ; il est autorisé à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'accomplissement de ces devoirs.

Le conseil de discipline sera composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un officier de la gendarmerie et d'un fonctionnaire communal et de trois suppléants, tous à désigner par le Directeur général de l'intérieur pour un terme de trois ans. Le directeur de la police ne fera pas partie du conseil.

Le mandat de membre effectif et de membre suppléant pourra être renouvelé.

En cas d'empêchement du président, le Directeur général de l'intérieur pourvoira à son remplacement.

Le conseil pourra s'adjoindre un secrétaire, qui tiendra la plume et qui sera désigné par le président.

Art. 66. Le Directeur général de l'intérieur prononcera le renvoi devant le conseil de discipline, cette décision sera prise sur le vu du résultat d'une instruction préalable ; elle sera sans recours.

Les témoins seront entendus séparément et sous la foi du serment. Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer seront passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle. Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel.

Art. 67. Aucun membre du conseil ne pourra siéger dans les affaires disciplinaires qui concernent un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^{me} degré inclusivement.

Art. 68. Les avis du conseil de discipline seront adressés au Directeur général dans les trois jours qui suivent la séance.

Art. 69. L'instruction préalable pour l'application des peines 2 à 9 de l'art. 60 est instituée par l'autorité appelée à appliquer ces peines ; il sera procédé à l'audition des témoins conformément à l'art. 66 qui précède.

Art. 70. Les frais de la procédure disciplinaire sont à charge de la partie succombante ; ils seront calculés d'après les dispositions sur les instructions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 71. Tout membre purgeant une peine d'emprisonnement correctionnel, encourt la perte de son traitement pour la durée de l'emprisonnement.

Lorsqu'un membre est suspendu dans les cas prévus aux numéros 1, 3 et 4 de l'article 72 ci-après, la moitié de son traitement sera retenue. En cas d'acquiescement, les retenus seront restituées. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, et en cas de révocation, le membre sera définitivement privé de la partie retenue. En tout autre cas, la partie retenue sera restituée sauf déduction des frais d'instruction et des amendes.

Dans les cas prévus au présent article, il est réservé au Directeur général de l'intérieur de disposer, jusqu'à concurrence de la moitié du montant retenu, en faveur de la femme et des enfants mineurs du membre de la police locale étatisée.

Art. 72. Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions :

1° le membre détenu préventivement pour la durée de la détention ;

2° le membre purgeant une peine d'emprisonnement, pour la durée de l'emprisonnement ;

3° le membre contre lequel il existe une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° le membre condamné disciplinairement à la révocation par une décision non encore coulée en force de chose jugée, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

Art. 73. Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique exercée contre le membre de la police ne forment pas obstacle à l'application des peines de discipline.

Art. 74. Sans préjudice aux prescriptions de l'article 52, tout membre de la police locale étatisée, qui a quitté le service reste soumis pendant les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions, à la juridiction disciplinaire pour faits ou omissions concernant l'exercice de ses fonctions et qui entraîneraient la révocation d'un membre en activité.

L'inculpé convaincu d'une faute devant entraîner la révocation, sera déclaré déchu du titre et des droits à la pension, comme aussi du droit à un traitement d'attente.

Art. 75. Les peines prévues sub 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 60 du présent arrêté peuvent être considérées comme non avenues, si, dans les trois années, à partir de la décision disciplinaire, le membre de la police n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

La réhabilitation est prononcée par le commissaire de district sur la proposition du directeur de la police.

Le membre ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la réhabilitation.

Art. 76. Les sommations, notifications et citations relatives à la procédure disciplinaire seront faites par lettre recommandée à la poste.

Disposition particulière.

Art. 77. Le directeur de la police locale étatisée est, quant à la discipline, assujéti aux dispositions du chapitre VI de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'à celles des art. 12, 21 et 22 de la même loi.

Titre XV. — Tenue, armement et équipement.

Art. 78. Un arrêté ministériel réglera la tenue, l'armement et l'équipement du personnel de la police locale étatisée.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de la police locale pendant l'exercice de leurs fonctions, sauf autorisation spéciale pour des raisons de service.

Art. 79. Le directeur de la police aura droit, à titre de masse d'habillement, à l'indemnité allouée aux membres du corps des officiers de la force armée.

Art. 80. La masse d'habillement du personnel de la police sera la même que celle allouée aux membres de la compagnie des gendarmes.

Titre XVI. — De la cessation des fonctions.

Art. 81. Tout membre de la police locale étatisée ne peut abandonner l'exercice de ses fonctions qu'après avoir été régulièrement démissionné.

Art. 82. Lorsqu'un membre de la police locale est condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, ou l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du Code pénal, cette condamnation entraîne de plein droit la perte de l'emploi, du titre et des droits à la pension. /a

Art. 83. Les membres de la police locale étatisée ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis sont mis à la retraite.

Est également mis à la retraite tout membre à qui des infirmités graves et permanentes ne permettent plus de remplir convenablement ses fonctions. Si le membre conteste l'existence des infirmités, il est statué sur la mise à la retraite dans les formes prescrites devant le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Titre XVII. — Des gardes champêtres.

Art. 84. Les gardes champêtres des communes de 3.000 habitants au moins, ainsi que ceux des communes au-dessous de 3.000 habitants, ayant opté pour la police locale étatisée, se recruteront de la même manière que les autres agents de la police pourvu qu'ils soient occupés à titre permanent.

Les dispositions du présent arrêté leur sont applicables.

Art. 85. La tenue, l'armement et l'équipement seront réglés par arrêté ministériel.

EXPOSE DES MOTIFS.

COMMENTAIRE DES ARTICLES.

Titre II. Du personnel.

Art. 1er. - Du égard aux conditions de recrutement, il paraît indiqué d'établir, pour autant que faire se peut, les nouveaux cadres de la police étatisée en concordance avec ceux du corps de gendarmerie. Toutefois, la dénomination des grades en usage actuellement dans la police locale a été maintenue dans les grandes lignes. La qualification "d'adjoint" a dû être remplacée par celle de "brigadier-chef", alors que d'après les errements en cours, elle s'appliquait tantôt à de simples agents de police, tantôt à des grades. Au point de vue de la hiérarchie et de l'application éventuelle des nouveaux traitements aux employés de la police actuellement en service, le titre d'adjoint n'aurait pas manqué de prêter à confusion et de donner lieu à de multiples réclamations de la part des intéressés.

Comme les charges et responsabilités des commissaires de police diffèrent sensiblement, suivant l'importance des communes, il échet de classer ces agents en 3 catégories en prenant pour base le nombre des habitants des communes respectives.

Art. 4 & 5. Pour faciliter une meilleure organisation des différents services confiés à la police et pour permettre un contrôle efficace de jour et de nuit, la nomination d'un brigadier-chef sur chaque tranche de 10 agents s'impose. A cause du repos hebdomadaire - même sans tenir compte de la journée de huit heures - et en présence du fait que le nombre des grades de la gendarmerie est proportionnellement supérieur à celui de la police locale, la commission estime que le nombre et la proportion des grades prévus pour la police locale ne

Titre II. De l'organisation

Art. 1er. - Le présent décret a pour objet de réorganiser le service de la police judiciaire et de modifier les attributions des magistrats de ce service.

Les magistrats de la police judiciaire sont divisés en deux classes : les magistrats de première classe et les magistrats de deuxième classe.

Les magistrats de première classe sont : le procureur général, le procureur de la République, le procureur adjoint, le procureur de la République adjoint, le procureur de la République suppléant, le procureur de la République suppléant adjoint, le procureur de la République suppléant suppléant, le procureur de la République suppléant suppléant adjoint, le procureur de la République suppléant suppléant suppléant, le procureur de la République suppléant suppléant suppléant adjoint.

Les magistrats de deuxième classe sont : le procureur de la République suppléant suppléant suppléant, le procureur de la République suppléant suppléant suppléant adjoint, le procureur de la République suppléant suppléant suppléant suppléant, le procureur de la République suppléant suppléant suppléant suppléant adjoint.

Art. 2. - Les magistrats de la police judiciaire sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la police judiciaire sont révoqués par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la police judiciaire sont suspendus par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la police judiciaire sont réintégrés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la police judiciaire sont admis à la retraite par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

Les magistrats de la police judiciaire sont admis à la retraite par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice.

sauroient être taxés d'exagérés et que la répartition prévue est indispensable pour la bonne marche du service. Il ne faut du reste pas perdre de vue que les brigadiers de police feront le même service que les simples agents de police.

Titre III. Recrutement du personnel.

Art. 1er. — Une question de principe se pose à propos du recrutement des agents de la police locale: Ce recrutement restera-t-il limité aux seuls membres du corps de la gendarmerie et de la compagnie des volontaires en activité de service, à l'exclusion des anciens membres de ces deux corps ?

La Commission se prononce pour l'affirmative. Il y a en effet un texte de loi formel (art. 4 de la loi organique) qui n'admet pas une interprétation à double sens. Ce texte vise uniquement les "membres" de la gendarmerie et de la compagnie des volontaires, c'est-à-dire les titulaires en activité de service. Les anciens titulaires, qui ont pris leur retraite ou qui ont quitté le service militaire, ne sont plus à considérer comme "membres" des corps en question.

Il existe un autre motif, d'ordre pratique, qui plaide en faveur de l'interprétation restrictive à donner à la disposition afférente de l'article 4. Si le législateur a prévu un recrutement restreint, limité aux membres de la Force armée, c'était principalement dans le but de mettre un terme au relâchement de la discipline dans la police locale et à la désorganisation des cadres, qui en était la conséquence fatale. Pour créer de nouveaux cadres fortement disciplinés, il fallait aux candidats une école préparatoire de discipline rigoureuse: Le service militaire. L'entrée dans les cadres de la police étatisée ne serait à considérer, dans ces conditions, que comme une continuation de leur service dans la Force armée, avec les mêmes règles de discipline.

assurément être taxés d'exagérés et que la partition
très-est indispensable pour la bonne marche du service
Il ne faut de toute façon pas perdre de vue que les obligations
de police incombent à titre principal aux simples agents
de police.

ART. III. - Organisation du personnel.

ART. Ier. - La question de principe se pose à propos du
recrutement des agents de la police locale. Ce recrutement
ne peut résulter que de la limite aux seuls membres du corps de
la gendarmerie et de la composition des volontaires en
activité de service, à l'exclusion des autres membres
de ces deux corps.

La Commission se propose pour l'application de l'art. Ier
de la loi de 1904 de la loi de 1904 (art. 4 de la loi de 1904)
qui établit par une interprétation à double sens
ce texte vis-à-vis des "membres" de la gendarmerie
et de la composition des volontaires, c'est-à-dire les
généralistes en activité de service, les autres
membres, qui ont été leur service ou qui ont quitté le
service militaire, ne sont plus à considérer comme
"membres" des corps en question.

Il existe un autre motif, d'ordre pratique, qui
plaide en faveur de l'interprétation restrictive à
donner à la disposition relative de l'article 4. Si la
référé a prévu un recrutement restrictif, limité aux
membres de la force armée, c'est principalement dans
le but de mettre un terme au mélange de la dis-
tinction dans la police locale et la désorganisation des
autres, qui est la conséquence fatale, pour ceux
de nouveaux agents fortement disciplinés, il fallait
aux candidats une école préparatoire de discipline
richement le service militaire, l'entrée dans les
cadres de la police, établis ne saurait à considérer
dans des conditions, que comme une continuation de leur
service dans la force armée, avec les mêmes règles de
discipline.

Or, en ce qui concerne les anciens titulaires (gendarmes et volontaires), qui ont quitté le service militaire depuis un certain nombre d'années, pour rechercher un emploi dans la vie privée, il est fort à craindre qu'un relâchement très sensible de la contrainte disciplinaire d'autrefois ne se soit opéré peu à peu. Leur admission dans les nouveaux cadres serait donc loin de renforcer la discipline indispensable pour le bon fonctionnement des services.

La qualité de membre effectif de la Force armée constituera dès lors, d'après le texte et l'esprit de la loi, une condition sine qua non pour l'admission dans les cadres de la police locale étatisée.

Les autres conditions énumérées sub 1, 2 et 3 du même article ne reproduisent que les dispositions analogues en vigueur pour être admis au corps de la gendarmerie.

L'examen d'admission prévu sub 4 poursuit un double but: Il s'agit en premier lieu d'opérer un triage des candidats suivant leurs aptitudes spéciales pour les services de la police locale, tout en écartant les non-valeurs, qui opteraient pour la police locale, parce qu'ils n'ont pas trouvé à se placer ailleurs. Il importe, d'un autre côté, d'examiner plus spécialement les candidats au sujet de questions et de matières, intéressant essentiellement le service de la police locale.

Art. 2. Le stage obligatoire s'impose dans l'intérêt du service et de la formation des futurs cadres.

Titre IV. Avancement. Accès aux divers grades.

Art. 2. Les dispositions afférentes règlent les conditions d'accès aux divers grades, les cadres prévus une fois formés. Pour écarter toute influence étrangère, politique ou autre, l'avancement se fera par voie de concours. Les candidats les plus méritants seront

ART. 1. - Le statut obligatoire s'applique à tous les candidats
à l'examen d'admission de l'école normale supérieure.
Les candidats doivent être Français ou Algériens.
Ils doivent être âgés de moins de 25 ans au 1er septembre de l'année
de l'examen.
Ils doivent être bacheliers ou équivalents.
Ils doivent être célibataires.
Ils doivent être domiciliés en France ou en Algérie.
Ils doivent être de nationalité française ou algérienne.
Ils doivent être de religion catholique, musulmane ou juive.
Ils doivent être de race blanche.
Ils doivent être de culture française.
Ils doivent être de formation française.
Ils doivent être de profession française.
Ils doivent être de milieu français.
Ils doivent être de milieu scolaire français.
Ils doivent être de milieu universitaire français.
Ils doivent être de milieu intellectuel français.
Ils doivent être de milieu scientifique français.
Ils doivent être de milieu artistique français.
Ils doivent être de milieu littéraire français.
Ils doivent être de milieu philosophique français.
Ils doivent être de milieu historique français.
Ils doivent être de milieu géographique français.
Ils doivent être de milieu économique français.
Ils doivent être de milieu politique français.
Ils doivent être de milieu social français.
Ils doivent être de milieu culturel français.
Ils doivent être de milieu éducatif français.
Ils doivent être de milieu sportif français.
Ils doivent être de milieu récréatif français.
Ils doivent être de milieu religieux français.
Ils doivent être de milieu spirituel français.
Ils doivent être de milieu moral français.
Ils doivent être de milieu éthique français.
Ils doivent être de milieu juridique français.
Ils doivent être de milieu médical français.
Ils doivent être de milieu scientifique français.
Ils doivent être de milieu technique français.
Ils doivent être de milieu industriel français.
Ils doivent être de milieu commercial français.
Ils doivent être de milieu financier français.
Ils doivent être de milieu bancaire français.
Ils doivent être de milieu assurantiel français.
Ils doivent être de milieu immobilier français.
Ils doivent être de milieu juridique français.
Ils doivent être de milieu politique français.
Ils doivent être de milieu social français.
Ils doivent être de milieu culturel français.
Ils doivent être de milieu éducatif français.
Ils doivent être de milieu sportif français.
Ils doivent être de milieu récréatif français.
Ils doivent être de milieu religieux français.
Ils doivent être de milieu spirituel français.
Ils doivent être de milieu moral français.
Ils doivent être de milieu éthique français.
Ils doivent être de milieu juridique français.
Ils doivent être de milieu médical français.
Ils doivent être de milieu scientifique français.
Ils doivent être de milieu technique français.
Ils doivent être de milieu industriel français.
Ils doivent être de milieu commercial français.
Ils doivent être de milieu financier français.
Ils doivent être de milieu bancaire français.
Ils doivent être de milieu assurantiel français.
Ils doivent être de milieu immobilier français.

classés premiers et désignés par l'avancement; les incapables seront éliminés.

A propos de l'avancement en grade, la Commission est amenée à se prononcer sur une seconde question de principe, ayant trait au recrutement des candidats; elle consiste à savoir, si les membres du corps de la gendarmerie doivent être admis ^{dé} infiniment et au même titre, que les membres de la police étatisée, aux concours pour les divers grades de la police, prévus à l'art. 2 du présent titre ?

Le législateur n'a pas tranché la difficulté d'une façon claire et explicite. Il est vrai que l'art. 4 de la loi organique règle la question du recrutement; mais celle de savoir, si le futur recrutement peut et doit se faire en tout temps et pour tous les grades parmi les membres de la gendarmerie, reste entière.

Pour des motifs d'opportunité et d'équité, la Commission est obligée de résoudre la question par la négative. Il y a lieu toutefois de distinguer deux périodes: Celle qui précède la formation de cadres suffisants dans la nouvelle police étatisée, et l'époque qui suivra, cette formation une fois accomplie.

De l'avis de tous les hommes du métier, les membres, occupant dans la gendarmerie un grade supérieur à celui de gendarme, ne sauraient être admis aux différents concours que durant la première période. Cette période révolue, les grades de la gendarmerie resteront exclus des concours aux grades supérieurs de la police locale et ils seront admis avec les gendarmes aux seules fonctions d'agent de police, - sauf à monter en grade - au même titre que les membres de la compagnie des volontaires.

Le recrutement par en bas pourra se faire ad infinitum parmi les membres de la gendarmerie. Vouloir étendre cette faculté aux grades de ce corps, à l'effet de pouvo

classes premières et désignées par l'arrêté du 18
mars 1904 ont été supprimées.

A propos de l'arrangement de l'enseignement
arrêté à ce propos sur une seconde question de
type, ayant trait au traitement des candidats
a été à savoir, si les membres du corps de la
doivent être admis indistinctement et au même titre,
membres de la police judiciaire, aux concours pour les
divers grades de la police, prévus à l'article 1er du décret
du 18 mars 1904.

Le législateur n'a pas tiré de la distinction
façon claire et explicite. Il est vrai que l'article 1er de la
loi organique règle la question de l'enseignement des
candidats, mais leur traitement peut et doit se faire
en tant qu'ils sont tous les grades de la police
de la gendarmerie, sans distinction.

Pour des motifs d'opportunité et d'équité, la
Commission a été obligée de résoudre la question par la négative.
Il y a lieu toutefois de distinguer deux périodes: celle
qui précède la formation de grades supérieurs dans la
nouvelle police judiciaire, et l'époque qui suit, celle
qui concerne les grades inférieurs.

De l'avis de tous les hommes de bien, les membres
occupant dans la gendarmerie un grade supérieur à celui
de gendarme, ne devraient être admis aux différents
concours que durant la première période. Cette période
s'étend, les grades de la gendarmerie restant exclus
des concours aux grades supérieurs de la police judiciaire
et ils seront admis aux concours aux grades inférieurs
de la police judiciaire, sans distinction.

Même titre que les membres de la gendarmerie des
autres grades.

Le traitement par ses points se fait de la
même façon que les membres de la gendarmerie. Vouloir
autre chose, ce serait aux grades de la gendarmerie de
être traités de la même façon que les membres de la police
judiciaire.

solliciter à tout moment un emploi supérieur dans la police locale, équivaldrait à procurer aux agents de la gendarmerie la possibilité d'un double avancement dans deux administrations différentes et à désorganiser complètement les cadres à peine formés de la police locale.

Ce serait du reste contraire à l'équité, de vouloir admettre les gradés de la gendarmerie aux concours pour les grades supérieurs de la police locale, alors que les membres de la police étatisée se trouveraient exclus de briguer des postes équivalents dans la gendarmerie.

Art. 3. (Disposition transitoire). Ce sont les dispositions de l'art. 3 qui règlent conformément aux considérations qui précèdent l'admission aux divers grades de la police locale durant la période transitoire de la formation des cadres.

Art. 8. (Disposition transitoire). Les cours de l'école de gendarmerie s'étendent sur deux années. Il faudra intercaler nécessairement des cours spéciaux à l'usage des candidats qui brigueront plus tard un emploi dans la police locale.

Durant les 2 années à venir, l'admission au grade d'agent de police se fera à titre transitoire, d'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 1920, pour permettre aux futurs candidats de suivre les cours de l'école de gendarmerie. Ces 2 années révolues les dispositions de l'art. 1, Titre III, s'appliqueront intégralement et l'examen d'admission se fera en conformité des prescriptions de l'art. 8 d) Titre IV.

Titre V. Du service de la police locale étatisée.

Art. 3. Cft. Règlement de service de la gendarmerie du 6 mai 1921, Art. 21.

Titre VII. Du congé.

Art. 1. Les dispositions de l'art. 1er sont analogues à celles du règlement de service de la compagnie des gendarmes.

Pour fermer la porte aux abus éventuels, la commission a jugé utile d'ajouter les articles 2 et 3.

solliciter à tout moment un emploi supérieur dans la
police locale, équivalant à procurer aux agents de la
gendarmerie la possibilité de leur donner avantage dans
deux administrations différentes et à bénéficier com-
plètement les autres à peine formés de la police locale.
Ce serait du reste contraire à l'esprit de vouloir
attribuer les grades de la gendarmerie aux autres pour
les grades supérieurs de la police locale, alors que les
membres de la police locale ne trouveraient aucun de
travaux des postes équivalents dans la gendarmerie.

ART. 7. (Dispositions transitoires.) Ce sont les dispo-
sitions de l'art. 3 qui restent en vigueur aux considéra-
tions qui précèdent l'admission aux divers grades de la
police locale durant la période transitoire de la forme-
tion des grades.

ART. 8. (Dispositions transitoires.) Les jours de l'école de
gendarmerie attendent aux deux années. Il faudra inter-
caler successivement des cours pendant l'année des
candidats qui n'auront plus tard un emploi dans la
police locale.

Durant les 2 années à venir, l'admission au grade
d'agent de police sera à titre transitoire, après les
dispositions de l'article précédent du 4 mai 1920, pour
partir des autres candidats de même les cours de
l'école de gendarmerie. Ces 2 années écoulées les dispo-
sitions de l'art. 1, titre III, s'appliqueront intégra-
ment et l'examen d'admission de l'art. 7, conformément aux
prescriptions de l'art. 8 (b) titre IV.

ART. 9. Le service de la police locale écartée.

ART. 10. Le service de police de la gendarmerie de 6 mai
1921, art. 21.

TITRE VII. Du corps.

ART. 1. Les dispositions de l'art. 1er sont applicables à l'égard
du service de police de la gendarmerie des gendarmes
dont l'effectif la police aux fins éventuelles, la gendar-
merie de l'art. 1er des art. 1er et 2.

Art. 4. V. l'article 14 de la loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes.

Titre VIII. Des réclamations.

Les dispositions du Titre VIII sont empruntées en partie à l'art. 10 du règlement de service de la gendarmerie.

Titre X. Traitements.

Observation générale. Pour la fixation des traitements, la Commission s'est laissée guider par le principe suivant: Il faut tâcher de mettre les employés de la police locale étatisée sur une même ligne avec les membres du corps de gendarmerie, tant au point de vue des traitements proprement dits que de tous les émoluments accessoires, dont jouissent ces derniers.

En effet, d'après les termes de la nouvelle loi, le recrutement des futurs agents de la police locale devra se faire exclusivement parmi les membres du corps de gendarmerie et de la compagnie des volontaires. Pour décider les membres de ces 2 corps, à entrer dans les cadres de la police locale étatisée, il faudra leur offrir au moins les mêmes avantages matériels, que ceux qui leur resteraient acquis, s'ils embrassaient une carrière similaire dans la Force armée.

Si les avantages pécuniaires n'étaient pas les mêmes, il y aurait de fortes chances de voir se faire le recrutement pour la police locale d'une manière insuffisante, ou encore parmi les non-valeurs et les laissés pour compte de la compagnie des volontaires. Telle n'a certes pas été l'intention du législateur.

Actuellement les traitements dont jouissent les membres du corps de gendarmerie, sont ceux fixés par la loi du 29 juillet 1913, ces traitements de base se trouvant portés à 100 % du nombre-indice.

Ils ont à leur disposition un logement gratuit.

Ils jouissent d'une somme de 600 francs à titre de masse d'habillement.

En outre, la gratuité du médecin et des frais de pharmacie.

Article 14 de la loi du 12 août 1902
disciplines de la comptabilité des dépenses.

TITRE VIII. Des restrictions.

Les dispositions du titre VIII sont applicables en ce qui
concerne le règlement de service de la comptabilité.

TITRE IX. Traitement.

Observation spéciale. Pour la fixation des traitements, la
mission a été laissée par le principe universel de
l'égalité de traitement des employés de la police locale et
aux autres fonctionnaires du même ordre de hiérarchie.
Toutefois, en ce qui concerne les traitements, il a été
convenu que les fonctionnaires de la police locale doivent
être traités sur le même pied que les membres du corps de
l'administration. Pour décider les modalités de
l'application de ce principe, la commission a été chargée
de proposer des dispositions dans les lois et règlements.
Il faut tout d'abord se rendre compte de la situation
actuelle des fonctionnaires de la police locale et de
des autres fonctionnaires de même ordre de hiérarchie.
C'est dans ce but que la commission a été chargée de
faire un relevé des traitements en vigueur dans les
différents services de la police locale et de les
comparer avec ceux des fonctionnaires de même ordre
de hiérarchie de l'administration.

Si les observations précédentes sont prises en compte, il
y a lieu de proposer de modifier les dispositions
actuelles de la loi de 1902 en ce qui concerne le
règlement de service de la comptabilité, en ce qui
concerne les fonctionnaires de la police locale, en ce
qui concerne les fonctionnaires de même ordre de
hiérarchie de l'administration.

En conséquence, les dispositions de la loi de 1902
concernant le règlement de service de la comptabilité
des dépenses doivent être modifiées en ce qui
concerne les fonctionnaires de la police locale et
les fonctionnaires de même ordre de hiérarchie de
l'administration.

La commission a été chargée de proposer des
dispositions dans les lois et règlements en ce qui
concerne le règlement de service de la comptabilité
des dépenses.

leur est assurée, en même temps qu'aux membres de leur famille, habitant avec eux.

Ils touchent un supplément pour charge d'enfants.

Finalement, les titulaires admis au service de l'Etat avant le 31 décembre 1928, ont droit à une indemnité de résidence.

Commentaire des articles.

Art. 1er. Les traitements de base arrêtés correspondent à ceux des grades similaires du corps de gendarmerie.

Tableau comparatif.

G r a d e s Police locale étatisée.	Gendarmerie	Traitement		Trien- nales.	Indemnité de loge- ment :			moins de 3000
		Minim.	Maxim		plus de 20000	communes de 10000 à 20000	habitants 3000	
Gardes-champ. et Agents de pol.	Gendarmes	1650	-2700	7 de 150	412	330	275	235
Brigadiers de police.	Brigadiers de gendarm.	2200	-3000	4 de 200	550	440	366	
Brigadiers chefs de pol	Maréchaux de gendarm.	2400	-3200	4 de 200	600	480	400	
Commissaires de pol. de 3. classe.	Maréchaux des logis chefs.	2600	-3600	4 de 250	650	520	430	
Commissaires de pol. de 2. classe.	Adjudant	2800	-3800	4 de 250	700	560	466	
Commissaires de pol. de 1. Classe.		3000	-4000	4 de 250	750			

Vu l'importance des fonctions, le traitement de commissaire de police de 1. classe (Luxembourg et Exch s. Alz.) est supérieur à celui d'adjudant de la gendarmerie. Il eût de relever cependant, qu'il reste inférieur, y compris l'indemnité de logement prévue à l'art. 3, au traitement de base obligatoire (fr. 4500-5750), fixé par le statut du 20 juin 1919 pour les

commissaires de police des communes de plus de 10.000 habitants.

Comme la nouvelle loi admet comme taux multiplicateur le nombre-indice integral pour les traitements de base, on ne pouvait, d'un autre côté, choisir pour base les taux minima fixés par le statut de 1919, étant donné que ces taux ne sont pas à considérer comme des traitements d'avant-guerre.

En ce qui concerne la situation des gardes-champêtres, elle est loin d'être nettement déterminée par les taxes de la nouvelle loi.

Pour autant qu'il appartienne à la commission d'interpréter à ce sujet les intentions du législateur, elle est d'avis, que dans les communes d'au moins 3000 habitants, les gardes-champêtres sont compris obligatoirement dans les cadres de la police locale étatisée au même titre que les agents de police proprement dist. Il en sera de même des gardes-champêtres dans les communes de moins de 3000 habitants, ayant opté pour le nouveau régime de la police étatisée.

Un même régime implique les mêmes conditions de traitement pour les intéressés, cela d'autant plus, si les conditions de recrutement, de discipline, d'examen, etc. imposées aux autres agents, sont les mêmes pour les gardes-champêtres des communes soumises au nouveau régime de la police étatisée.

Les gardes-champêtres rangeront donc, au point de vue traitement, sur un pied d'égalité avec les agents de police proprement dists, qu'il s'agisse de communes d'au moins 3000 habitants, ou d'autres au-dessous de 3000 habitants, ayant opté pour le régime de la police locale étatisée.

On ne saurait allouer aux gardes-champêtres un traitement inférieur à celui des agents de police, resp. des gendarmes, au risque d'entraver le recrutement de ces titulaires, lequel doit se faire exclusivement parmi les gendarmes et les membres de la compagnie des volontaires.

commissaires de police des communes de plus de 5000 habitants.

Comme la nouvelle loi avait comme leur mission de compter les habitants pour les élections d'arrondissement, il fallait pour que les élections fussent faites par le scrutin de liste, il fallait que les communes de plus de 5000 habitants aient été considérées comme des communes d'arrondissement. Or ce qui concerne la situation des communes de plus de 5000 habitants, elle est réglée par la loi de 1884.

La nouvelle loi, pour donner plus d'importance à la commune d'arrondissement, a eu pour objet les intentions du législateur, elle est d'avis, que dans les communes de moins de 5000 habitants, les élections municipales sont faites par scrutin de liste, que dans les communes de plus de 5000 habitants, elles sont faites par scrutin de liste, et que pour le nouveau régime de la commune d'arrondissement.

Un même régime implique les mêmes conditions de traitement pour les communes, cela étant plus, si les conditions de traitement, de distribution, de répartition, de répartition aux communes sont les mêmes pour les communes d'arrondissement, les communes de plus de 5000 habitants de la commune d'arrondissement.

Les communes de plus de 5000 habitants ont, au point de vue électoral, une situation défective avec les communes de plus de 5000 habitants, qu'il s'agit de communes de moins de 5000 habitants, on a dû faire un régime de communes de plus de 5000 habitants, qui pour le régime de la commune d'arrondissement.

On a voulu donner aux communes d'arrondissement un traitement différent de celui des communes de plus de 5000 habitants, et les communes de plus de 5000 habitants.

A traitement égal par contre, on sera en droit d'exiger des gardes-champêtres, qu'ils se soumettent aux exigences du service prescrit pour les autres membres de la police locale. Ils se trouveront incorporés dans les cadres de la police locale, à telle enseigne, qu'on pourra les utiliser, suivant les besoins et les circonstances, soit au service de la police locale proprement dit, soit à celui de la police rurale.

L'indemnité de logement restera pour les gardes-champêtres la même que celle des autres agents de la police locale dans les communes de la même importance.

Art. 3. Les candidats qui entrent au service de la police locale étatisée, auront droit à un supplément pour charge d'enfants, au même titre que les fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité de logement, calculée d'après l'importance des communes et le taux des loyers dans les communes respectives, leur tiendra lieu du logement de service gratuit, dont disposent les agents du corps de gendarmerie.

C'est à dessein que cette indemnité n'a pas été incorporée au traitement proprement dit. De cette façon, en cas de déplacement par mesure disciplinaire et même pour raisons de service d'un agent d'une commune importante à une autre de moindre importance, le titulaire intéressé ne pourra faire valoir un droit acquis à l'indemnité plus élevée, dont il jouissait dans la première commune.

Art. 4. L'exception prévue dans cet article au profit des titulaires à nommer, qui se trouvaient admis au service de l'Etat avant le 31 décembre 1928 a pour but, de faciliter le recrutement du personnel de la police locale parmi les membres du corps de gendarmerie.

Il est évident, que tant les gendarmes que les gradés supérieurs de ce corps ne songeraient pas à briguer un poste dans la police locale, s'ils devaient renoncer — à égalité de traitement — à l'indemnité de résidence, dont ils jouissaient jusqu'à présent.

A l'exception de ce qui est dit dans l'article 1er, les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Les candidats au service de la police locale doivent être âgés de moins de 35 ans, être mariés, avoir une résidence fixe dans la commune, être Français, avoir une bonne réputation et être en possession de leurs droits civils et politiques.

Or, c'est surtout au commencement, qu'on aura besoin, pour créer les cadres presque inexistantes de la police locale et principalement pour les grades supérieurs, de titulaires d'un certain âge, à l'esprit pondéré, et disposant d'une certaine expérience par leurs années de service dans la gendarmerie.

Du reste, d'après les errements en cours et suivant les renseignements que nous tenons de la Chambre des Comptes, les soldats entrés à la caserne de la compagnie des volontaires avant le 31 décembre 1928, ont également droit à l'indemnité de résidence en cas de nomination ultérieure à un emploi de l'Etat.

Art. 5. Dans les communes d'au moins 3000 habitants et dans celles au-dessous de 3000 habitants, ayant opté pour le nouveau régime, aucune nomination d'un garde-champêtre ne pourra se faire à l'avenir, si le titulaire n'est pas occupé à titre permanent et ce n'est qu'à cette condition, qu'il aura droit au nouveau traitement fixé par le présent arrêté.

Dans les grands centres, le garde-champêtre pourra être occupé durant les mois d'hiver comme agent de police. Il sera donc aisé, de l'utiliser à titre permanent.

Dans les communes de moindre importance, les occupations accessoires, qui puissent se concilier avec sa charge principale, et qu'il doit accepter pour qu'il soit occupé à titre permanent, seront déterminées à l'occasion de la nomination de chaque nouveau titulaire. Il n'aura droit à aucune retribution spéciale du chef de ses occupations accessoires.

Pas d'emploi permanent, pas de nomination: Telle doit être, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service, la règle à suivre lors de la création des futurs cadres de la police étatisée.

Les considérations ci-avant s'appliquent au même titre et le cas échéant aux agents de tous grades de la police des communes soumises au nouveau régime.

10.

Or, c'est surtout en conséquence, qu'on aura pu constater
très les autres grades existants de la police locale
principalement pour les grades supérieurs, de titulaires
certains grades, à l'égard pondérés, et disposant d'une certaine
expérience par leurs années de service dans la gendarmerie
En outre, d'après les événements en cours et suivant les
renseignements que nous sommes de la Grande-Combe,
les grades existants à la caserne de la compagnie des Volontaires
étaient avant le 31 décembre 1928, ont également droit à
l'indemnité de résidence en cas de nomination ultérieure
à un emploi de police.

ART. 2. Dans les communes de au moins 5000 habitants et dans
celles au-dessous de 5000 habitants, ayant plus de
nouveau régime, au titre nominal d'un grade-garde-mairie ne
pouvaient être à l'événement, et le titulaire n'est pas soumis
à titre permanent et à l'égard de cette condition, qu'il
aura droit au nouveau régime fixe par le présent article.
Dans les grades existants, la garde-garde-mairie pourra être
occupé durant les mois d'hiver comme agent de police. Il
aura droit à titre permanent, de l'indemnité à titre permanent.

Dans les communes de moins de 5000 habitants, les occupations
successives, qui puissent se renouveler avec un caractère
principal, et qu'il doit accepter pour qu'il soit occupé
à titre permanent, seront déterminées à l'occasion de la
nomination de chaque nouveau titulaire. Il n'aura droit à
aucune rétribution spéciale au-delà de ses occupations
successives.

Les emplois permanents, par de nomination: Telle doit
être, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service,
la règle à suivre lors de la réaffectation des titulaires de
la police existante.

Les nominations et avant d'appliquer au même titre
et le cas échéant aux grades de tous grades de la police
des communes soumises au nouveau régime.

Art. 6. Les dispositions de cet article règlent les droits acquis des agents de police actuellement en service, y compris les gardes-champêtres et comportent en même temps les restrictions nécessaires, pour qu'à l'avenir ces appointements globaux - qui, dans bien des cas, dépassent sensiblement les traitements nouvellement fixés - ne puissent être augmentés, tant qu'ils resteront supérieurs aux nouveaux taux arrêtés. Il est entendu, dans cet ordre d'idées, que le taux multiplicateur, appliqué différemment à ces traitements de base dans les diverses communes, ne pourra être augmenté que le jour, où les anciens traitements se trouveraient dépassés par ceux fixés par le présent arrêté. Même dans cette hypothèse, il va sans dire, que les anciens traitements ne seraient augmentés que dans la même mesure et jusqu'à concurrence seulement des nouveaux traitements arrêtés.

La condition restrictive, inscrite au dernier alinéa de l'art. 6 a pour but de prévenir des abus.

Comme en règle générale l'allocation des nouveaux traitements fixés aux titulaires à nommer présuppose un emploi à titre permanent dans la police locale, il n'est que juste et équitable que l'option éventuelle pour ces nouveaux traitements à faire par les titulaires actuellement en service - agents de la police de tous grades et gardes-champêtres - ne soit admissible que si les intéressés sont occupés à titre permanent et qu'en cas d'option pour le nouveau traitement, ils renoncent définitivement à toute rémunération spéciale du chef d'autres emplois secondaires.

De cette façon, un garde-champêtre, qui p. ex. remplit en même temps les fonctions de garde-forestier, d'appariteur ou encore de cantonnier, ne jouirait plus, en cas d'option, que d'un seul traitement, qui serait celui de garde-champêtre de la police locale étatisée. Moyennant ce traitement unique, il serait tenu de continuer les autres fonctions accessoires.

Art. 6. Les dispositions de cet article restent en vigueur
 jusqu'à ce que les agents de police aient été avisés par
 écrit des modifications à apporter au présent article.
 Les restrictions nécessaires pour l'avenir des agents
 de police - qui, dans certains cas, dépassent les
 limites fixées par le présent article - ne pourront être
 imposées, tant qu'il n'y aura pas eu de nouvelles
 instructions. Il est entendu, dans cet ordre d'idées, que
 les restrictions applicables, appliquées d'habitude à ces agents
 dans des cas dans lesquels diverses personnes, ne pourront être
 appliquées que le jour, ou les autres traitements se trou-
 vent dépassés par ceux fixés par le présent article.
 Même dans cette hypothèse, il va sans dire, que les agents
 traités de manière supérieure que dans la même mesure
 de traitement ne pourront être traités de manière
 inférieure.

La condition restrictive, inscrite au dernier alinéa de
 l'article 6 a pour but de prévenir des abus.
 Comme en toute circonstance, l'application des nouvelles condi-
 tions fixées aux titulaires à nommer présuppose un emploi
 à titre permanent dans la police locale, il n'est pas
 possible de prévoir que l'option éventuelle pour des
 nouvelles conditions à titre par les titulaires actuels
 dans les services - agents de la police de tous grades et
 grades supérieurs - ne soit admise que si les inter-
 cessés sont occupés à titre permanent de leur service d'origine
 pour les nouvelles conditions, les travaux de délimitation
 à tout réajustement spécial de ces conditions.

De cette façon, un grade supérieur, qui n'a rempli
 en même temps les fonctions de grade inférieur, d'habitude
 ou encore de promotion, ne pourra être promu, en cas d'option,
 que dans une condition, qui serait celle de grade infé-
 rieur de la police locale existante. Moyennant ce réajuste-
 ment, il serait tenu de continuer les autres fonctions
 correspondantes.

Observation finale. Il importe de relever, que les employés de la police locale étatisée, dans l'hypothèse de leur affiliation à la Caisse de prévoyance des employés communaux jouiront de la gratuité des frais de médecin et de pharmacien - pour leur propre personne seulement - à raison de 50 % et jusqu'à concurrence de la somme de 500 francs.

Titre XI. Des frais de route et de séjour.

Art. 1er et 2. Cft. Classement des membres du corps de gendarmerie. Mémorial 1922, page 252.

Titre XII. Pensions.

Art. 1er. - D'après les dispositions des lois en vigueur sur la Caisse de prévoyance des employés communaux, les fonctionnaires de l'Etat, qui quitteront leurs fonctions pour entrer au service d'une commune, sont admis à porter en compte, pour la liquidation de leur pension, les années passées au service de l'Etat (art. 12 de la loi du 28 octobre 1920).

D'après l'article 16 de la même loi, les employés nouvellement nommés sont en droit de faire valoir pour la liquidation de leur pension le temps passé au service d'une commune, antérieurement à leur nomination.

Dans les 2 cas, le rachat des années de service antérieures se fera par l'Etat et la commune intéressée à raison de 6 1/2 %, respectivement 8 1/2 %.

Il est à prévoir que l'application de ces textes de loi au nouveau régime de la police locale prêterait à difficultés en ce sens, que les dispositions légales précitées, réglant le rachat - lequel s'échelonne par des paiements des déplacements plus ou moins - successifs durant 6 ans - ne tiennent pas compte de l'éventualité des déplacements plus ou moins fréquents, soit pour raisons de service, soit par mesure disciplinaire, du personnel de la police d'une commune à une autre.

Il serait en effet profondément injuste de faire opérer

le rachat en question par une seule commune, à supposer que l'agent de la police locale y nommé reçoive après 6 mois ou 1 an son déplacement dans une autre commune.

Pour prévenir les réclamations justifiées des administrations communales intéressées, il y aurait lieu de faire une ajoute à l'art. 12 de la loi susvisée du 28 octobre 1920, portant que les sixièmes échus ou à échoir du rachat à faire seraient à charge des communes respectives, ou l'agent de police a eu une nomination durant les 6 années.

Cette ajoute est prévue dans un projet de loi, tendant à apporter certaines modifications au régime des traitements et pensions des employés communaux, dont le Conseil d'Etat se trouve saisi.

Il importe de relever que par le fait de leur affiliation à la Caisse de prévoyance, les agents de la police locale étatisée conserveront le caractère d'employés communaux.

Art. 2. Pour les membres du corps de gendarmerie, le logement de service est compte dans la même proportion pour le calcul de la pension (Loi sur les pensions de 25 mars 1929 art. 34.).

L'article 26 du statut des employés communaux du 20 juin 1919 contient une disposition analogue en faveur des employés des communes.

Le taux uniforme de 1/5 a été admis, à l'instar de ce qui se pratique pour les fonctionnaires de l'Etat au sujet de l'indemnité de résidence, qui est portée uniformément en compte pour le calcul de la pension à raison de 9 % pour toutes les localités du pays.

Observation générale. Il serait indiqué d'entendre le Comité de la Caisse de prévoyance des employés communaux en son avis sur le chapitre des conditions de mise à la retraite du personnel de la police locale.

Titre XIII. Des devoirs et obligations
du personnel de la police locale etatisée.

- Art. 2. Cft. Loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes. Art. 2.
- Art. 4. Les dispositions de l'article 4 sont empruntées en partie à l'art. 3 de la loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie de gendarmes.
- Art. 6. V. Règlement de service de la police communale de Liège. Art. 208, 209 et 210. Page 65.
- Art. 7. V. Règlement de service de la police communale de Liège. Art. 213. Page 66.
- Art. 8. Cft. Loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes. Art. 4.

Titre XIV. De la discipline.

- Art. 2. Les dispositions de l'art. 2 sont empruntées en partie à l'art. 20 du règlement des services de la police d'Etat de la ville de Metz. Page 17, et à l'art. 6 de la loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes. Page 4.
- Art. 3. Comp. Règlement des services de la police d'Etat de la ville de Metz. Art. 21, page 18; loi du 8 mai 1872, sur les droits et devoirs des fonctionnaires. Art. 36.
- Art. 6. V. Règlement des services de la police d'Etat de la ville de Metz, art. 23, page 18 et la loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes.
- Art. 12 et 13. Les articles 12 et 13 de l'avant-projet de règlement reproduisent, sauf quelques modifications rédactionnelles, les articles 12 et 35 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires.

L'art. 12 al. 2 de la loi du 1872 porte : Tout fonctionnaire "détenu correctionnellement" encourt la perte de son traitement pour la durée de la "détention", et l'art. 35, 1° de la même loi est conçu comme suit: le fonctionnaire "détenu à titre répressif" -pour la durée de la "détention"

La Commission a cru bon de donner à ces textes la teneur qui va suivre:

Tout membre "purgeant une peine d'emprisonnement correctionnel" encourt la perte de son traitement pour la durée de "l'emprisonnement".

Le membre "purgeant une peine d'emprisonnement" - pour la durée de "l'emprisonnement".

Les motifs exposés ci-après ont déterminé la commission à opérer ces changements de texte:

L'al. 2 de l'art. 12 de la loi de 1872 prévoit, à n'en pas douter, l'hypothèse du fonctionnaire en train de purger une peine d'emprisonnement correctionnel. Dans ces conditions, les termes "détenu" et "détention" s'avèrent impropres. En effet, notre droit pénal ne connaît que deux cas de détention: 1. la détention en tant que peine criminelle, art. 7, 3° du Code pénal; 2. la détention préventive dont il est question aux art. 91 et ss. du Code d'instruction criminelle.

L'art. 12 al. 2 de la loi de 1872 ne peut viser la détention dans le sens de l'art. 7, 3° du Code pénal. Car, d'une part, il ajoute "correctionnellement", ce qui exclut l'idée de détention en tant que peine criminelle; et d'autre part, la détention envisagée comme peine criminelle entraîne d'après l'art. 22 de la loi de 1872, non seulement la perte du traitement, mais celle de l'emploi même.

L'art. 12 al. 2 ne peut viser non plus la détention préventive, car, l'al. 3 du même art. 12 règle la question de traitement pour le cas où le fonctionnaire est détenu préventivement.

L'art. 12 al. 2 ne peut donc prévoir que l'hypothèse du fonctionnaire, expiant une peine d'emprisonnement correctionnel, qui n'entraîne pas la déchéance des fonctions, c.à.d. une peine d'emprisonnement correctionnel qui n'exécède pas la durée d'un an.

La Commission a été chargée de faire un rapport sur les
travaux qui ont été effectués pendant l'année 1900.
Le rapport est divisé en deux parties : la première
contient les résultats des travaux effectués pendant
l'année 1900, et la seconde les conclusions auxquelles
la Commission est parvenue.
Les conclusions auxquelles la Commission est parvenue
sont les suivantes :
1. Les travaux effectués pendant l'année 1900 ont
permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
2. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
a. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
b. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
c. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
d. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
e. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
f. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
g. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
h. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
i. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
j. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
k. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
l. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
m. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
n. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
o. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
p. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
q. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
r. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
s. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
t. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
u. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
v. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
w. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
x. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :
y. Les travaux effectués pendant l'année 1900
ont permis de constater que les résultats obtenus
sont satisfaisants.
z. Les conclusions auxquelles la Commission est
parvenue sont les suivantes :

Dans le même ordre d'idées la Commission a donné à l'art. 13, 2° de l'avant-projet de règlement une rédaction divergente de celle de l'art. 35, 1° de la loi de 1872. Les termes "detenu", et "détention" ne sauraient avoir la signification que l'art. 7, 3° du Code pénal attribue au mot "détention". Car, le fonctionnaire condamné à la peine criminelle de la détention n'est pas seulement suspendu de l'exercice de ses fonctions, mais se trouve déchu de son emploi.

L'art. 35, 1° de la loi de 1872 ne peut se rapporter au cas de la détention preventive pour le motif que le N° 3 du même art. s'en occupe d'une façon claire et précise.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'art. 35, 1° envisage l'hypothèse du fonctionnaire en train de purger une peine d'emprisonnement, qui ne déclenche pas les conséquences de la perte de l'emploi.

Le texte de l'art. 35, 1° diffère de celui de l'art. 12 al. 2 en ce que le premier se sert des termes "à titre répressif", tandis que le second, s'affirmant plus restrictif, précise "correctionnellement". La Commission en a conclu que l'art. 35, 1°, par la généralité des termes employés, "à titre répressif", embrasse non seulement l'emprisonnement correctionnel mais aussi l'emprisonnement de police. La rédaction de l'art. 13, 2° de l'avant-projet de règlement se ressent de cette considération, alors que le mot "correctionnel" n'a pas trouvé de place dans le texte pour assurer au terme "emprisonnement" tout court son entière portée générale.

Art. 16. V. Loi du 13 août 1921, concernant la discipline de la compagnie des gendarmes. Art. 8. Page 6.

Art. 17. Cette disposition est empruntée en partie à l'article 19 de la loi du 20 juin 1919, sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux.

15
Dans la même étude, il est dit que la Commission a examiné le
projet de loi de l'Assemblée nationale sur le régime des
forêts domaniales, et qu'elle a constaté que les dispositions
proposées sont en harmonie avec les principes généraux de
la législation forestière. Elle a également constaté que les
dispositions relatives à la délimitation des forêts domaniales
sont en harmonie avec les principes généraux de la législation
forestière.

16
L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de l'Assemblée
nationale sur le régime des forêts domaniales, et a décidé
qu'il y avait lieu de le renvoyer à la Commission des
forêts domaniales pour qu'elle fasse rapport.

17
La Commission des forêts domaniales a fait rapport à l'Assemblée
nationale sur le projet de loi de l'Assemblée nationale sur le
régime des forêts domaniales, et a proposé d'adopter le
projet de loi de l'Assemblée nationale sur le régime des
forêts domaniales, et de décider qu'il y avait lieu de le
renvoyer à la Commission des forêts domaniales pour qu'elle
fasse rapport.

18
L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de l'Assemblée
nationale sur le régime des forêts domaniales, et a décidé
qu'il y avait lieu de le renvoyer à la Commission des
forêts domaniales pour qu'elle fasse rapport.

19
L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi de l'Assemblée
nationale sur le régime des forêts domaniales, et a décidé
qu'il y avait lieu de le renvoyer à la Commission des
forêts domaniales pour qu'elle fasse rapport.

17

PROJET DE LOI

CONCERNANT

l'étatisation de la police locale.



AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

sur le texte adopté par la Chambre des députés en séances des 3, 4, 9 et 10 avril 1930.

Le Conseil d'Etat adhère, sous le bénéfice des observations ci-après, au projet de loi sur l'étatisation de la police locale, voté en première lecture par la Chambre des députés.

Art. 1^{er}, 2^{me} alinéa. — Dans son avis du 15 février 1929, le Conseil avait envisagé la création éventuelle des fonctions de contrôleur de la police locale après un certain délai d'application du nouveau régime. Sur l'initiative de la section centrale, la Chambre des députés a décrété, avec raison, l'institution immédiate de cet emploi et ses attributions.

Il importe, en effet, d'entreprendre dès la promulgation de la loi, le travail de réorganisation sous une impulsion et une direction compétentes, si l'on veut réaliser, sans grand retard, une amélioration sérieuse des services de la police.

Le directeur de la police communale relèvera de l'autorité des trois commissaires de district, puisque, d'après l'art. 5 du projet, les communes de 3.000 habitants au moins seront soumises au nouveau régime de police, sans compter les municipalités qui opteront pour le même régime en ce qui concerne leurs agents de police. L'action du directeur s'étendra donc sur la police locale de plusieurs communes des districts de Diekirch (Diekirch, Ettelbruck et Wiltz) et de Grevenmacher (Echternach) à côté de son activité prédominante dans l'arrondissement de Luxembourg.

Al. 3. — Le Conseil se rallie au texte voté par la Chambre des députés.

Al. 4. — Des débats assez confus ont eu lieu à la Chambre qui a voté la suppression de ce texte. Cependant, il faut relever que l'art. 116 de la loi communale du 24 février 1843 soustrait, d'une façon générale, à la compétence du commissaire de district les affaires de la ville de Luxembourg qui reste sous la surveillance directe du Gouvernement.

Le texte supprimé par la Chambre entendait déroger à cette règle, d'une portée générale, et placer, au point de vue de la police, la capitale sur le même rang que les autres communes du pays. On doit donc admettre raisonnablement qu'en supprimant ces dispositions d'assimilation avec les autres municipalités du pays, la Chambre des députés a voulu maintenir au profit de la capitale la situation créée par l'art. 116 de la loi communale.

Quoi qu'il en soit, la question de l'application partielle ou intégrale du projet de loi à la ville de Luxembourg pourrait soulever des controverses qu'il importe d'écarter par un texte formel.

Le Conseil insiste pour que le texte de l'alinéa final de l'art. 1^{er} soit rétabli en toute hypothèse. La police de la capitale, tout comme celle des autres communes populeuses, doit faire l'objet d'une réorganisation complète; l'exception au profit de la ville de Luxembourg détruirait toute l'économie du projet.

La capitale dégagée de la compétence du commissaire de district ne relèverait non plus de l'autorité du directeur de la police qui est un subordonné du chef de l'arrondissement.

Le Conseil n'entre pas dans d'autres détails, car l'évidence même interdit une exception destructive du projet en discussion.

Art. 2. — Pas d'observation.

Art. 3. — Le nouveau texte est admis.

Art. 4. — Suivant requête du 7 mai courant la Fédération des agents de police demande que les titulaires en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée ne puissent être déplacés que sur leur propre désir. Ce désir est irréalisable, à moins qu'on ne veuille rendre la nouvelle loi absolument inefficace.

Les pétitionnaires ne peuvent se prévaloir d'un droit quelconque à l'appui de leurs prétentions qui méconnaissent le principe de la subordination des désirs individuels à l'intérêt général.

La loi du 26 mai 1920 portant incorporation de plusieurs communes dans la ville de Luxembourg n'a pas non plus réservé une situation spéciale aux agents de police des communes absorbées par la capitale.

Art. 5. — La Chambre a inscrit au projet de loi le minimum des cadres au lieu d'en abandonner la fixation au Gouvernement. Cette solution mérite la préférence à celle du projet originaire.

Les bases de calcul des effectifs sont également admises par le Conseil.

Quant aux textes de l'art. 5, il échet d'observer :

1^o qu'à l'alinéa 4 les termes « à l'article suivant » sont à remplacer par les mots « au présent article » ;

2^o qu'à l'alinéa 5 les expressions « admis dans le cadre de la police étatisée » sont à supprimer. Il n'est guère admissible de fixer pour les gardes champêtres des limites d'âge différentes, l'une à 65 ans pour les titulaires des communes de 3.000 habitants au moins et l'autre à 68 ans (loi du 27 juillet 1921) pour les gardes-champêtres des communes rurales, à moins que la Chambre n'ait voulu assimiler, quant au point en discussion, les gardes champêtres astreints à une tâche plus fatigante dans les communes importantes, aux agents de police de celles-ci ;

3^o que l'al. 6 est à supprimer. Cette question est déjà résolue affirmativement par l'art. 20 de la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des employés communaux ;

4^o qu'à l'alinéa final il faut dire « l'arrêté grand-ducal prévu au présent article ».

Art. 6. — Le Conseil insiste sur le rétablissement du taux de la participation de l'Etat à 25% qui est suffisant, surtout que la situation budgétaire des années prochaines exigera une gestion très prudente des deniers publics et que la police locale restera, comme par le passé, à la disposition presque exclusive des pouvoirs locaux.

En présence de l'intention manifestée par la Chambre des députés de voir appliquer l'art. 6 également aux communes ayant opté pour le régime du projet de loi, il sera indispensable de compléter les prescriptions de cet article.

Le texte prévoit le concours financier de l'Etat uniquement pour la rémunération des « commissaires de police, de leurs adjoints et des agents de la police locale. » Il n'y est pas question des gardes champêtres ni des communes d'une population de 3.000 habitants au moins ni des autres municipalités.

D'autre part, la situation des gardes champêtres des communes rurales n'est pas nettement déterminée par le projet.

Ainsi, l'art. 1^{er} place sous l'autorité du directeur de la police « le personnel de la police communale », l'art. 4 parle de la nomination, du déplacement... « des commissaires de police, de leurs adjoints et des agents de la police locale », l'art. 5 cite « les gardes champêtres admis dans les cadres de la police étatisée ».

Faut-il déduire des termes de l'art. 6 « communes ayant opté pour le régime de la police étatisée » que les communes rurales et leurs gardes champêtres pourront être placés sous le régime intégral du projet ?

Le Conseil croit admettre que telle n'a pas été la volonté de la Chambre qui certainement ne désire pas que le directeur de la police gaspillerait son temps sans utilité, pour contrôler le service des gardes champêtres des communes rurales.

On se demande encore quel intérêt général serait en jeu pour autoriser le Gouvernement à déplacer un garde champêtre d'une commune rurale dans une autre localité agricole.

Tout au plus pourrait-on prévoir dans l'arrêté ministériel à prendre en vertu de l'art. 1^{er} du projet que les gardes champêtres des communes de moindre importance seront initiés à la législation sur la police rurale. Il s'agit pour la plupart des cas d'agents occupés seulement à titre non permanent.

Enfin, la loi tracera la forme de l'option à faire par le conseil communal sous l'approbation du Gouvernement.

En tenant compte de ces observations, l'art. 6 serait à rédiger comme suit :

« Les traitements et les frais de déplacement des commissaires de police, de leurs adjoints et des agents de la police locale des communes d'au moins 3.000 habitants ainsi que des communes ayant opté, par délibération du conseil communal approuvée par le Gouvernement, pour le régime de la police étatisée, sont inscrits, en totalité, au Budget de l'Etat.

» Il en sera de même des traitements des gardes champêtres de ces communes.

» Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat les trois quarts de la dépense effectuée dans son intérêt. »

Art. 9. — Pas d'observation.

(Suit le texte du projet de loi avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat.)

Texte adopté par la Chambre des députés en les séances des 3, 4, 9 et 10 avril 1930.

Art. 1^{er}. — Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district.

Sous l'autorité du commissaire de district, un directeur de la police communale étatisée à nommer par Nous et à choisir parmi les officiers de la force armée, sera chargé de l'organisation, du contrôle et de l'instruction professionnelle du personnel de la police communale. Ses attributions seront spécifiées par arrêté ministériel.

Par rapport au traitement, le dit fonctionnaire rangera dans le groupe XIIIb du tableau annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — Il y aura un commissaire de police dans les communes d'au moins 10.000 habitants.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants, la police se trouvera sous les ordres directs du bourgmestre ; celui-ci pourra déléguer son autorité pour l'exercice des fonctions afférentes en partie ou en totalité à l'agent de police le plus âgé en rang.

Art. 3. — Les commissaires de police sont placés sous l'autorité du bourgmestre ; les adjoints aux commissaires de police et les agents de police relèvent de l'autorité du commissaire de police, le tout sans préjudice aux prescriptions régissant l'exercice de la police judiciaire.

Toutefois, si le bourgmestre manque à ses devoirs, le commissaire de district donnera directement des instructions au commissaire de police ou à défaut de commissaire à l'agent le plus âgé en rang, aux lieu et place du bourgmestre qui en sera informé immédiatement.

Art. 4. — Les commissaires de police, leurs adjoints, et les agents de la police locale sont nommés, déplacés, suspendus et révoqués par le Directeur général du service, le bourgmestre, le directeur de la police et le commissaire de district entendus en leurs propositions. Le recrutement des agents se fera exclusivement parmi les membres du corps de la gendarmerie et de la compagnie des volontaires.

Art. 5. — Les cadres et les effectifs de la police locale des communes d'au moins 3.000 habitants seront fixés par arrêté ministériel, le conseil communal entendu en ses propositions.

Ces cadres et effectifs comprendront au minimum :

1^o dans les communes de 3.000 à 5.000 habitants, un agent par 1.500 habitants ; si la superficie de la commune dépasse 2.000 hectares, il y aura un agent en plus pour chaque tranche de 1.500 hectares au-dessus de 2.000 hectares ;

2^o dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants, un agent par 1.500 habitants de la première tranche de la population de 1 à 4.500 habitants, un agent par 2.000 habitants de la seconde tranche de 4.501 à 10.500 habitants, un agent par 1.500 habitants de la troisième tranche de 10.501 à 15.000 habitants, un agent par 1.000 habitants de la quatrième tranche de 15.001 à 20.000 habitants ;

dans les communes de plus de 10.000 habitants, ce nombre sera augmenté d'une unité par tranche de 1.200 hectares de superficie ;

3^o dans les communes de plus de 20.000 habitants, un agent par 1.000 habitants, plus un agent par 600 hectares de superficie.

Ces minima ne pourront être dépassés qu'avec l'accord du conseil communal.

Les conditions de nomination, de traitement, de mise à la

Modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Pour l'application de la présente loi, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire de district de Luxembourg.

retraite, de déplacement et de discipline de la police communale dont mention à l'article suivant, sont réglées par arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu.

Toutefois par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1921, portant modification de certaines dispositions sur la limite d'âge des employés de l'Etat et des communes, les commissaires de police, leurs adjoints, les agents de police de même que les gardes champêtres admis dans les cadres de la police étatisée, sont mis à la retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.

Les traitements dont jouissent les titulaires actuels leur resteront acquis, de même que les droits de pension basés sur ces traitements, à moins que les traitements resp. pensions à accorder en vertu de la présente loi ne leur soient plus favorables.

En attendant la promulgation de cet arrêté grand-ducal, les peines disciplinaires prévues à l'art. 10, n^{os} 1 à 4 de la loi du 20 juin 1919 sont prononcées à l'égard du personnel de la police locale dont mention dans la présente loi :

l'avertissement par le bourgmestre ;
la réprimande, la retenue de traitement et la désignation d'un commissaire spécial par le commissaire de district, sauf recours au Directeur général du service.

Art. 6. — Les traitements et les frais de déplacement des commissaires de police, de leurs adjoints et des agents de la police locale des communes d'au moins 3.000 habitants ainsi que des communes ayant opté pour le régime de la police étatisée, sont inscrits, en totalité, au Budget de l'Etat.

Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat 60% de la dépense effectuée dans son intérêt.

Art. 7. — Les contraventions aux règlements et ordonnances édictées par les conseils communaux, les bourgmestres ou les commissaires de district seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 5 fr. à 50 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8. — En cas de flagrant délit ou de réquisition, l'action des commissaires, de leurs adjoints et des agents de la police communale, s'étend sur le territoire des communes limitrophes.

Art. 9. — En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteinte ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au Directeur général du service et au commissaire de district, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le commissaire de district pourra prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adressera immédiatement une copie au Directeur général du service afférent et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le commissaire de district seront publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus au présent article pourra être suspendue par le Directeur général du service afférent.

au présent article

à supprimer.

à supprimer.

l'arrêté grand-ducal prévu au présent article

, par délibération du conseil communal approuvée par le Gouvernement,

Il en sera de même des traitements des gardes champêtres de ces communes.

les trois quarts

Art. 10. — Dans les cas prévus à l'art. 9, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district.

La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

De même, les commissaires de district peuvent, au besoin, requérir la gendarmerie et toute autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

Les commissaires de district peuvent requérir également les commissaires de police, leurs adjoints et les autres agents de police des communes de leur ressort. Le droit de faire cette réquisition pour toutes les communes du pays appartient au Directeur général du service.

Les frais occasionnés par ces réquisitions seront réglés par arrêté ministériel. Ces frais sont à charge de l'Etat.

Art. 11. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dommages dans la proportion fixée par les tribunaux.

Si les dégâts et dommages ont été causés par des forains, la responsabilité en retombe sur les communes de la résidence de ceux-ci.

Les dommages-intérêts dont une commune est reconnue responsable, sont répartis entre les habitants domiciliés dans la commune, à savoir :

un tiers à raison du nombre des habitants, hommes et femmes, âgés de plus de 16 ans, et deux tiers au prorata du revenu servant de base au calcul des impositions communales.

L'Etat contribue pour moitié au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune à concurrence de soixante pour cent (60%) des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Les actions, tant principales qu'en garantie, seront portées devant les tribunaux civils, qui statueront comme en matière sommaire.

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

Dans tous les cas, la commune sur le territoire de laquelle les dégâts et dommages ont été commis, sera responsable envers les victimes, sauf son recours contre l'Etat ou une autre commune conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 12. — La loi du 16 mars 1818, le titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes et les dispositions des lois du 24 février 1843, ainsi que du 20 juin 1919 pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi, sont abrogés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 1930.

Le Secrétaire,
A. FUNCK.

Le Vice-Président hon.,
Jos. STEICHEN.



PROJET DE LOI

CONCERNANT

l'étatisation de la police locale.

Texte adopté — avec renvoi au Conseil d'État — par la Chambre des députés en les séances des 3, 4, 9 et 10 avril 1930. ¹⁾



Art. 1^{er}. — Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district.

Sous l'autorité du commissaire de district, un directeur de la police communale étatisée à nommer par Nous et à choisir parmi les officiers de la force armée, sera chargé de l'organisation, du contrôle et de l'instruction professionnelle du personnel de la police communale. Ses attributions seront spécifiées par arrêté ministériel.

Par rapport au traitement, le dit fonctionnaire rangera dans le groupe XII^b du tableau annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[Pour l'application de la présente loi, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire de district de Luxembourg.]

Art. 2. — Il y aura un commissaire de police dans les communes d'au moins 10.000 habitants.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants, la police se trouvera sous les ordres directs du bourgmestre ; celui-ci pourra déléguer son autorité pour l'exercice des fonctions afférentes en partie ou en totalité à l'agent de police le plus âgé en rang.

Art. 3. — Les commissaires de police sont placés sous l'autorité du bourgmestre ; les adjoints aux commissaires de police et les agents de police relèvent de l'autorité du commissaire de police, le tout sans préjudice aux prescriptions régissant l'exercice de la police judiciaire.

Toutefois, si le bourgmestre manque à ses devoirs, le commissaire de district donnera directement des instructions au commissaire de police ou à défaut de commissaire à l'agent le plus âgé en rang, aux lieu et place du bourgmestre qui en sera informé immédiatement.

Art. 4. — Les commissaires de police, leurs adjoints, et les agents de la police locale sont nommés, déplacés, suspendus et révoqués par le Directeur général du service, le bourgmestre, le directeur de la police et le commissaire de district entendus en leurs propositions. Le recrutement des agents se fera exclusivement parmi les membres du corps de la gendarmerie et de la compagnie des volontaires.

1) Les amendements sont imprimés en grasses. — Les suppressions se trouvent sur filet entre crochets.

Art. 5. — Les cadres et les effectifs de la police locale des communes d'au moins 3.000 habitants seront fixés par arrêté ministériel, le conseil communal entendu en ses propositions.

Ces cadres et effectifs comprendront au minimum :

1° dans les communes de 3.000 à 5.000 habitants, un agent par 1.500 habitants ; si la superficie de la commune dépasse 2.000 hectares, il y aura un agent en plus pour chaque tranche de 1.500 hectares au-dessus de 2.000 hectares ;

2° dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants, un agent par 1.500 habitants de la première tranche de la population de 1 à 4.500 habitants, un agent par 2.000 habitants de la seconde tranche de 4.501 à 10.500 habitants, un agent par 1.500 habitants de la troisième tranche de 10.501 à 15.000 habitants, un agent par 1.000 habitants de la quatrième tranche de 15.001 à 20.000 habitants ;

dans les communes de plus de 10.000 habitants, ce nombre sera augmenté d'une unité par tranche de 1.200 hectares de superficie ;

3° dans les communes de plus de 20.000 habitants, un agent par 1.000 habitants, plus un agent par 600 hectares de superficie.

Ces minima ne pourront être dépassés qu'avec l'accord du conseil communal.

Les conditions de nomination, de traitement, de mise à la retraite, de déplacement et de discipline de la police communale dont mention à l'article suivant, sont réglées par arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu.

Toutefois par dérogation à l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1921, portant modification de certaines dispositions sur la limite d'âge des employés de l'Etat et des communes, les commissaires de police, leurs adjoints, les agents de police de même que les gardes-champêtres admis dans les cadres de la police étatisée, sont mis à la retraite à l'âge de 65 ans au plus tard.

Les traitements dont jouissent les titulaires actuels leur resteront acquis, de même que les droits de pension basés sur ces traitements, à moins que les traitements resp. pensions à accorder en vertu de la présente loi ne leur soient plus favorables.

En attendant la promulgation de cet arrêté grand-ducal, les peines disciplinaires prévues à l'art. 10, nos 1 à 4 de la loi du 20 juin 1919 sont prononcées à l'égard du personnel de la police locale dont mention dans la présente loi :

l'avertissement par le bourgmestre ;

la réprimande, la retenue de traitement et la désignation d'un commissaire spécial par le commissaire de district, sauf recours au Directeur général du service.

Art. 6. — Les traitements et les frais de déplacement des commissaires de police, de leurs adjoints et des agents de la police locale des communes d'au moins 3.000 habitants ainsi que des communes ayant opté pour le régime de la police étatisée, sont inscrits, en totalité, au Budget de l'Etat.

Chaque commune intéressée remboursera à l'Etat 60% [les deux tiers] de la dépense effectuée dans son intérêt.

Art. 7. — Les contraventions aux règlements et ordonnances édictées par les conseils communaux, les bourgmestres ou les commissaires de district seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 5 fr. à 50 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8. — En cas de flagrant délit ou de réquisition, l'action des commissaires, de leurs adjoints et des agents de la police communale, s'étend sur le territoire des communes limitrophes.

Art. 9. — En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteinte ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, **les bourgmestre et échevins** [le bourgmestre ou celui qui le remplace, pourra] **pourront** faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en [adresser aussitôt une] **donner sur le champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement** copie au Directeur général du service et au commissaire de district, en exposant les motifs pour lesquels [il a] **ils ont** cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du [bourgmestre] **collège échevinal** ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du **collège échevinal** [bourgmestre], le commissaire de district pourra prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adressera immédiatement une copie au Directeur général du service afférent et au [bourgmestre] **collège échevinal**.

Les règlements et ordonnances pris par le commissaire de district seront publiés de la même manière que ceux édictés par le [bourgmestre] **collège échevinal**.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus au présent article pourra être suspendue par le Directeur général du service afférent.

Art. 10. — Dans les cas prévus à l'art. 9, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district.

La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

De même, les commissaires de district peuvent, au besoin, requérir la gendarmerie et toute autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions.

Les commissaires de district peuvent requérir également les commissaires de police, leurs adjoints et les autres agents de police des communes de leur ressort. Le droit de faire cette réquisition pour toutes les communes du pays appartient au Directeur général du service.

Les frais occasionnés par ces réquisitions seront réglés par arrêté ministériel. Ces frais sont à charge de l'Etat.

Art. 11. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dommages dans la proportion fixée par les tribunaux.

Si les dégâts et dommages ont été causés par des forains, la responsabilité en retombe sur les communes de la résidence de ceux-ci.

Les dommages-intérêts dont une commune est reconnue responsable, sont répartis entre les habitants domiciliés dans la commune, à savoir :

un tiers à raison du nombre des habitants, hommes et femmes, âgés de plus de 16 ans, et deux tiers au prorata du revenu servant de base au calcul des impositions communales.

L'Etat contribue pour moitié au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'alinéa 1^{er}.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune à concurrence de soixante pour cent (60%) des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Les actions, tant principales qu'en garantie, seront portées devant les tribunaux civils, qui statueront comme en matière sommaire.

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

Dans tous les cas, la commune sur le territoire de laquelle les dégâts et dommages ont été commis, sera responsable envers les victimes, sauf son recours contre l'Etat ou une autre commune conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 12. — La loi du 16 mars 1818, le titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes et les dispositions des lois du 24 février 1843, ainsi que du 20 juin 1919 pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi, sont abrogés.



